



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Série de l'UNESCO Les jeunes et la participation démocratique

ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ ET AUX DROITS DE L'HOMME

Manuel pour les jeunes en Mauritanie



ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ ET AUX DROITS DE L'HOMME Manuel pour les jeunes en Mauritanie

Série de l'UNESCO Les jeunes et la participation démocratique

Sous la direction de

Phinith Chanthalangsy et Fatima Bourarach

Auteurs

Abdel-Wedoud (dit Deddoud Ould Abdallah), Mohamed El Moctar Ould Sidina,
Bamariam Koita, Sidi Mohamed Ould Mohamed Abdellahi

Comité de lecture

Patrice Meyer-Bisch, Abdoulaye Doro Sow, Abderrahman El Yessa

Éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme

Manuel pour les jeunes en Mauritanie

Série de l'UNESCO, Les jeunes et la participation démocratique

Publié en 2015 par l'UNESCO, Bureau de Rabat
Avenue Ain Khalwiya Km 5.3. BP 1777 RP
Rabat, Maroc
www.unesco.org

et

Le Ministère de la culture et de l'artisanat et la Commission nationale mauritanienne pour l'éducation, la culture et les sciences
BP 5115
Nouakchott
Mauritanie

© UNESCO 2015
ISBN 978-92-3-200070-5

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'UNESCO et n'engagent en aucune façon l'Organisation.

Révision linguistique

Isabelle Hannebicque

Illustrations

Khaled Ale Moulay Idriss

Conception graphique

Garcicom

Adaptation et mise en page

Gérard Prosper

Impression

Toumi

Imprimé au Maroc



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d'utilisation de l'Archive ouverte de libre accès UNESCO (<http://en.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-en>).

Sommaire

| | |
|--|-----|
| Remerciements | 4 |
| Préface | 5 |
| Introduction | 6 |
| PARTIE 1 : Principes et notions de citoyenneté, de démocratie et de droits de l'homme | |
| Fiche 1 : Droits de l'homme : universalité, indivisibilité et interdépendance | 9 |
| Fiche 2 : Citoyenneté, droits et obligations | 21 |
| Fiche 3 : Démocratie, pouvoirs et contre-pouvoirs | 31 |
| Fiche 4 : L'État dans une société démocratique | 41 |
| Fiche 5 : Gouvernance et politiques publiques | 49 |
| Fiche 6 : Collectivités territoriales et gouvernance locale | 57 |
| Fiche 7 : Démocratie, alternance et partis politiques | 65 |
| Fiche 8 : Démocratie et mécanisme électoral | 73 |
| Fiche 9 : Démocratie et indépendance de la justice | 81 |
| Fiche 10 : Démocratie et société civile | 89 |
| PARTIE 2 : Les enjeux d'une société démocratique | |
| Fiche 11 : Cohésion sociale et vivre-ensemble | 97 |
| Fiche 12 : Égalité des sexes | 105 |
| Fiche 13 : Démocratie et développement | 117 |
| Fiche 14 : Démocratie et religion | 127 |
| Fiche 15 : Démocratie et médias | 135 |
| Fiche 16 : Démocratie et diversité culturelle | 147 |
| Fiche 17 : Réconciliation et résolution des conflits | 157 |
| Fiche 18 : Économie et justice sociale | 167 |
| Fiche 19 : Environnement et accès aux ressources naturelles | 177 |
| Fiche 20 : Citoyenneté, volontariat et engagement civique | 187 |
| Liste des sigles et acronymes | 195 |
| Annexe | 196 |

Remerciements

Cette publication a pu voir le jour grâce à la contribution généreuse de l'Agence espagnole pour la coopération internationale pour le développement (AECID).

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Ministère de la culture et de l'artisanat ainsi que la Commission nationale mauritanienne pour l'éducation, la culture et les sciences tiennent à remercier l'AECID ainsi que toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce *Manuel* et tous ceux et celles qui ont consacré du temps à ce projet.

Les partenaires tiennent en particulier à manifester toute leur gratitude et appréciation aux groupes et personnes ci-dessous :

- Les experts Abdel-Wedoud (dit Deddoud Ould Abdallah), Mohamed El Moctar Ould Sidina, Bamariam Koita, Sidi Mohamed Ould Mohamed Abdellahi, Patrice Meyer-Bisch, Abdoulaye Sow, Abderrahman El Yessa, Mariam Baba Sy, Mohamed Vall Cheikh, Mohamed Lemine Ould Cheikh Abdellahi, Cheikh Abdellahi Ahmed Babou, Baye El Hadj Amar et Ahmed Youra Haye pour la mise à disposition de leurs connaissances et de leurs compétences en vue de la publication du présent *Manuel*.
- Le comité de pilotage constitué des représentants du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports (actuellement Ministère de la culture et de l'artisanat), de la Commission nationale mauritanienne pour l'éducation, la science et la culture, du Ministère de l'enseignement supérieur, du Ministère de l'enseignement secondaire, du Ministère des affaires sociales, du Conseil national des droits de l'homme, de la faculté des lettres et des sciences humaines de Nouakchott, de la faculté des sciences économiques et juridiques de Nouakchott, de l'École normale supérieure, de l'UNICEF, de l'UNFPA, du PNUD, de l'UNV, du Réseau d'Organisations de la société civile pour la promotion de la citoyenneté, du Groupe des initiatives de plaidoyer pour la participation politique des femmes, du Réseau national de jeunesse, pour leurs observations pertinentes et leurs conseils fort utiles lors du démarrage du projet et de son suivi.
- Makfoula Mint Aghatt, Elimane Kane et Abdallahi Ould Idommou pour leurs conseils, leurs recommandations et leur rôle de facilitateur pour l'implémentation du projet.
- Ekkehard Strauss, Représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Nouakchott, Mauritanie, pour ses recommandations et observations pertinentes.
- Ângela Melo, Moufida Goucha, Alexander Schischlik, Souria Saad-Zoy, Claudia Maresia, Ahmed Zaouche, Konstantinos Tararas, Mimouna Abderrahmane, Carmel Rochet de l'UNESCO Siège à Paris, pour leur relecture attentive et leurs précieuses suggestions ; Michael Millward, Misako Ito, Zoubida Mseffer, Laure Gerbaud, Olfa Bouquet, Aouali Mouagni, Hanae Alami Harraq et Yanis Tabyaoui (étudiant stagiaire) du Bureau de l'UNESCO à Rabat pour leur soutien et participation à la réalisation du manuel.

Préface

Depuis la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme il y a près de 70 ans, le socle des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue la matrice primordiale et un principe directeur de l'Organisation des Nations Unies et de ses États membres. Nous savons et réaffirmons qu'en la matière, les deux dimensions de protection et de promotion des droits de l'homme sont intimement et nécessairement liées, et c'est en cela que philosophiquement les Nations Unies considèrent que l'éducation aux droits de l'homme est en soi déjà un acte de réalisation et de protection des droits et des libertés des individus et des sociétés.

C'est dans cet esprit qu'est né le présent *Manuel*, fruit d'un partenariat entre l'UNESCO, le Ministère de la culture et de l'artisanat, et la Commission nationale mauritanienne pour l'éducation, la science et la culture, et soutenu par l'Agence espagnole pour le développement international (AECID). Nous concevons l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme comme un facteur clé pour l'appropriation par les jeunes femmes et hommes des idéaux de droits et de liberté qui fondent les nations. Nous osons espérer que ce *Manuel* puisse aider les jeunes de Mauritanie à mieux comprendre l'esprit des droits de l'homme, à le mettre en perspective dans leur contexte social, politique, économique et culturel, à en parler, et aussi à exercer leur rôle de citoyen informé et éclairé. Quant aux animateurs de jeunesse, aux formateurs, aux enseignants et aux éducateurs, professionnels ou bénévoles, ils y trouveront des moyens concrets d'inciter les jeunes à la participation citoyenne active et à la défense des droits de l'homme.

Nous le savons, à la lumière des débats en cours pour définir les Objectifs pour le développement durable, nos sociétés, en ce début du XXI^e siècle, sont appelées à faire face à de nombreux défis, extrêmement complexes. Et si le monde actuel a reflété l'état de nos connaissances jusque là, les défis que ce monde a générés demandent un autre niveau de connaissance. Dans ce postulat donc, il n'est pas à douter que l'éducation aux valeurs, aux droits et à la liberté, représente un continuum vital pour construire et nourrir l'esprit du questionnement, de la critique et du dialogue, de nature à véritablement renforcer l'autonomie intellectuelle des membres de nos sociétés.

Nous formons le vœu que ce *Manuel* puisse être utile et inspirant pour toutes celles et tous ceux pour qui l'acte éducatif doit être un acte d'avancement des droits et de fondation de la liberté. C'est là également l'ambition et l'esprit de l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout, lancée par le Secrétaire général des Nations Unies en 2012, et à laquelle la Mauritanie est appelée à s'associer. L'UNESCO, quant à elle, est engagée à y contribuer de manière substantielle à l'aide d'initiatives innovantes que nous présentons aujourd'hui.



S.E. Mme Hindou Mint AININA

Ministre de la culture et de l'artisanat
Présidente de la Commission nationale mauritanienne
pour l'UNESCO
Mauritanie



Mme Nada AL-NASHIF

Sous-Directrice générale
Secteur des Sciences sociales et humaines
UNESCO

Introduction

En 2013, les États Membres de l'UNESCO ont adopté la Stratégie opérationnelle de l'UNESCO pour la jeunesse (2014-2021) dont le postulat fondamental affirme que : « Les jeunes, agents de changement, de transformations sociales, de paix et de développement durable ». Cette Stratégie considère que la formation – au sens large du terme – des jeunes en tant que citoyens conscients, autonomes et actifs, est une condition indispensable pour l'avancement et l'épanouissement des sociétés.

C'est dans ce cadre que le Secteur des Sciences sociales et humaines de l'UNESCO, et notamment l'équipe du Bureau de l'UNESCO pour le Maghreb, attaché à faire progresser la culture des droits de l'homme dans la gestion des défis sociaux contemporains, a entrepris de développer ce *Manuel d'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme pour les jeunes en Mauritanie*. Avec les mêmes engagements et idéaux que l'UNESCO, l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID) a accordé son généreux soutien, et le Ministère de la culture et de l'artisanat et la Commission nationale mauritanienne pour l'éducation, la science et la culture ont été des partenaires précieux du projet.

Ce *Manuel* est composé de 20 fiches thématiques, offrant des connaissances sur les conventions et standards internationaux en matière de démocratie et de droits de l'homme ; une contextualisation aux cadres normatifs nationaux ; des questions clés à explorer avec les jeunes, ainsi que des exercices interactifs et des références pour aller plus loin dans les recherches et documentation sur les thématiques traitées. L'objectif est de permettre aux jeunes, avec l'aide de formateurs et d'animateurs, d'approfondir et de mettre en perspective leurs connaissances relatives aux valeurs de citoyenneté et aux principes de droits de l'homme, à travers un va-et-vient constant entre l'idéal universel et le contexte politique, social, culturel et environnemental dans lequel ils se trouvent.

Le *Manuel* ne donne pas de « recettes ». En effet, il ne saurait y avoir de solutions toutes faites aux défis sociaux complexes tels que la pauvreté, la discrimination, la violence, les préjugés, ou l'intolérance... Il propose aux personnes qui s'intéressent à ces questions des pistes pour explorer et interroger de manière dynamique une série de thèmes tout en saisissant leur évolution politique et sociale. Mieux comprendre, pour mieux agir, c'est aussi cela être un agent de changement, de paix et de développement.

Un guide pour les praticiens de l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme

Ce *Manuel* entend être autre chose qu'un manuel « de plus » ou un recueil de toutes les thématiques en lien avec les droits de l'homme et la citoyenneté qui pourraient intéresser les jeunes. Il n'est pas non plus un rapport sur l'état des droits de l'homme en Mauritanie. Son objectif premier est d'offrir un outil accessible, utilisable et utile aux éducateurs, animateurs, formateurs et enseignants impliqués dans des activités éducatives auprès des jeunes, afin qu'ils puissent éveiller l'attention et la curiosité de ces derniers sur ce que veut dire être citoyen, vivre dans un État de droit et agir pour le bien commun.

À partir de ce *Manuel* publié en arabe et en français, l'UNESCO souhaite organiser des stages de formation de formateurs, afin de les familiariser avec le *Manuel*. Ces formateurs pourront ensuite à leur tour intervenir dans des formations destinées aux jeunes de 18 à 30 ans, essentiellement dans le cadre de l'éducation tout au long de la vie. Car nous pensons que l'exercice de la citoyenneté et des droits et libertés doit faire l'objet d'apprentissage et de conscientisation constants. Cet outil n'a de sens donc que s'il incite à l'action, des actions qui soient informées, éclairées et fondées sur un esprit de coopération et de dialogue.

Les groupes d'experts et l'équipe de coordination

Dans l'élaboration de ce *Manuel*, l'UNESCO a bénéficié du travail scientifique de qualité d'un groupe d'experts mauritaniens, constitué à partir d'un appel d'offres ouvert. La mission de ce groupe a consisté à rédiger

les 20 fiches thématiques, et à contribuer à définir les grandes lignes du contenu du *Manuel* et les approches éducatives générales, en les confrontant aux points de vue et perspectives d'autres matériels de référence réalisés par l'UNESCO.

Un comité de pilotage constitué d'une série de partenaires institutionnels, d'organisations internationales et de la société civile¹, a contribué à l'enrichissement du *Manuel*.

Aux côtés de la contribution inestimable du Pr. Patrice Meyer-Bisch, plusieurs experts et universitaires ont contribué gracieusement à la relecture de ce *Manuel* et l'ont consolidé et enrichi de leur avis et commentaires. Nous citons plus particulièrement le Pr. Sow Abdoulaye et M. Abderrahmane El Yessa.

L'équipe de coordination UNESCO et la Commission nationale mauritanienne pour l'éducation, la science et la culture se sont chargés du suivi de tout le processus afin de garantir une fertilisation optimale de l'ensemble des contributions.

Que trouve-t-on dans le Manuel ?

Dans un contexte régional de revendications généralisées des droits, où de surcroît la jeunesse occupe un rôle singulier, une multitude de thématiques se sont bousculées, du droit au logement, aux libertés de tout genre. Il s'est avéré difficile de prendre en charge tous ces thèmes et de les regrouper au sein d'une structure cohérente. Aussi, le choix s'est-il finalement arrêté sur 20 thèmes (fiches) qui, nous semble-t-il, permettent une vue intéressante pour appréhender l'esprit de la citoyenneté et des droits de l'homme dans la réalité sociopolitique et culturelle de la Mauritanie.

Les 20 thèmes sont répartis en deux grandes parties : (i) Principes et notions de citoyenneté, de démocratie et de droits de l'homme ; et (ii) Les enjeux d'une société démocratique. Chaque fiche est structurée en trois chapitres : (i) Cadre normatif universel et référentiel international en lien avec la thématique développée ; (ii) Contexte national mauritanien en articulation avec le cadre normatif universel ; et (iii) Exercices pratiques pour susciter la participation effective des jeunes.

Y ont été intégrés de nombreux textes qui, comme des articles, constituent des sections complètes en elles-mêmes. Cette approche se trouve renforcée par une mise en page que nous avons souhaité dynamique, et illustrée de manière ludique avec la complicité d'un caricaturiste mauritanien. Des encadrés présentent des exemples ou encore des focus techniques permettant de mieux comprendre le sujet traité, et une liste exhaustive des sigles et acronymes se trouve en fin d'ouvrage.

Nous formons le vœu que chacune et chacun de vous éprouvera un intérêt et un certain plaisir à utiliser de ce *Manuel*, chacun dans son rôle et son lieu, mais tous animés par la même volonté de permettre le développement sain et émancipateur des jeunes.

Michael MILLWARD, Représentant de l'UNESCO pour le Maghreb

Phinith CHANTHALANGSY et Fatima BOURARACH

Équipe de coordination UNESCO

Bureau Multipays à Rabat, Maroc

1. Le comité de pilotage constitué des représentants du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports (actuellement Ministère de la culture et de l'artisanat), de la Commission nationale mauritanienne pour l'éducation, la science et la culture, du Ministère de l'enseignement supérieur, du Ministère de l'enseignement secondaire, du Ministère des affaires sociales, du Conseil national des droits de l'homme, de la Faculté des lettres et des sciences humaines de Nouakchott, de la Faculté des sciences économiques et juridiques de Nouakchott, de l'École normale supérieure, de l'UNICEF, du UNFPA, du PNUD, du UNV, du Réseau d'Organisations de la société civile pour la promotion de la citoyenneté, du Groupe des initiatives de plaidoyer pour la participation politique des femmes, du Réseau national de jeunesse.

FICHE 1

**Droits de l'homme :
universalité,
indivisibilité
et interdépendance**



Fiche 1

Droits de l'homme : universalité, indivisibilité et interdépendance

Le cadre universel des droits de l'homme constitue le meilleur garant de la cohabitation pacifique et égalitaire entre les membres de toute communauté humaine dans le strict respect mutuel des droits de tous. La démocratie garantit le respect des droits politiques, dont le plus important est la participation de chacune et de chacun aux décisions qui le/la concernent au sein des différents groupes et institutions auxquels il/elle appartient.

La démocratie est l'expression politique des droits de l'homme, ces derniers étant à la fois la base et le but de toute démocratie.

Les jeunes se doivent de promouvoir un engagement actif en faveur de la promotion d'une culture démocratique fondée sur les valeurs de paix et de droits humains.



A/ Éléments de définition et cadre normatif international

1. Éléments de définition

☉ Qu'entend-on par droits de l'homme ?

Les droits de l'homme sont des droits dont dispose tout être humain du seul fait de sa naissance, indépendamment de toute autre considération.

Ils garantissent la liberté de l'être humain et conditionnent le respect de sa dignité pour le plein épanouissement de sa personnalité.

Ils sont universels, inaliénables, quelles que soient les lois en vigueur dans l'État où il se trouve, quelles que soient les coutumes au niveau local, liées à l'ethnie, à la nationalité ou à la religion.

☉ Qu'est-ce que la démocratie ?

La démocratie est un régime politique dans lequel le pouvoir est détenu ou contrôlé par le peuple (principe de souveraineté), sans qu'il y ait de distinctions dues à la naissance, la richesse, etc. (principe d'égalité).

Les conditions minimales de l'existence d'une démocratie sont la liberté des individus, le respect de la règle de la majorité, la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire), la pluralité des partis politiques et l'indépendance de la justice.

☉ Démocratie et droits de l'homme : quels rapports ?

La démocratie et les droits de l'homme sont en relation d'influence réciproque, en ce sens qu'ils se déterminent mutuellement.

Les droits de l'homme constituent la structure et la dynamique de la démocratie. En retour, la démocratie crée l'environnement de protection et de réalisation effective des droits de l'homme.

2. Cadre normatif international

☉ Les droits de l'homme : universels, indivisibles, interdépendants et inaliénables ?

C'est au lendemain de la Seconde Guerre mondiale que les droits de l'homme prirent leur statut de valeurs universellement reconnues par l'ensemble des États à la faveur de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), le 10 décembre 1948.

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) considère que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. » (DUDH, préambule).

Le lien entre la démocratie et les droits de l'homme est clairement défini dans l'article 21(3) de la DUDH qui stipule que « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ».

Que signifie « universels » ?

Cela signifie que ces droits s'appliquent de manière identique à tous les individus partout dans le monde, sans limite de temps. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

Indivisibles et interdépendants ?

Cette notion signifie que ces droits constituent un tout cohérent et indissociable, aucun de ces droits ne prévaut sur un autre car chacun exprime directement la dignité humaine. Ils ne peuvent par conséquent pas être considérés indépendamment les uns des autres. La jouissance d'un droit donné dépend de la jouissance de nombreux autres droits (par exemple, le droit à la liberté d'expression ou au travail dépend du droit à l'éducation).

Que veut dire « inaliénables » ?

Cette notion signifie qu'on ne peut les perdre, car ils sont inhérents à l'existence de l'homme.



🌐 Les droits de l'homme sont-ils contraignants pour les États ?

Après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale prit la décision de faire préparer des pactes des droits de l'homme. Les pactes sont des textes juridiquement contraignants venant compléter et renforcer la Déclaration qui n'avait qu'une valeur déclarative. Il s'agit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

Les deux pactes ont été adoptés en 1966 et sont entrés en vigueur en 1976. Ils constituent, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, la « Charte internationale des droits de l'homme » : ce sont les trois textes fondamentaux de protection des droits de l'homme.

Le PIDCP protège notamment :

- le droit à la vie (article 6) ;
- l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7) ;
- l'interdiction de l'esclavage et des travaux forcés (article 8) ;
- le droit à la liberté et à la sécurité, et l'interdiction de la détention arbitraire (article 9) ;
- l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice (article 14) ;
- le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18) ;
- le droit de vote et d'être élu au suffrage universel et égal (article 25).

Encadré 1 : Interdiction de l'esclavage et protection des droits des minorités

Pacte international des droits civils et politiques

- Nul ne sera tenu en esclavage ; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.
- Nul ne sera tenu en servitude.
- Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire (article 8).
- Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue (article 27).

Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

Il protège notamment :

- le droit au travail et le droit, et à des conditions justes et favorables dans le travail ;
- la liberté syndicale ;
- le droit à la sécurité sociale ;
- la protection de la famille ;
- le droit à un niveau de vie suffisant ;
- le droit de jouir du meilleur état de santé qu'il est possible (le droit à être soigné) ;
- le droit à l'éducation ;
- le droit de participer à la vie culturelle.



☉ Chartes internationales ou chartes régionales ?

En plus de la Charte internationale, des chartes régionales ont été adoptées. Il s'agit notamment de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1986), de la Charte arabe des droits de l'homme (2008), ainsi que de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) (2012).

La CADEG incite les États parties à s'assurer que « les citoyens jouissent effectivement des libertés et droits fondamentaux de l'homme en prenant en compte leur universalité, leur interdépendance et leur indivisibilité » (article 6 de la CADEG).



B/ Qu'en est-il en Mauritanie ?

1. Cadre législatif et réglementaire national

☉ Les conventions internationales et régionales des droits de l'homme engagent-elles la Mauritanie ?

La Constitution proclame, solennellement, l'attachement de la Mauritanie aux principes définis par la DUDH et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (préambule de la Constitution).

En plus de l'adhésion constitutionnelle à ces deux instruments fondamentaux, la Mauritanie a signé et/ou ratifié la plupart des conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

Encadré 2 : État des ratifications par la Mauritanie des conventions internationales relatives aux droits de l'homme

| Instrument juridique | Date de ratification |
|---|----------------------|
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 | 17/11/2004 |
| Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981 | 26/06/1986 |
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 | 3/12/1988 |
| Convention relative à l'esclavage de 1926 | 6/06/1986 |
| Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956 | 6/06/1986 |
| Protocole amendant la convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1962 | 6/06/1986 |
| Convention sur les droits politiques de la femme du 31 mars 1953 | 4/05/1976 |
| Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 | 20/05/2000 |
| Convention relative aux droits de l'enfant du 20 décembre 1989 | 8/04/1991 |
| Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical 1948 | 20/06/1961 |

☉ La Constitution et les lois mauritaniennes protègent-elles suffisamment les droits de l'homme ?

Au-delà de l'adhésion constitutionnelle ou contractuelle aux instruments internationaux, la Constitution mauritanienne assure le respect des droits de l'homme par l'annonce, dans son préambule, de « la garantie intangible des droits et principes suivants : le droit à l'égalité ; les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine ; le droit de propriété ; les libertés politiques et les libertés syndicales ; les droits économiques et sociaux ; les droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique ».

La Constitution stipule en particulier que « nul ne peut être réduit en esclavage ou à toute forme d'asservissement de l'être humain, ni soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et sont punies comme tels par la loi » (article 13).

Par rapport aux droits culturels des différentes communautés d'une nation, le même préambule de cette Constitution indique que « le peuple mauritanien reconnaît et proclame sa diversité culturelle, socle de l'unité nationale et de la cohésion sociale, et son corollaire, le droit à la différence. La langue arabe, langue officielle du pays et les autres langues nationales, le poular, le soninké et le wolof, constituent, chacune en elle-même, un patrimoine national commun à tous les Mauritaniens que l'État se doit, au nom de tous, de préserver et promouvoir ».

La Constitution pose également les fondations de la démocratie par la protection des libertés publiques et individuelles. Elle stipule entre autres que « l'État garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles dont notamment la liberté d'opinion et de pensée, la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale de leur choix » (article 10 de la Constitution).

Les lois mauritaniennes abondent, pour beaucoup, dans le même sens.

C'est ainsi qu'une loi spécifique a été consacrée au phénomène odieux de l'esclavage. Cette loi définit juridiquement les pratiques assimilées à ce crime et prévoit les sanctions appropriées contre les transgresseurs.

Encadré 3 : Loi n° 2007-048 portant incrimination de l'esclavage et des pratiques esclavagistes

Article 4 : Quiconque réduit autrui en esclavage, ou incite à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge, ou sous sa tutelle, pour être réduite en esclave est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de cinq cent mille ouguiyas (500 000) à un million d'ouguiyas (1 000 000 UM). La tentative du crime de l'esclavage est punie de la moitié de la peine applicable à l'infraction commise. [...]

Article 12 : Tout *wali*, *hakem*, chef d'arrondissement, officier ou agent de police judiciaire qui ne donne pas suite aux dénonciations de pratiques esclavagistes qui sont portées à sa connaissance est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de deux cent mille ouguiyas (200 000 UM) à cinq cent mille ouguiyas (500 000 UM).

Article 13 : Quiconque profère en public des propos injurieux envers une personne prétendue esclave est puni d'un emprisonnement de onze jours à un mois et d'une amende de cinq mille ouguiyas (5 000 UM) à cent mille ouguiyas (100 000 UM) ou de l'une de ces deux peines.

Pour traduire cette loi dans les faits, des mesures ont été prises, mais beaucoup reste à faire ; d'où les concertations entre la Mauritanie et les instances du système des Nations Unies pour l'éradication de cette pratique inhumaine.

Encadré 4 : Extraits de la feuille de route proposée par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage et adoptée par le Gouvernement mauritanien en mars 2014

- Amender la loi n° 2007-048 en vue d'y intégrer une définition de l'esclavage.
- Enrichir le texte par des dispositions se rapportant à la discrimination et aux réparations civiles.
- Introduire une disposition obligeant les auteurs d'infractions à indemniser les victimes.
- Inclure dans la loi de 2007 des dispositions prévoyant des programmes de réinsertion.
- Incorporer des dispositions prévoyant l'assistance aux victimes.
- Créer les conditions favorables à l'égal accès à la propriété foncière.
- Aider à améliorer le corpus législatif contre l'esclavage par l'adoption des textes connexes à loi n° 2007-048 incriminant l'esclavage.
- Veiller à l'exécution des décisions de justice portant dédommagement des victimes.
- Mettre en place une institution de haut niveau (agence, observatoire ou une commission) spécialisée dans la lutte contre les séquelles de l'esclavage et chargée de l'insertion socioéconomique des victimes.
- Adopter une stratégie nationale de sensibilisation et de lutte contre l'esclavage.
- Créer et garantir le suivi des structures d'enseignement d'anciens esclaves.
- Encourager l'entrepreneuriat des victimes de l'esclavage.
- Favoriser la discrimination positive à l'emploi.
- Mettre sur pied et exécuter des projets de développement en faveur des anciens esclaves.
- Assister les victimes d'esclavage dès le déclenchement de la procédure jusqu'à l'issue du procès.
- Initier des programmes de sensibilisation autour de la délégitimation de l'esclavage et sur la loi n° 2007.048, menée par des autorités spirituelles du corps de l'enseignement et des réseaux de la société civile.
- Vulgariser les textes sur l'esclavage et mener une sensibilisation par voie d'affichage, débats, slogans et émissions radiotélévisés.
- Favoriser la spécialisation de juges et auxiliaires de justice sur l'application de la loi.
- Instaurer une journée de lutte contre l'esclavage.
- Impliquer la société civile à toutes les étapes des actions entreprises et des programmes.
- Créer une commission de suivi de toutes les mesures programmées et activités proposées.
- Une évaluation périodique du travail doit être menée jusqu'à l'atteinte des objectifs définis.

D'autres lois ont été promulguées dans le sens de promouvoir davantage les droits de l'homme.

C'est ainsi que le Code de statut personnel a été élaboré en 2001, avec des dispositions nouvelles favorables à la protection des droits de la femme et de l'enfant (âge du premier mariage porté à 18 ans, possibilité pour la femme d'interdire à son mari de prendre une seconde épouse, ainsi que le droit de demander la dissolution judiciaire du mariage avec un don de consolation, etc.).

L'ordonnance n° 2005-015 portant protection pénale de l'enfant prévoit un Code pénal et un Code de procédure pénale, spécifiques, à la fois correcteurs et protecteurs, pour les enfants.

La loi n° 2001-054 portant obligation de l'enseignement fondamental prévoit en son article premier que l'enseignement fondamental est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de 6 à 14 ans révolus pour une durée de scolarité au moins égale à six ans. Grâce à cette loi, entre autres facteurs, le taux brut de scolarité (TBS) des filles est devenu légèrement supérieur à celui des garçons.

2. Fonctionnement démocratique ?

La Constitution mauritanienne dresse les contours et pose les fondements d'un régime de démocratie représentative où « sont électeurs tous les citoyens de la République, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ». Dans toutes les élections, « le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la loi. Il est toujours universel, égal et secret » (article 3).

Les partis et groupements politiques concourent à la formation et à l'expression de la volonté politique (article 11). La loi n° 2012-024 permet aux partis politiques de bénéficier d'une aide financière de l'État dont le montant est inscrit dans la loi des finances.

Un statut particulier est donné aux partis de l'opposition, organisés dans le cadre d'une institution de l'opposition démocratique dont le fonctionnement et le financement sont fixés par la loi, y compris notamment le statut reconnu au chef de l'opposition démocratique (loi n° 2012-047 du 22/07/2012).



C/ Questions clés et exercices pratiques

1. Questions clés

1. La protection constitutionnelle et réglementaire suffit-elle pour assurer l'ancrage de la démocratie et des droits de l'homme ?
2. Peut-on instaurer une démocratie stable sans culture démocratique partagée par l'ensemble des citoyen(ne)s ?
3. Quels sont les principaux avantages apportés par l'ouverture démocratique comparée aux régimes d'exception antérieurs ?
4. Comment assurer, dans un pays multiethnique et avec de grandes disparités économiques, comme la Mauritanie, les difficiles compromis entre le mécanisme et l'esprit de la démocratie ? entre règle de la majorité et droits de la minorité, entre droits politiques et droits sociaux ?



2. Exercices pratiques



Exercice 1 : Interdépendance et indivisibilité des droits

Objectifs

Montrer que les droits sont indivisibles et interdépendants et qu'il est impossible de les hiérarchiser.

Consignes

- Distribuer aux participants, divisés en trois groupes mixtes, une série de six feuilles avec, sur chaque feuille, un paragraphe énonçant l'un des droits ou groupes de libertés garantis dans le préambule de la Constitution. (Voir encadré 5. Distribuer l'énoncé de ces droits sans les chiffres entre parenthèses qui correspond à l'ordre originel d'énonciation des droits dans la Constitution.)
- Après discussion, faire classer par chaque groupe les droits ou libertés par ordre de priorité.
- Procéder à un nouveau classement à partir des trois classements proposés par les trois groupes de participants.
- Comparer avec l'ordre initial d'énonciation dans la Constitution.

Analyse en plénière

- Pourquoi les classements sont-ils si différents ?
- En fait, peut-on vraiment classer, donc hiérarchiser, les droits de l'homme ?
- Ces droits constituent-ils un tout cohérent et indissociable, impossible à hiérarchiser ?
- L'ordre dans le préambule de la Constitution est-il un classement de priorité ou plutôt un simple ordre d'énonciation ?

Encadré 5 : Préambule de la Constitution mauritanienne

« Le peuple mauritanien proclame, en particulier, la garantie intangible des droits et principes suivants :

- (4) les libertés politiques et les libertés syndicales ;
- (2) les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine ;
- (6) les droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique ;
- (1) le droit à l'égalité ;
- (3) le droit de propriété ;
- (5) les droits économiques et sociaux. »

Exercice 2 : Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), visite guidée

Objectifs

Mieux connaître la situation des droits de l'homme en Mauritanie.

Consignes

- Diviser les participants en trois groupes.
- Consulter d'abord le site internet de la CNDH : <http://www.cndh.mr/>
- Préparer ensemble un guide d'entretien pour la discussion avec les membres de la CNDH, axé sur les principales questions des droits de l'homme en Mauritanie.
- Après la consultation, faire rédiger trois comptes rendus (un par groupe).
- Comparer les trois comptes rendus.
- Organiser une discussion générale.

- Faire la synthèse des rapports : Quelles sont les questions qui se retrouvent dans les trois comptes rendus ?
Celles que l'on retrouve dans deux parmi les trois.

Exercice 3 : Commission électorale nationale indépendante (CENI), visite guidée

Objectifs

Connaître le système électoral en Mauritanie.

Consignes

- Diviser la classe en trois groupes.
- Consulter d'abord le site internet de la CENI : <http://www.ceni.mr/>
- Préparer ensemble un guide d'entretien pour la discussion avec les membres de la CENI, axé sur l'organisation des élections en Mauritanie.
- Après la visite, rédiger trois comptes rendus (un par groupe).
- Comparer les trois comptes rendus.
- Faire la synthèse des rapports :
 - Comment trouvez-vous le système électoral mauritanien ?
 - Pourquoi une CENI ?
 - Existe-t-il une discrimination positive en faveur des femmes ?

Exercice 4 : Actions citoyennes

Les participants sont vivement encouragés à sensibiliser leurs familles respectives aux contenus de la DUDH.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Fiche 2 : Citoyenneté, droits et obligations.
- Fiche 3 : Démocratie, pouvoirs et contre-pouvoirs.
- Fiche 7 : Démocratie, alternance et partis politiques.
- Fiche 9 : Démocratie et indépendance de la justice.
- Fiche 10 : Démocratie et société civile.
- Fiche 12 : Égalité des sexes.
- Fiche 15 : Démocratie et médias.
- ABC de l'enseignement des droits de l'homme, HCDH, Nations Unies, Genève, 2004.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1986.
- Charte arabe des droits de l'homme, 2008.
- Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, 2012.
- Déclaration des droits, États-Unis, 1776.
- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, France, 1789.
- Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), Nations Unies, 10 décembre 1948.
- Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP), Nations Unies, 1966.
- Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), Nations Unies, 1966.
- Bessiouni, Ch. *et al.* 1998. *La Démocratie, principes et réalisation*. Genève : Union interparlementaire.

FICHE 2

Citoyenneté, droits et obligations



« Personne ne naît bon citoyen ; aucune nation ne naît démocratique. Dans les deux cas, il s'agit plutôt d'un processus qui continue à évoluer au cours de la vie et auquel les jeunes doivent être associés dès leur naissance. »

Koffi Annan, Ancien Secrétaire général des Nations Unies

La citoyenneté repose sur les principes d'égalité des droits, d'égalité devant la loi et de participation de toutes et de tous à la chose publique. Être citoyen, c'est exercer ses droits, ses libertés et ses responsabilités. L'engagement citoyen, celui des jeunes notamment, passe aussi par le respect des droits des autres et par des devoirs vis-à-vis de la communauté (vote, respect de la loi...), par l'investissement volontaire et solidaire pour la société, en particulier pour venir en aide aux personnes vulnérables.

Il est important de partager avec les jeunes un ensemble de savoirs et de savoir-faire nécessaires pour qu'ils comprennent et assument leur rôle de citoyen(ne)s à part entière. Cela passe par la conscience qu'être citoyen(ne), c'est dépasser la seule dimension personnelle pour embrasser une dimension collective (la cité).



A/ Éléments de définition et cadre normatif international

1. Éléments de définition

🔗 Qu'est-ce que la citoyenneté ? Est-ce un statut juridique stable ou plutôt un ensemble de rôles sociaux dynamiques ?

La citoyenneté est d'abord un statut juridique conférant des droits égaux (civils et politiques, sociaux, économiques et culturels) et des obligations égales pour tous dans une communauté politique donnée avec la participation au pouvoir, à la décision et au contrôle.

Mais la citoyenneté se définit également de manière plus large comme un ensemble de rôles civils et sociaux spécifiques où la personne a la possibilité de participer à des groupes qui défendent ses intérêts, ses idées comme les associations écologiques, associations de consommateurs, de défense des droits de la personne, associations de quartier, etc. Donc, être citoyen(ne), c'est être partenaire de plusieurs responsabilités. Ainsi comprise, la citoyenneté, c'est aussi une façon d'agir avec la conscience d'appartenir à un corps social organisé.

En plus du cadre proprement national, une forme plus dynamique de l'engagement citoyen peut constituer un statut transnational où les « citoyens du monde » expriment la solidarité des populations du globe dans un monde de plus en plus globalisé. Des réseaux et organisations écologiques ou de défense des droits de l'homme tracent aujourd'hui les contours de cette nouvelle citoyenneté mondiale.

☛ **Les droits du/de la citoyen(ne) sont-ils différents des droits de l'homme ?**

Les droits de l'homme concernent tous les êtres humains, qu'ils soient ou non ressortissants de l'État où ils résident.

Outre les droits de l'homme, le statut de « citoyen(ne) » donne lieu à un certain nombre de droits/devoirs spécifiques pour les nationaux de chaque pays, notamment sur les plans politique et économique (droit de vote, droit d'accès à certains postes électifs ou non, obligation de participer à la défense de la Patrie, de payer ses impôts, etc.).

2. Cadre normatif international

La citoyenneté n'est pas du seul ressort de l'État. Dans son expression simple, le droit à la nationalité est considéré comme étant un droit de l'homme protégé par la DUDH qui stipule que « tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité » (article 15).

Mais les droits et devoirs des citoyen(ne)s dépassent largement ceux de la simple nationalité.

☛ **Quels sont les droits civils et politiques des citoyen(ne)s ?**

Au-delà du simple droit d'avoir une nationalité ou d'en changer, la citoyenneté est surtout une implication à titre individuel et collectif dans les affaires de la collectivité. À ce titre, le droit international a arrêté un certain nombre de normes organisant les droits et devoirs du/de la citoyen(ne).

La garantie de ces droits civils et politiques permet d'assurer les conditions de la participation concrète du/de la citoyen(ne), individuellement et en commun, à la vie publique, par l'affirmation d'un certain nombre de libertés intangibles (inviolabilité et sûreté de la personne, liberté d'expression, de presse et de publication, liberté de réunion et d'association) ainsi que la défense et la jouissance effective d'un certain nombre de droits inaliénables (droit d'accès à l'information, droit de pétition, garantie d'une procédure judiciaire régulière).

☛ **Quels sont les droits économiques, sociaux et culturels des citoyens ?**

Parmi les nombreux droits, citons celui de s'éduquer et d'éduquer ses enfants, d'avoir une alimentation adéquate, de vivre en famille, de bénéficier de systèmes de santé adéquats, de travailler dans des conditions justes et équitables, de participer à la vie culturelle dans un esprit de compréhension mutuelle et de paix.

La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels n'est possible que dans la mesure où toute la population y participe. Le rôle de l'État est de garantir et de favoriser cette participation.

☛ **Quels sont les devoirs des citoyen(ne)s envers la communauté ?**

En plus des droits intangibles du/de la citoyen(ne), la norme internationale régit les devoirs qui incombent au/à la citoyen(ne).

La DUDH énonce clairement que « l'individu a des devoirs envers la communauté » (article 29). Parmi ces « devoirs envers la communauté », il y a notamment celui de respecter la loi et les institutions démocratiques et de s'efforcer, grâce à une attitude civique, de les faire respecter.

Par leurs contributions fiscales, les citoyen(ne)s doivent également participer au financement des charges supportées par l'État au bénéfice de la communauté nationale.

Les citoyen(ne)s doivent enfin participer à la défense du pays, en temps de guerre, mais aussi en temps de paix.

Et de façon plus générale, en assumant leurs obligations par rapport à l'éducation de leurs enfants, au soin à leur famille, au respect des droits de l'homme des autres, chacun contribue à une société digne, juste et solidaire.



B/ Qu'en est-il en Mauritanie ?

1. Cadre législatif et réglementaire national

☉ Des garanties constitutionnelles suffisantes ?

La Constitution mauritanienne proclame solennellement l'attachement aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 juin 1981 (préambule de la Constitution) (voir *Fiche 1 : Droits de l'homme : universalité, indivisibilité et interdépendance*).

D'entrée de jeu, l'article premier de la Constitution stipule que « la République assure à tous les citoyen(ne)s sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi ».

La Constitution garantit explicitement les libertés publiques et individuelles des citoyen(ne)s et proclame que tous les citoyen(ne)s peuvent accéder aux fonctions et emplois publics sans autres conditions que celles fixées par la loi (articles 10 et 12).



Légende : « Devoirs », « Droits ».

2. Citoyenneté et engagement citoyen

☉ Le Code de la nationalité

Comment devient-on citoyen(ne) mauritanien ?

En plus de la naturalisation, on devient Mauritanien par la naissance, la filiation, l'adoption et le mariage (article 58 du Code de la nationalité).

Est-il possible d'avoir la double nationalité ?

La double nationalité était interdite, l'acquisition de la nationalité impliquant automatiquement la perte de nationalité mauritanienne, et réciproquement.

Mais, en 2010, une réforme du Code de la nationalité a édicté qu'« un Mauritanien, même majeur, ayant une nationalité étrangère, peut être autorisé, sur sa demande, à garder la nationalité mauritanienne. Cette autorisation est accordée par décret ».

Le code électoral

Le Code électoral mauritanien protège le droit des citoyen(ne)s majeurs, sans discrimination, à la participation démocratique. Mais l'engagement citoyen volontaire reste régi en Mauritanie par la loi n° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

Le foisonnement des initiatives citoyennes ouvre aujourd'hui des perspectives et pose des questions qui dépassent largement le cadre de cette loi ancienne, aujourd'hui en cours de révision.



C/ Questions clés et exercices pratiques

1. Questions clés

1. L'apprentissage de la citoyenneté peut-il s'enseigner ou est-il plutôt inséparable de l'engagement citoyen dans la vie de tous les jours ?
2. Quelle est la différence entre :
 - citoyenneté et nationalité ?
 - droits du citoyen(ne) et droits de l'homme ?

2. Exercices pratiques



Exercice 1 : Modes d'engagement citoyen

Objectifs

Familiariser les participants avec les modes d'engagement citoyen.

Consignes

- Distribuer aux participants, divisés en trois groupes mixtes, une série de six feuilles avec, sur chaque feuille, un mode d'engagement citoyen.
- Après discussion, faire classer par chaque groupe les modes d'engagement citoyen par ordre de priorité.
- Procéder à un nouveau classement à partir des classements proposés par chaque groupe.
- Comparer avec l'ordre d'énonciation dans le tableau 1 (à recopier) :
 - Pourquoi les classements sont-ils si différents ?
 - Le tableau 1 est-il exhaustif ? Quels sont les modes non listés dans le tableau 1 ? Sont-ils plus ou moins ou aussi importants ?
 - Peut-on hiérarchiser les modes d'engagement citoyen ? pourquoi ?
 - Existe-t-il des rapports entre les droits de l'homme et du citoyen, d'une part, et les modes d'engagement citoyen, d'autre part ?

Tableau 1 : Modes d'engagement citoyen.

| Modes | Numéro de classement par priorité |
|---|-----------------------------------|
| L'aide aux jeunes, à l'enfance en danger ou maltraitée | |
| La défense de la nature et la protection de l'environnement | |
| L'aide aux personnes handicapées | |
| L'alphabétisation, l'enseignement, le soutien scolaire | |
| Les actions humanitaires en faveur des plus démunis | |
| La défense des consommateurs | |
| La lutte contre la corruption | |
| Autre(s) mode(s) : préciser | |

Exercice 2 : Activités citoyennes

Objectifs

Familiariser les participants avec le concept de diversité des activités citoyennes.

Consignes

- Distribuer aux participants, divisés en trois groupes mixtes, une série de six feuilles avec, sur chaque feuille, le titre d'une action citoyenne.
- Après discussion, faire classer par chaque groupe les activités citoyennes par ordre de priorité.
- Procéder à un nouveau classement à partir des classements proposés par chaque groupe de participants.
- Comparer avec l'ordre d'énonciation dans le tableau 2 :
 - Pourquoi les classements sont-ils si différents ?
 - Le tableau 2 est-il exhaustif ? Quelles sont les activités citoyennes non listées dans le tableau 2 ? Sont-elles plus ou moins ou aussi importantes ?
 - Peut-on hiérarchiser les activités citoyennes selon leurs efficacités pour faire progresser une cause donnée ?

Tableau 2 : Activités citoyennes.

| Activité | Classement |
|--|------------|
| Donner son temps dans le cadre d'actions bénévoles | |
| Militer dans une association | |
| Attirer l'attention des médias | |
| Faire un don | |
| Prendre part à une manifestation | |
| Signer une pétition | |

Exercice 3 : Visite guidée

Objectifs

Visite guidée du siège de la mairie en deux groupes.

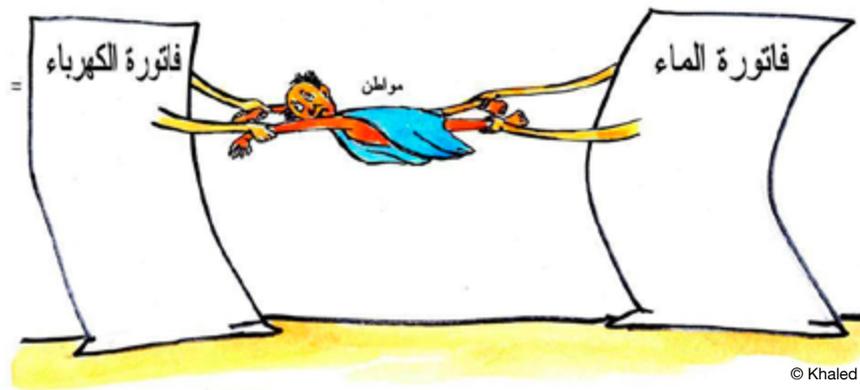
Consignes

- Diviser la classe en deux groupes.
- Faire préparer par chaque groupe un projet de guide d'entretien pour la discussion avec les membres du conseil municipal (liste d'actions menées par la commune en rapport avec la vie des citoyen(ne)s : état civil, hygiène, ramassage des ordures, protection du consommateur).
- Réunir les deux groupes pour qu'ils s'entendent sur un document qui servira de guide d'entretien, rendez-vous, visite, réunions, entretiens à la Mairie.
- Après la visite, faire rédiger deux comptes rendus (un par groupe).
- Comparer les deux comptes rendus.
- Faire la synthèse des rapports.

Exercice 4 : Actions citoyennes

Consignes

- Éditer un journal mural consacré à la culture citoyenne.
- Coopter un comité de rédaction de cinq participants.
- Discuter la ligne éditoriale en classe.
- Transformer progressivement en journal électronique.



Légende : De droite à gauche « Facture d'eau », « Citoyen(ne) », « Facture d'électricité ».



POUR ALLER PLUS LOIN

- Fiche 1 : Droits de l'homme : universalité, indivisibilité et interdépendance.
- Fiche 10 : Démocratie et société civile.
- Fiche 20 : Citoyenneté, volontariat et engagement civique.
- Audigier, F. 1999. *L'éducation à la citoyenneté*. Genève : Université de Genève.
- Carvalho da Silva, M. (Coordinateur). 2008. *Guide pratique sur l'éducation à la citoyenneté mondiale*. Traduit par : Marie-Laure Cordara. Lisbonne : Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe.
- « Loi n° 2010-023 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 61-112 du 12 juin 1961 portant Code de la nationalité mauritanienne », *Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie*, n° 1212, 52^e année, 30 mars 2010.
- O'Shea, K. 2003. *Glossaire des termes de l'éducation à la citoyenneté démocratique*. Strasbourg : Education for citizenship.

FICHE 3

Démocratie pouvoirs et contre-pouvoirs



Fiche 3

Démocratie, pouvoirs et contre-pouvoirs

« Tout homme qui dispose du pouvoir est tenté d'en abuser. »

« Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. »

Montesquieu

Le pouvoir, par sa nature, ne peut être exercé sans risque de dépasser ses limites et tomber ainsi dans l'abus de pouvoir.

C'est pourquoi il est nécessaire, dans une démocratie, d'avoir un équilibre des pouvoirs, de sorte que les pouvoirs se limitent et se contrôlent mutuellement.

L'expérience montre qu'un système qui n'est pas régulé dérive, plus ou moins vite, et que le risque d'une évolution dite catastrophique est loin d'être faible.



A/ Éléments de définition et cadre normatif international

1. Éléments de définition

🔗 Organes publics, simples mandataires ?

La démocratie est un système de représentation dans lequel les élus sont des mandataires investis de charges publiques. Il s'agit de charges parlementaires (comme celles des députés et sénateurs), politiques (comme celle du président de la République) ou municipales (comme celles des maires et conseillers municipaux). Les mandataires exercent le pouvoir par procuration au nom du peuple. Les organes publics non élus sont désignés par les autorités élues.

La séparation des pouvoirs permet l'équilibre entre les organes publics qui se contrôlent les uns les autres, engendrant une modération dans l'exercice du pouvoir pour prévenir tout excès ou abus. Cet effet de modération, de prévention des excès, de contrôle et, le cas échéant, de correction s'appelle « équilibre des pouvoirs » ou « jeu de contre-pouvoirs ». On peut donc dire qu'un contre-pouvoir est un pouvoir qui s'organise face à une autorité établie.

🔗 Pouvoirs d'autorité ou pouvoirs d'influence ?

Les trois pouvoirs d'autorité, ou pouvoirs publics, sont les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif. Chaque pouvoir d'autorité joue, par rapport aux deux autres, un rôle de contre-pouvoir.

D'autres entités ont un pouvoir d'influence et une capacité d'initiative. C'est le cas des partis politiques, notamment ceux de l'opposition, des syndicats, des organisations de la société civile, des entreprises, etc. Ces organes ont leur activité propre, y compris dans une société démocratique, la capacité d'œuvrer pour le bien commun (environnement, solidarité sociale, etc.), de collaborer ou de faire des propositions aux pouvoirs

publics. En tant que contre-pouvoirs, ils ont une activité importante de contrôle régulier des mandataires pour s'assurer que la volonté des mandants (le peuple) soit bien respectée.

Les organes de presse constituent des pouvoirs d'influence et un contre-pouvoir essentiel dans un contexte de liberté d'expression et d'information. C'est à ce titre qu'on appelle la presse « le quatrième pouvoir ».

Par ce contrôle, les contre-pouvoirs assurent la continuité de la souveraineté du peuple au-delà des échéances électorales et rappellent aux mandataires que tout abus finira par être puni.

2. Cadre normatif international

☉ La démocratie des contre-pouvoirs, une démocratie équilibrée ?

En démocratie, le pouvoir politique est divisé en trois branches, chacune d'elles constituant un contre-pouvoir par rapport aux deux autres :

- le pouvoir exécutif (président(e) de la République, gouvernement, autorités locales), responsable de l'élaboration et de l'application des politiques ;
- le pouvoir législatif (Assemblée nationale, Sénat) chargé d'approuver les lois et les impôts ainsi que du contrôle de l'exécutif ;
- le pouvoir judiciaire (les tribunaux) chargé de faire observer les lois, d'identifier les cas de non-respect et de condamner les auteurs d'infractions.

Cette séparation du pouvoir en trois branches distinctes est indispensable pour garantir le bon fonctionnement des contre-pouvoirs. Des tribunaux qui ne seraient pas indépendants par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif ne joueraient pas pleinement leur rôle de contre-pouvoir, veillant à ce que les titulaires de charges publiques agissent conformément à la loi, sans crainte de représailles ou espoir de récompense.

De même, si le parlement ne disposait pas du pouvoir d'approuver, en toute indépendance, les lois, de voter l'impôt et de contrôler l'exécutif, son rôle de contre-pouvoir serait affaibli et la responsabilité politique et financière du gouvernement à l'égard de l'électorat serait gravement diminuée.

☉ Une démocratie qui équilibre les pouvoirs est-elle plus forte ?

En plus des trois pouvoirs publics distincts, il faut mentionner d'autres pouvoirs qui, s'ils s'équilibrent mutuellement dans le respect des lois, contribuent à la vie démocratique : le pouvoir des médias indépendants, celui des entreprises en libre concurrence, celui des autorités religieuses et culturelles. Il y a également les partis politiques, notamment ceux de l'opposition, les syndicats, qui développent leurs propres initiatives, tout en jouant un rôle de surveillance et, le cas échéant, de dénonciation de tout dysfonctionnement au niveau de l'un ou de l'autre des trois pouvoirs précités. Et c'est en cela que ces instances ont un caractère de contre-pouvoirs.

Une démocratie forte est une société dans laquelle tous les habitants participent au mieux à la « chose publique » par leurs initiatives, leur souci de chercher et de transmettre les informations les plus authentiques et de développer leur esprit critique. C'est une démocratie où les partis sont bien structurés avec un discours politique clair et relativement influent, rappelant chaque jour aux gouvernants leurs devoirs envers les citoyen(ne)s. Les syndicats sont implantés dans toutes les entreprises et bénéficient de la confiance des travailleurs qu'ils défendent. Les organisations de la société civile agissent avec plus d'indépendance pour développer leurs activités de solidarité, traquer les dysfonctionnements et dénoncer les contrevenants. Les organes de presse, professionnels, objectifs et libres, portent les messages des uns et des autres au peuple, avec force et fidélité, sans partialité ni démagogie. De tels organes de presse sont la condition essentielle de tout fonctionnement normal de l'ensemble des contre-pouvoirs.

Les organisations internationales et régionales ont élaboré des instruments juridiques incitant les pays membres à créer les conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyen(ne)s à travers la transparence, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques.

Encadré 1 : Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance

L'Union africaine a adopté la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance qui s'assigne entre autres objectifs de « promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyen(ne)s, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques » (article 2, alinéa 10). Cette Charte appelle également au « renforcement du pluralisme politique, notamment par la reconnaissance du rôle, des droits et des obligations des partis politiques légalement constitués, y compris les partis politiques d'opposition qui doivent bénéficier d'un statut sous la loi nationale » (article 3).

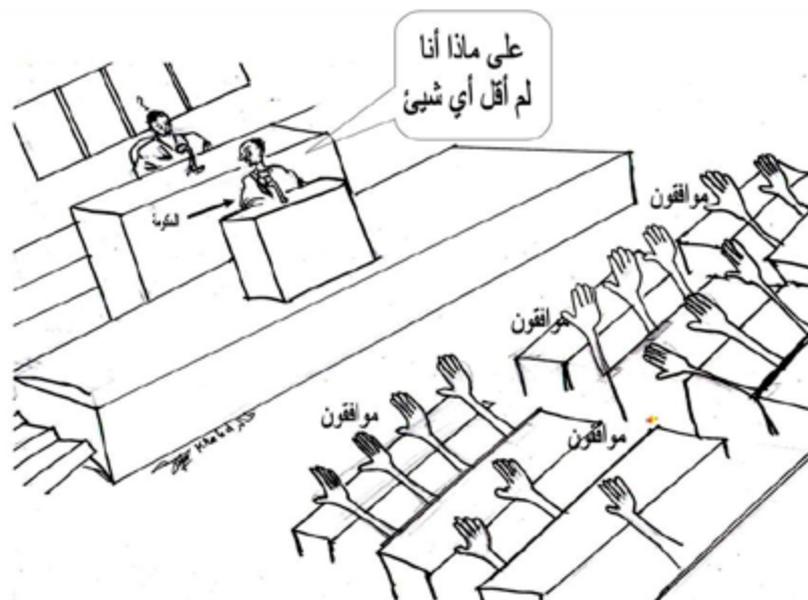


B/ Qu'en est-il en Mauritanie ?

1. Démocratie à l'épreuve

☉ Une première expérience démocratique plutôt éphémère ?

À la veille de son indépendance en 1960, la République islamique de Mauritanie, déclarée en 1958, a promulgué sa première Constitution en 1959, instituant un régime parlementaire où les députés avaient le pouvoir de nommer et de destituer le chef de l'exécutif qui était un Premier Ministre choisi par les parlementaires. Le multipartisme et la liberté de la presse étaient la règle.



Légende : De haut en bas « Sur quoi ils votent ? je n'ai encore rien dit », « Oui, oui, oui... ».

☉ Une dérive présidentialiste ?

Mais, très vite, à la faveur des révisions constitutionnelles de 1961 et de 1965, le premier régime civil devait basculer vers le présidentielisme, consacrant l'hégémonie du pouvoir exécutif sur tous les autres pouvoirs et notamment le pouvoir législatif. Le parti unique a été institutionnalisé et la liberté de la presse confisquée. Les candidats à la charge parlementaire, pour être investis à la députation, étaient obligés de remettre au président de la République une démission signée non datée permettant ainsi au président de « constater » la démission de tout député qu'il trouverait gênant.

Cette hégémonie de l'exécutif ira croissant avec le régime militaire issu du coup d'État de 1978.

☉ Régime issu de la Constitution de 1991 : contre-pouvoirs faibles ?

La Constitution de 1991 a restauré le multipartisme dans le cadre d'un régime semi-présidentiel où le rôle de l'exécutif restait prépondérant. Une liberté contrôlée de la presse a été instaurée. La société civile connut à cette période un regain d'activité.

Depuis 2006, des réformes ont été introduites en vue d'assurer un meilleur équilibre entre les pouvoirs et les contre-pouvoirs, en particulier par la mitigation de l'hégémonie de l'exécutif.

☉ Révisions constitutionnelles à partir de 2006 : émergence laborieuse des contre-pouvoirs ?

C'est ainsi qu'une loi de 2006 prévoit que les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement constitués bénéficient d'une aide financière de l'État dont le montant est inscrit dans la loi des finances. Une autre loi définit l'organisation et le financement d'une institution de l'opposition démocratique.

Une Haute Autorité de la presse et de l'audiovisuel (HAPA), instituée par une loi de 2006, comprend des membres nommés sur proposition de l'opposition, dans la même proportion que celle des députés de l'opposition à l'Assemblée nationale. La HAPA approuve la nomination des directeurs généraux de la radio et de la télévision nationales.

Une nouvelle révision constitutionnelle, introduite en 2012, prévoit l'engagement automatique de la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement. Cette révision modifie également la composition du Conseil de la magistrature en vue d'une plus grande indépendance du pouvoir judiciaire.

Ces réformes sont d'une grande importance. On considère cependant que le pouvoir exécutif reste prépondérant. Le dialogue entre les acteurs continue en vue d'arriver à un meilleur équilibre entre les pouvoirs et à une plus forte implication des contre-pouvoirs. La révision du statut des organisations de la société civile est notamment à l'ordre du jour.



2. Cadre juridique

☉ Souveraineté du peuple

La Constitution affirme le principe de la souveraineté du peuple et adopte le système de représentation dans lequel les élus sont des mandataires qui exercent le pouvoir par procuration au nom du peuple : « Le peuple est la source de tout pouvoir. La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus. » (article 2 de la Constitution). Les partis et groupements politiques concourent à la formation et l'expression de la volonté politique (article 11 de la Constitution).

☉ Séparation des pouvoirs

La Constitution prévoit les mécanismes nécessaires pour la séparation et l'équilibre des pouvoirs, à travers l'indépendance et la primauté de la justice (articles 81 à 93 de la Constitution). Elle prévoit également un certain équilibre entre un pouvoir législatif – où l'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure qui, une fois votée, entraîne la démission immédiate du Gouvernement (articles 74 et 75) – et un pouvoir exécutif où le président de la République peut dissoudre l'Assemblée nationale (article 31).

☉ Autres contre-pouvoirs

La Constitution prévoit en outre un certain nombre d'institutions consultatives qui donnent des avis et publient, pour certains, des rapports d'évaluation sur l'action du pouvoir exécutif. Il s'agit principalement du Conseil économique et social et de la Commission nationale des droits de l'homme (articles 94 à 97 de la Constitution). Les partis politiques sont reconnus en tant qu'« associations qui visent à regrouper les citoyen(ne)s mauritanien(ne)s qui le désirent, autour d'un programme politique » (ordonnance n° 91-024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques). L'Institution de l'opposition démocratique permet à l'opposition d'avoir les moyens institutionnels pour faire entendre sa voix. Des réunions périodiques sont prévues entre le président de la République et le chef de l'opposition démocratique (loi n° 019/2008 du 8 juin 2008, portant statut de l'Institution de l'opposition démocratique).

Tout travailleur ou employeur peut par la force de la loi « adhérer librement à un syndicat de son choix dans le cadre de sa profession » (loi n° 63.023 du 23 janvier 1963 portant institution d'un Code du travail).

Les organisations de la société civile (OSC) agissent comme organes de contrôle de l'action publique (loi n° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations). Cette loi relativement ancienne est actuellement en cours de révision.

La meilleure garantie du développement et du renouvellement des contre-pouvoirs reste cependant la liberté d'expression, de réunion et d'association garantie par l'article 10 de la Constitution.

3. Impact des contre-pouvoirs

Le pouvoir législatif a connu un regain d'importance à la faveur de la présence des partis de l'opposition au sein du Parlement. Des voix discordantes se sont fait entendre, des questions orales adressées au Gouvernement donnaient lieu à des débats parfois houleux. L'indépendance et le rôle de contre-pouvoir du Parlement s'en trouvaient renforcés. Ce rôle était cependant mitigé par la forte majorité dont jouissaient les gouvernements successifs. Même si les débats étaient passionnés, on savait d'avance que tout projet présenté par le Gouvernement passerait sans difficulté.

Les partis politiques en Mauritanie sont plutôt nombreux (environ 80 partis politiques pour une population de trois millions d'habitants). Seule une quinzaine de ces partis sont représentés au Parlement. L'Institution de l'opposition démocratique a du mal à porter la voix des partis de l'opposition (une vingtaine).

Sans parler d'un contre-pouvoir déterminant, on peut parler d'une vie politique animée par les partis. Les syndicats jouent un rôle de contre-pouvoir globalement positif. Les associations et ONG, notamment les associations de protection des consommateurs, jouent un rôle majeur. Mais ce sont les organes de presse indépendants qui connaissent un développement rapide et une influence accrue.



C/ Questions clés et exercices pratiques

1. Questions clés

Dans une démocratie, le gouvernement n'est qu'un élément à l'intérieur d'un tissu social composé d'institutions, de partis politiques, d'organisations et de nombreuses et diverses associations jouant un rôle de contre-pouvoirs.

1. En démocratie, le pouvoir est divisé en trois branches dont chacune constitue un contre-pouvoir par rapport aux deux autres : Quelles sont ces trois branches ? Quels sont les premiers responsables de ces trois branches en Mauritanie ?
2. Comment se manifeste l'activisme de la société civile ?
3. Quelle est l'importance du rôle conféré par la loi à l'Institution de l'opposition démocratique ?

2. Exercices pratiques



Exercice : Pouvoirs et contre-pouvoirs, équilibre des pouvoirs

Objectifs

Maîtriser les notions de pouvoirs et de contre-pouvoirs.

Consigne

Recopier le tableau (B) et le compléter avec les éléments du tableau (A).

Tableau (A)

| | |
|---|---------------------------------------|
| a. Président de la République | b. Gouvernement |
| c. Partis politiques | d. Assemblée nationale |
| e. Sénat | f. Syndicats |
| g. Institution de l'opposition démocratique | h. Organes de presse |
| i. Tribunaux | j. Organisations de la société civile |

Tableau (B)

| Pouvoirs publics pouvant devenir des contre-pouvoirs par rapport à d'autres pouvoirs du même ordre | Pouvoirs d'influence jouant essentiellement un rôle de « contre-pouvoirs » |
|--|--|
| d. Assemblée nationale | g. Institution de l'opposition démocratique |
| | |
| | |
| | |

POUR ALLER PLUS LOIN

- Fiche 9 : Démocratie et indépendance de la justice.
- Fiche 10 : Démocratie et société civile.
- Fiche 15 : Démocratie et médias.
- Beck, U. 2005. *Pouvoir et contre-pouvoir à l'ère de la mondialisation*. Paris : Flammarion.
- Huyghe, F.-B. et François, L. 2009. *Contre-pouvoirs. De la société d'autorité à la démocratie d'influence*. Paris : éditions Ellipses.
- Site : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Contre-pouvoir>
- Site : <http://influencecontre-pouvoirs.jimdo.com/telechargement-d-articles-sur-les-contre-pouvoirs/>

FICHE 4

L'État dans une société démocratique



Un « État de droit » est un État au sein duquel les règles de droit national et international priment sur n'importe quel pouvoir ; la nation se trouve alors en situation, ou en « état de droit ». Cet état de droit n'est complet que dans la mesure où ces lois sont démocratiquement adoptées et qu'elles sont conformes aux principes internationaux des droits de l'homme et de la démocratie.



A/ Éléments de définition et cadre normatif international

1. Éléments de définition

☉ Quelles sont les caractéristiques de l'état de droit ?

L'état de droit se caractérise par la primauté de la règle de droit : le pouvoir y est ainsi fondé sur le respect du droit. Il est également limité par le droit. Il se caractérise en outre par l'égalité de tous les citoyen(ne)s, sans aucune forme de discrimination, devant la loi, justifiant ainsi l'expression « personne n'est au-dessus de la loi ». L'état de droit se définit ainsi par opposition à « l'état de l'arbitraire » où le chef fait ce qu'il veut et à « l'état de police » caractérisé par le pouvoir discrétionnaire de l'administration.

☉ Qu'est-ce qu'une société démocratique ?

La société démocratique est une société fondée sur les principes de liberté et d'égalité et de responsabilité. Dans une telle société, les principes démocratiques sont des valeurs partagées par tous. L'état de droit est une condition nécessaire pour l'émergence d'une société démocratique.

☉ État de droit et démocratie ?

On estime que l'état de droit est une condition nécessaire mais pas suffisante pour arriver à la démocratie. Tout État démocratique est un État de droit. Mais un État de droit n'est pas nécessairement démocratique. Pour qu'il le devienne, il faut – en plus des principes de primauté de la règle de droit et d'égalité de tous devant la loi – que ses lois soient démocratiquement adoptées et mises en œuvre et qu'elles soient conformes aux principes internationaux de démocratie et de droits de l'homme.

Cette distinction n'est peut-être pas immuable. Les critères exigés pour qu'un État soit considéré comme État de droit sont de plus en plus contraignants et tendent vers l'atténuation des différences entre « État de droit » et « État démocratique ». Un État qui ne respecte pas les principes de démocratie et de droits de l'homme est de moins en moins considéré comme étant un État de droit, même s'il respecte ou déclare respecter les principes de primauté de la règle de droit et d'égalité de tous devant la loi.

☉ Démocratie et droits de l'homme ?

Démocratie et droits de l'homme sont en principe comme l'envers et l'endroit d'un même disque. Les droits de l'homme constituent une « grammaire pour toute démocratie » et pas seulement un cadre, puisqu'ils définissent les libertés fondamentales qui constituent la dynamique démocratique.

2. Cadre normatif international

☉ Nations Unies, « État de droit international » ?

Le développement de la notion d'état de droit a conduit à la définition internationale d'un minimum de règles fondamentales bénéficiant d'une reconnaissance universelle et censées être au bénéfice de tous les hommes. Cette logique a eu son couronnement dans la mise en place du système des Nations Unies et la consécration, à partir de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puis des traités qui explicitent la Déclaration, d'un socle de droits fondamentaux s'imposant aux États. Depuis leur fondation, les Nations Unies se font un devoir d'instaurer et de faire respecter l'état de droit aux niveaux national et international.

Encadré 1 : Résolution 66/102 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 13 janvier 2012, intitulée : l'État de droit aux niveaux national et international

L'Assemblée générale affirme « [...] la nécessité de faire universellement instaurer et respecter l'état de droit aux niveaux national et international, et son engagement solennel en faveur d'un ordre international fondé sur l'État de droit et le droit international, ce qui, avec les principes de la justice, est essentiel à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États. »

☉ De la norme universelle à la juridiction supra-étatique : la CPI

Cet « état de droit international » a fait l'objet d'une consolidation progressive, comme en témoigne la création de la Cour pénale internationale (CPI) en 1998 et son entrée en vigueur en 2002. La CPI est une cour permanente, indépendante par rapport à tous les États et à toutes les institutions, devant laquelle sont jugées les personnes accusées des crimes les plus graves par rapport aux normes universelles fondant l'état de droit international.

☉ État de droit, norme démocratique internationale

L'état de droit était donc au départ une norme minimale pour permettre à tout État, au prix du respect d'un minimum de formes juridiques, d'être accepté comme membre à part entière de la communauté internationale. Mais la norme internationale tend à exiger le respect des principes de démocratie et de droits de l'homme. Un État de droit à part entière est aujourd'hui forcément un État de démocratie.





B/ Qu'en est-il en Mauritanie ?

1. La Mauritanie, un État de droit ?

Dès la première Constitution mauritanienne de 1959, les lois fondamentales ont toujours proclamé l'attachement de la Mauritanie aux principes universels fondant l'état de droit international, tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. La Constitution de 1991 y a ajouté le même attachement aux principes formulés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 juin 1981 (préambule de la Constitution).

Plus explicitement, la Constitution exprime la prééminence des règles fondamentales régissant l'état de droit. Il s'agit notamment de « la primauté du droit » (préambule de la Constitution) ; du principe selon lequel « la République assure à tous les citoyen(ne)s sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi » (article 1) ; ou encore de la règle stipulant que « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif » (article 89).

Les textes juridiques renforcent pour la plupart les fondations de l'état de droit. C'est en particulier le cas de l'ordonnance n° 2007/012 portant organisation judiciaire en Mauritanie, qui stipule que « nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense. La défense et le choix du défenseur sont libres » (article 7).

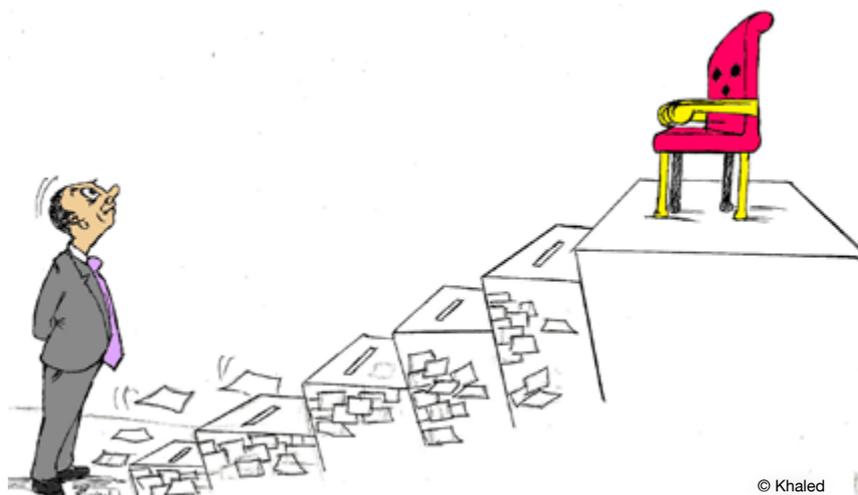


Légende : Titre du livre : « l'État et la démocratie ».

2. De la démocratie en Mauritanie

Le système de parti unique a été institué en Mauritanie en 1965, la liberté d'expression était fortement limitée. Avec le coup d'État de 1978, la Constitution étant abrogée, toutes libertés fondamentales étaient confisquées. La Constitution de 1991 a voulu renouer avec celle de 1959 en traçant les contours d'une démocratie pluraliste. L'article 10 de la Constitution de 1991 « garantit à tous les citoyen(ne)s les libertés publiques et individuelles, notamment [...] la liberté d'opinion et de pensée ; la liberté d'expression ; la liberté de réunion (et) d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale de leur choix ». L'article 11 de cette Constitution reconnaît plus explicitement que « les partis et groupements politiques concourent à la formation et l'expression de la volonté politique. Ils se forment et exercent leurs activités librement ».

La Constitution de 1991 a connu plusieurs modifications, principalement en 2006 et 2012. Chacune de ces révisions a été précédée de longs débats parmi les acteurs politiques, en vue d'élargir davantage le champ des libertés démocratiques. Chaque révision a été également suivie par la promulgation d'une série de lois visant la protection des libertés démocratiques fondamentales. La révision constitutionnelle de 2012 a entraîné la promulgation d'une quinzaine de lois ou de modifications de lois allant dans le sens du renforcement de la démocratie en Mauritanie.



Encadré 2 : Exemples de lois promulguées à l'issue de la révision constitutionnelle de 2012

- Loi n° 2012-018 du 28 février 2012 modifiant certaines dispositions de la loi instituant la Haute Autorité de la presse et de l'audiovisuel.
- Loi n° 2012-024 du 28 février 2012 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance relative aux partis politiques.
- Loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).
- Loi organique n° 2012-034 du 12 avril 2012 modifiant certaines dispositions de la loi organique relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives.
- Loi n° 2012-047 du 22/07/2012 modifiant certaines dispositions de la loi portant statut de l'opposition démocratique.
- Loi n° 2013-011 du 23 janvier 2013 portant répression des crimes d'esclavage et de torture en tant que crimes contre l'humanité.
- Loi n° 2013-010 du 19 juillet 2013 portant répression des crimes de coups d'État et autres formes de changements anticonstitutionnels du pouvoir.

L'état de droit en Mauritanie a connu des avancées remarquables dans le sillage de la Constitution de 1991 et surtout depuis les révisions constitutionnelles de 2006 et 2012. L'arsenal juridique issu de ces deux révisions a permis un certain renforcement de l'état de droit, notamment par l'introduction d'une deuxième

formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du siège et composée exclusivement de magistrats sans intrusion de l'exécutif.

Une autre réforme, essentielle pour l'instauration d'une société démocratique a été la suppression du délit de presse, intervenue en 2011. Cette libéralisation a été pour beaucoup dans l'éclosion d'un grand nombre de médias libres qui annoncent les couleurs de la société démocratique en Mauritanie. Néanmoins, ce développement est progressif et il implique la participation de tous les citoyen(ne)s et de l'ensemble des acteurs de la société civile.



C/ Questions clés et exercices pratiques

1. Questions clés

1. La formule « Nul n'est au-dessus de la loi » résume-t-elle bien la notion d'état de droit ?
2. « Tout État démocratique est un État de droit. Mais un État de droit n'est pas nécessairement démocratique ». Pensez-vous que cette formule est toujours valable ? Pourquoi ?
3. Peut-on parler d'un « état de droit international » ? Quel est le rôle de la CPI à ce niveau ?
4. Quel est l'impact des révisions constitutionnelles de 2006 et 2012 sur le climat de démocratie en Mauritanie ?

2. Exercices pratiques



Exercice : La longue marche vers l'état de droit en Mauritanie

Objectifs

Comprendre que l'état de droit se construit progressivement, avec des hauts et des bas, des avancées et des reculs.

Consignes

- Reclasser la colonne des dates par rapport à chaque événement.
- Que vous inspire l'évolution de l'état de droit en Mauritanie ?

L'exercice sera suivi d'échange libre à partir du contenu de la fiche.

| Événements | Dates |
|---|-------|
| 1 Suppression du délit de presse | 1959 |
| 2 Instauration du système du parti unique | 1978 |
| 3 Instauration d'un régime de multipartisme parlementaire | 1965 |
| 4 Restauration du multipartisme | 2011 |
| 5 Premier coup d'État militaire | 1991 |

POUR ALLER PLUS LOIN

- Fiche 2 : Citoyenneté, droits et obligations.
- Fiche 3 : Démocratie, pouvoirs et contre-pouvoirs.
- Fiche 9 : Démocratie et indépendance de la justice.
- Fiche 12 : Égalité des sexes.
- Carpano, É. 2005. *État de droit et droits européens*. Paris : L'Harmattan.
- Chevallier, J. 1992. *L'État de droit*. Paris : Éditions Montchrestien.
- Kriegel, B. 2002. *État de droit ou Empire ?* Paris : Éditions Bayard.
- Site : <http://www.vie-publique.fr/decouverte.../qu-est-ce-que-etat-droit.html>
- Site : http://www.la-democratie.fr/etat_droit.htm
- Site : <http://www.droitconstitutionnel.net/etatdedroit.html>
- Site : <http://www.un.org/fr/ruleoflaw>



FICHE 5

Gouvernance et politiques publiques



Les élus mandatés pour mener des politiques publiques, de par leur acte de candidature à la charge publique, se trouvent responsables devant le peuple et astreints à des obligations de moyens et aussi de résultats. C'est cette double obligation d'obtenir les meilleurs résultats, d'opérer une allocation optimale des ressources et de suivre une approche participative et transparente qui fonde une bonne gouvernance politique.



A/ Éléments de définition et cadre normatif international

1. Éléments de définition

☛ Qu'est-ce que la gouvernance ?

La gouvernance est une manière d'exercer le pouvoir qui consiste à mobiliser et piloter les acteurs publics, privés et associatifs concernés de façon efficace, efficiente et durable. Il s'agit non pas de « diriger » mais de « piloter », c'est-à-dire de viser à atteindre les objectifs légitimement fixés par la Constitution et par les lois avec une économie de moyens, en favorisant la participation de toutes les parties prenantes, tout en en créant avec elles des relations durables, équitables, respectueuses et transparentes.

☛ Comment définir la politique publique ?

Une politique publique est un ensemble d'orientations et de programmes d'action arrêtés et pilotés par les autorités politiques et administratives d'un pays pour résoudre un problème public dans un secteur bien déterminé. C'est ainsi qu'on parle de « politique éducative », de « politique de l'habitat », de « politique fiscale »... Dans une démocratie, les politiques publiques répondent à des exigences fondamentales liées aux droits des citoyen(ne)s (par exemple, droit à l'éducation, droit à la santé, droit à un environnement sain, etc.). Ainsi, comme illustré dans le schéma ci-dessous, il s'agit d'un ensemble de stratégies, mises en œuvre par les institutions publiques, agissant sur une situation présente (A) avec pour objectif d'obtenir une modification ou une évolution vers une situation désirée (A').

Encadré 1 : Le cycle de la politique publique



2. Cadre normatif international

☛ Quels sont les rapports entre gouvernance, développement et démocratie ?

Par sa Résolution 49/126, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 20 janvier 1995, « l'Agenda pour le développement » basé sur le concept de « bonne gouvernance » qui consiste à « garantir la capacité, la fiabilité et l'intégrité des institutions essentielles de l'État moderne. [...] Elle implique l'obligation de rendre compte de ses actions ainsi que la transparence des processus décisionnels ».

L'Union africaine a adopté la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance qui s'assigne entre autres objectifs :

- d'« instaurer, renforcer et consolider la bonne gouvernance par la promotion de la pratique et de la culture démocratiques, l'édification et le renforcement des institutions de gouvernance et l'inculcation du pluralisme et de la tolérance politiques » (article 2, alinéa 6) ;
- de « promouvoir la prévention et la lutte contre la corruption conformément aux stipulations de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo, Mozambique, en juillet 2003 » (article 2, alinéa 9) ;
- de « promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyen(ne)s, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques » (article 2, alinéa 10).

Il faut donc considérer qu'il y a au moins deux niveaux d'exigence dans une gouvernance :

- la « bonne gouvernance » décrite ci-dessus insiste sur l'aspect fonctionnel d'une bonne gestion des affaires publiques ;
- une gouvernance démocratique ajoute un second niveau d'exigence : le respect des droits de l'homme et celui de la démocratie sont non seulement des objectifs à atteindre mais aussi des leviers pour une société plus juste et un développement culturel, écologique, économique, politique et social incluant tous les habitants. Par exemple, les libertés civiles permettent aux citoyen(ne)s de participer, mais aussi le droit à l'éducation, le droit au travail, et ainsi de suite.



B/ Qu'en est-il en Mauritanie ?

1. Cadre législatif et réglementaire national

Les objectifs énumérés ci-dessus engagent également la Mauritanie parce qu'elle a ratifié la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

La Mauritanie a, en outre, adhéré en 2008 au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) créé par l'Union africaine en 2003.

Encadré 2 : Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP)

Le MAEP est un programme d'évaluation accepté d'un commun accord et adopté volontairement par certains États membres de l'Union africaine en vue de promouvoir et de renforcer des normes élevées de gouvernance. Le mandat du MAEP est de veiller à ce que les politiques et pratiques des États participants se conforment aux valeurs convenues dans les quatre domaines précis d'intervention suivants :

- démocratie et gouvernance politique ;
- gouvernance économique ;
- gouvernance des entreprises ;
- développement socioéconomique.

Il est procédé à des revues périodiques des pays participants afin d'évaluer les progrès enregistrés dans l'atteinte des objectifs arrêtés d'un commun accord.

La Constitution mauritanienne offre, d'autre part, un cadre normatif national favorable à la bonne gouvernance, notamment dans ses articles 10 (garantie des libertés publiques et individuelles), 89 (indépendance de la justice) et 98 (décentralisation).

La Constitution prévoit en outre des instances de répression de la mauvaise gouvernance. Il s'agit, en plus des juridictions normales, de la Haute Cour de Justice composée de membres élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et le Sénat (article 92 de la Constitution). Cette Cour juge le président de la République, le Premier Ministre et les membres du gouvernement (article 93).

Il s'agit également de la Cour des comptes qui « assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances » (article 68).

Une Inspection générale, créée par la loi et rattachée au Premier Ministre, complète ce dispositif de répression de la mauvaise gouvernance.

La Constitution prévoit également des institutions consultatives destinées à élargir davantage le spectre de la participation des citoyen(ne)s à la définition des politiques publiques. Composées en grande partie de représentants des organisations de la société civile, ces institutions donnent un avis compétent sur les grandes questions de société. C'est le cas entre autres du Conseil économique et social (articles 95 et 96) et de la Commission nationale des droits de l'homme (article 97).

Au niveau de l'action gouvernementale, la Mauritanie s'est engagée depuis quelques années dans un Programme national de bonne gouvernance (PNBG).



Légende : « Bonne gouvernance des ressources ».

Encadré 3 : Principaux axes du Programme national de bonne gouvernance (PNBG)

- La modernisation et le renforcement des capacités de l'administration publique.
- L'amélioration de la gouvernance économique et le renforcement des capacités de contrôle de la gestion des ressources publiques.
- La promotion et la protection des droits humains et le renforcement des capacités des organisations de la société civile.
- L'appui au processus de décentralisation et à la gouvernance locale.
- Le renforcement de la gestion parlementaire.

2. Quelle évolution ?

La démocratisation du pays offre de nouvelles opportunités de participation aux citoyen(ne)s en tant qu'élus ou électeurs, ce qui encourage à la prise en compte de leurs besoins dans les décisions politiques.

La décentralisation communale permet aux populations de pratiquer une certaine démocratie locale dans plus de 200 communes à travers le pays.

Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale, notamment à travers les questions orales adressées aux ministres, permet aux populations d'avoir, ne serait-ce qu'indirectement, leur mot à dire sur les politiques publiques.

Les organisations de la société civile servent souvent de relais dans la prise en charge des préoccupations des citoyen(ne)s.

Les médias écrits (journaux), audiovisuels (deux TV de service public, cinq TV privées), numériques (sites, blogs, réseaux sociaux) et surtout radiophoniques (en particulier les cinq radios privées) jouent depuis quelques années un rôle essentiel dans la libération progressive de la parole citoyenne. Or, il s'avère qu'une telle libération constitue un enjeu d'une importance capitale pour l'amélioration de la gouvernance.



C/ Questions clés et exercices pratiques

1. Questions clés

1. La bonne gouvernance est une manière d'exercer le pouvoir en « pilotant » plus qu'en « dirigeant ». Qu'en pensez-vous ?
2. Comment procèdent les politiques publiques pour, en partant d'une situation vécue (A), arriver à une situation désirée (A') ?
3. Les institutions consultatives constitutionnelles servent à élargir davantage le spectre de la participation des citoyen(ne)s à la définition des politiques publiques. Quelles sont ces institutions ? Jouent-elles convenablement leurs rôles ?
4. La libération de la parole citoyenne constitue un enjeu important pour l'amélioration de la gouvernance. Qu'en pensez-vous ?

2. Exercices pratiques



Exercice : Montrer la complémentarité entre les axes du PNBG

Objectifs

Permettre aux participants de se familiariser avec les principes de gouvernance publique à partir de cas concrets du PNBG.

Consignes

- Distribuer aux participants, divisés en deux groupes mixtes, une série de quatre feuilles avec, sur chaque feuille, le titre de l'un des volets du PNBG tels qu'exposés dans l'encadré 3 ci-dessus.
- Après discussion, faire classer par chaque groupe les volets par ordre de priorité.
- Procéder à un nouveau classement à partir des deux classements initiaux respectifs.
- Comparer avec l'ordre initial d'énonciation dans l'encadré 3 :
 - Pourquoi les classements sont-ils si différents ?
 - En réalité, peut-on vraiment hiérarchiser les volets du PNBG ?
 - Ces volets sont-ils des éléments disparates ou, plutôt, constituent-ils un tout cohérent et indissociable ?

POUR ALLER PLUS LOIN

- Fiche 1 : Droits de l'homme : universalité, indivisibilité et interdépendance.
- Fiche 3 : Démocratie, pouvoirs et contre-pouvoirs.
- Fiche 4 : L'État dans une société démocratique.
- Fiche 6 : Collectivités territoriales et gouvernance locale.
- Fiche 15 : Démocratie et médias.
- Caddy, J. « Les citoyens au cœur d'une bonne gouvernance », site de l'Observateur OCDE, [En ligne].
- Moreau Defarges Ph. 2003. *La gouvernance*. Paris : Presses universitaires de France, collection « Que sais-je ? ».
- Site : http://www.observateurocde.org/news/archivestory.php/aid/470/Les_citoyens_au_coeur_dune_bonne_gouvernance__.html
- Institut de recherche et de débat sur la gouvernance. « IRG : Nos activités et notre réseau dans le monde », site de l'Institut de recherche et de débat sur la gouvernance, [En ligne], http://www.institut-gouvernance.org/index_fr.html
- OCDE. « Des citoyens partenaires. Information, consultation et participation à la formulation des politiques publiques », site web de l'Organisation de coopération et de développement économique [En ligne], <http://www.oecd.org/fr/env/indicateurs-modelisation-perspectives/travaildelocdesurlinformationenvironnmentaleetparticipationdupublic.htm>
- Site : <http://www.un.mr/siteweb/versionok2/Siteok/ContPub.php?page=publication>
- Banque mondiale. « La gouvernance collaborative », site de la Banque mondiale [En ligne], <http://www.worldbank.org/wbi/governance/fra/about-f.html#approach>

FICHE 6

Collectivités territoriales et gouvernance locale



La gouvernance locale permet aux citoyen(ne)s de déterminer eux-mêmes dans le cadre de collectivités locales qui ils élisent et donc qui les représentent. Ils participent aux politiques publiques qui relèvent de leurs compétences telles que définies par la loi et ce, en fonction de leurs spécificités et de leurs besoins. Elle permet aussi aux citoyen(ne)s d'infléchir les politiques de l'État afin qu'elles soient mieux ajustées à leurs besoins, pour répondre notamment aux attentes des jeunes. C'est ce qu'il est convenu d'appeler « la politique de proximité » ou encore « la démocratie de proximité ».

Le concept de décentralisation consiste en un transfert de pouvoirs de l'État vers des personnes morales de droit public distinctes de celui-ci : des « collectivités territoriales ». Il est par conséquent différent de la notion de déconcentration qui consiste à implanter dans des circonscriptions locales des autorités administratives représentant l'État.

Pour mettre en évidence les rapports entre décentralisation et concepts de bonne gouvernance tels que définis dans la *Fiche 5 (Gouvernance et politiques publiques)* du présent guide, il importe d'appréhender l'ensemble de ces notions dans ce qu'il est convenu d'appeler la démocratie locale, ou démocratie de proximité.

C'est ainsi que l'on pourra apprécier à leur juste valeur les acquis et les retombées positives inhérents aux politiques de décentralisation et de responsabilisation des collectivités territoriales.



A/ Éléments de définition et cadre normatif international

1. Éléments de définition

☛ Qu'est-ce que la gouvernance territoriale ?

La gouvernance territoriale, également appelée gouvernance locale, est un système de gouvernance qui associe généralement les échelons responsables des objectifs, fonctions et gestion de la collectivité, ainsi que de l'évaluation, dans les domaines économique, culturel, social et environnemental.

☛ Comment s'exerce cette gouvernance ?

Le principe de la gouvernance locale est la décentralisation, c'est-à-dire le transfert de compétences de l'État vers les collectivités territoriales.

De manière générale, une décentralisation juste, démocratique et efficace suit des principes standards tels que l'émanation démocratique où les assemblées locales sont issues du suffrage universel, ou encore la prééminence de la région sur les autres collectivités territoriales en matière de compétences dans le domaine des politiques publiques. Il est nécessaire également de veiller à la proportionnalité entre les compétences transférées et les ressources allouées. Une bonne gestion locale suppose aussi qu'il y ait une reddition des comptes devant des cours régionales des comptes ou des auditeurs accrédités à cet effet.

Sur cette base, les collectivités territoriales ont la responsabilité d'associer au maximum tous les citoyen(ne)s ainsi que l'ensemble des acteurs civils et privés qui exercent leurs activités sur ce territoire.

🕒 **Comment fonctionnent les collectivités territoriales ?**

Le fonctionnement des collectivités territoriales se base le plus souvent sur la mutualisation ou la mise en commun des programmes et des moyens d'action mis à leur disposition dans un souci de rationalisation et de complémentarité.

2. Cadre normatif international

🕒 **Place de la gestion locale dans les dispositifs de bonne gouvernance**

La gouvernance décentralisée pour le développement est considérée comme un des domaines clés de la gouvernance démocratique, qui elle-même est un pilier du développement humain et de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD).

Les normes internationales de bonne gouvernance doivent être appliquées en priorité à la gestion des ressources locales dont bénéficie directement la population. Celle-ci doit être associée, à travers ses structures, à cette gestion. Les jeunes en tant que force vive sont le fer de lance dans toute entreprise de responsabilisation des citoyen(ne)s à la gestion de la chose publique.

Une telle approche doit s'inscrire dans l'effort de concrétisation des principes universels de la démocratie de proximité qui vise à rapprocher les idéaux de la réalité, la théorie du vécu quotidien.

🕒 **Engagements internationaux en faveur de la gouvernance locale**

L'importance de la gouvernance locale est unanimement reconnue dans les instances internationales. De plus en plus d'initiatives voient le jour en vue de renforcer cette tendance, à l'instar de l'organisation mondiale Cités et gouvernements locaux unis (CGLU) qui souligne au préambule de ses statuts « le rôle vital des collectivités locales en tant que force pour le développement durable, la bonne gouvernance, l'urbanisation durable et la promotion des droits des citoyen(ne)s ».

Les conventions et chartes internationales et régionales font obligation aux États de tenir compte de la dimension locale dans leur politique de développement. C'est le cas, par exemple, de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance qui stipule dans son article 34 que « les États parties procèdent à la décentralisation en faveur des autorités locales démocratiquement élues conformément aux lois nationales ».



B/ Qu'en est-il en Mauritanie ?

1. Concepts et notions

🕒 **Qu'est-ce que la décentralisation ?**

L'apparition du concept de décentralisation est relativement récente en Mauritanie dont l'État hérité du colonisateur français est fortement centralisé. Le pouvoir régalien de l'État est omniprésent dans tous les secteurs d'activité. Les collectivités territoriales issues des premières élections communales de 1986 ne sont pas encore enracinées dans l'échiquier national et peinent à s'arroger leurs attributions face à un appareil de l'État omniprésent.

⊗ **Déconcentration**

La notion de déconcentration est en revanche plus présente dans les mœurs administratives mauritaniennes étant donné que l'État est représenté à tous les échelons de la hiérarchie territoriale (*wilaya* ou région, *moughataa* ou préfecture, arrondissement).

⊗ **Gestion de proximité**

En revanche, le concept de gestion de proximité est relativement absent dans un contexte marqué par la prééminence des décisions centrales en matière de nominations, d'affectations, d'allocation de fonds...



2. Cadre législatif et réglementaire national

⊗ **Que dit la Constitution ?**

La Constitution mauritanienne confère aux communes le statut de collectivités territoriales tout en étendant cette qualité à tout autre entité reconnue en tant que telle par la loi : « Les collectivités territoriales sont les communes ainsi que les entités auxquelles la loi confère cette qualité. Ces collectivités sont administrées par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi. » (article 98 de la Constitution).

La loi fondamentale jette ainsi les bases d'un système communal ouvert à toutes les formes d'organisation collective dans un souci d'une pleine participation des communautés urbaines et rurales.

⊗ **Quels sont les autres textes de loi ?**

L'Ordonnance n° 86.134 du 13 août 1986 instituant les communes, confère à celles-ci « la gestion des intérêts communaux et assure les services publics répondant aux besoins de la population locale et qui ne relèvent pas, par leur nature ou leur importance, de la compétence de l'État ».

Les textes réglementaires procèdent, tant bien que mal, aux ajustements nécessaires au bon fonctionnement des communes conformément à l'ordonnance précitée. Néanmoins, les formes traditionnelles d'organisation communautaire ne sont pas suffisamment mises à profit par la législation en vigueur qui reste confinée dans

des aspects formels inspirés de modèles classiques. Cette approche culturelle de la gouvernance locale serait un levier important pour la compréhension intercommunautaire et l'appropriation par tous les citoyen(ne)s des valeurs communes, clé d'une participation effective.

À l'issue de près de trente ans d'expérience communale en Mauritanie, la gouvernance locale mérite d'être évaluée et appréciée à sa juste valeur. Le citoyen, à la fois acteur et bénéficiaire de l'action entreprise par les collectivités territoriales, semble le plus souvent en retrait et désintéressé comme si les affaires de la cité ne sont que l'apanage du seul conseil municipal, voire du maire en exclusivité.



🗨️ **Comment amener les citoyen(ne)s, en particulier les jeunes, à s'impliquer davantage dans les activités des collectivités locales ?**

Dès lors que les enjeux locaux sont suffisamment vulgarisés, une prise de conscience pourra s'affirmer grâce à :

- une meilleure prise en compte des attentes des populations locales ;
- une plus large utilisation des langues parlées dans le pays ;
- une participation effective à la conception, à l'exécution et au suivi des solutions des problèmes posés dans le vécu quotidien des citoyen(ne)s ;
- la mobilisation des ressources internes et externes au niveau local, en matière de gestion du patrimoine foncier communal ;
- l'activation d'un partenariat dynamique entre les différents acteurs locaux, d'une part, et entre ceux-ci et leurs homologues étrangers dans le cadre de jumelage, de parrainage, de sponsoring, etc., d'autre part ;
- l'intérêt particulier accordé aux préoccupations des jeunes et des femmes en tant que franges sociales dont le rôle est déterminant dans la fixation des populations au terroir.

Le processus démocratique en Mauritanie gagnerait, en termes d'ancrage et de pérennité, à se consolider dans les pratiques locales. Plus l'exercice démocratique se généralise aux niveaux décentralisés mieux sera améliorée la gouvernance locale au bénéfice des usagers du service public.



C/ Questions clés et exercices pratiques

1. Questions clés

1. La gouvernance locale obéit à des principes d'orientation garantissant : la participation des citoyen(ne)s à l'action publique ; la consultation et la concertation entre les différents acteurs ; le partenariat entre le secteur public et le secteur privé.
Illustrez chacun de ces trois éléments par un exemple concret.
2. Quelle différence entre les concepts de « décentralisation » et de « déconcentration » ?
3. Quels seraient les avantages d'une approche culturelle de la gouvernance locale ?

2. Exercices pratiques



Exercice 1 : Le fonctionnement d'une collectivité territoriale

Objectifs

Familiariser les participants avec les problématiques de gouvernance locale.

Consignes

- Faire une interview du maire de votre commune en l'interrogeant sur :
 - les ressources de sa commune ;
 - la fréquence des réunions du conseil municipal.
- Discuter ensemble autour de la question suivante : en Mauritanie, la décentralisation administrative et le transfert des compétences aux collectivités locales s'accompagnent-ils toujours d'un transfert de ressources humaines et financières adaptées et suffisantes ?

Exercice 2 : Le développement local

Objectifs

Initier les participants à prendre conscience de l'importance du développement local.

Consigne

Le Fonds de solidarité régionale (FSR) a été créé dans le but de réaliser des investissements régionaux pour soutenir la création, le maintien et la sauvegarde d'emplois, et stimuler l'économie régionale par des projets de développement à portée stratégique en faisant appel à la solidarité nationale.

Organiser la discussion entre les participants sur la situation dans leurs régions respectives.

Exercice 3 : L'Association des maires de Mauritanie (AMM)

Objectifs

Amener les participants à prendre connaissance d'une structure de coordination de l'action locale.

Consignes

- Lire attentivement l'encadré ci-dessous sur l'AMM.
- L'AMM évolue actuellement vers une structure regroupant, non pas les maires, mais les communes elles-mêmes et baptisée ainsi « Association des communes de Mauritanie ». Chercher de plus amples informations relatives à cette structure naissante.

Encadré : L'Association des maires de Mauritanie (AMM)

Créée en 1987, l'AMM est une structure apolitique. Elle a comme vocation la création des conditions de solidarités et d'échange des expériences entre ses membres qui sont des entités décentralisées, notamment des communes et des établissements de coopération intercommunale. Elle a également comme but de coordonner les actions des collectivités territoriales du pays en vue d'accéder aux ressources et moyens nécessaires pour leur développement local.

« À titre d'auxiliaire des communes et des structures intercommunales, elle assure, en tant que de besoin, la liaison entre celles-ci et les administrations centrales.

Le rôle et les fonctions de l'Association des maires de Mauritanie ne peuvent en aucune façon empiéter sur ceux des municipalités, des structures de coopération intercommunale ainsi que ceux des administrations compétentes, ni les contredire ou s'y opposer.

Enfin, l'Association des maires de Mauritanie, organisation visant l'intérêt public, n'a aucun caractère syndical et s'interdit toute forme de revendication ou de corporatisme. »

Plus précisément, l'AMM vise les objectifs permettant en particulier :

- un échange fructueux entre ses membres et une réelle solidarité internationale ;
- une concertation entre les municipalités, les structures de coopération intercommunale et les pouvoirs publics ;
- une meilleure représentation à l'échelle nationale et internationale de l'ensemble des municipalités et les structures de coopération intercommunale de Mauritanie ;
- la collaboration avec toutes les associations nationales ou internationales poursuivant les mêmes buts ;
- l'accompagnement de l'ensemble des actions de nature à promouvoir le développement des communes et des structures de coopération internationale.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Fiche 3 : Démocratie, pouvoirs et contre-pouvoirs.
- Fiche 5 : Gouvernance et politiques publiques.
- Fiche 13 : Démocratie et développement.
- Fiche 18 : Économie et justice sociale.
- Site : https://fr.wikipedia.org/wiki/Gouvernance_territoriale
- Site du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation en Mauritanie : <http://www.interieur.gov.mr/mi/index.as>

FICHE 7

Démocratie, alternance et partis politiques



Le pluralisme politique (multipartisme) et l'alternance au pouvoir constituent des fondements essentiels pour toute démocratie. Cela implique l'existence de partis politiques libres et pluriels. L'alternance démocratique est un indicateur principal de la bonne santé d'une démocratie. Les partis politiques jouent un rôle crucial dans la préparation de l'alternance pacifique de manière responsable et apaisée, ainsi que dans la participation des citoyen(ne)s.

En Mauritanie, les dernières révisions constitutionnelles et réglementaires ont créé un contexte politique nouveau plus propice à l'alternance. Les jeunes se doivent d'en saisir la portée pour mieux comprendre le sens de l'intérêt particulier accordé à l'alternance et aux partis politiques.



A/ Éléments de définition et cadre normatif international

1. Éléments de définition

Les principaux acteurs du jeu politique sont les partis politiques.

☛ Qu'est-ce qu'un parti politique ?

C'est une organisation politique qui concourt à la formation et à l'expression de la volonté politique : en développant et en communiquant ses propres idées et propositions politiques, elle propulse ses candidats et tente d'obtenir des mandats politiques, de façon à influencer les politiques gouvernementales.

Quels sont les rôles institutionnels des partis ?

Les partis politiques sont des pièces maîtresses du jeu démocratique. Ils servent d'observatoires et de laboratoires politiques ; ils canalisent l'action politique et tentent de rassembler un grand nombre de personnes qui ont des affinités idéologiques ou s'entendent sur un même programme politique. Ainsi, les partis constituent-ils des fondements institutionnels de l'édifice démocratique.

Quelles sont les fonctions sociologiques des partis politiques ?

Les partis permettent de structurer la société non pas sur des bases tribales ou ethniques mais suivant les convictions et les positions politiques ; ce qui renforce considérablement l'esprit de citoyenneté en transcendant les clivages traditionnels. Cela ne doit cependant pas les rendre indifférents aux valeurs culturelles qui peuvent émaner des différentes traditions, dans la mesure où elles peuvent alimenter une culture démocratique mauritanienne appropriée pour tous les citoyen(ne)s.

⊕ Quels sont les autres modes d'expression politique ?

La formation et l'expression de la volonté politique dans des domaines spécifiques d'intérêt public se forment également par la voie des associations de la société civile (par exemple, environnement, lutte contre la pauvreté, contre l'esclavage et autres injustices...).

⊕ Comment se transmet le pouvoir ?

En l'absence de partis politiques forts, ce sont les modes anticonstitutionnels de dévolution du pouvoir qui prévalent comme :

- les coups d'État ou le renversement du pouvoir de façon illégale et souvent brutale ;
- les révolutions qui bouleversent l'ordre constitutionnel.

Il existe d'autres modes constitutionnels de dévolution du pouvoir qui sont essentiellement :

- la succession héréditaire (dans les régimes monarchiques) ;
- les élections et l'alternance politique (voir *Fiche 8 : Démocratie et mécanisme électoral*).

⊕ Qu'est-ce que l'alternance politique ?

On parle d'alternance politique lorsque des partis appartenant à des courants politiques différents se succèdent au pouvoir à travers le mécanisme des élections libres, transparentes et honnêtes. Cette alternance est démocratique pour :

- empêcher la stagnation au niveau des fonctions dirigeantes ;
- empêcher l'accaparement du pouvoir par une personne ou un groupe de personnes ;
- permettre le renouvellement de la classe politique et l'accès des générations nouvelles aux fonctions dirigeantes.

Contrairement aux modes d'accession au pouvoir sur la base de la succession ou à l'issue de coups d'État, en démocratie les élections constituent le mode privilégié d'accession au pouvoir (voir *Fiche 8 : Démocratie et mécanisme électoral*).

2. Cadre normatif international

Conformément à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. La création de partis politiques constitue donc un droit garanti par les normes internationales.

L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (tel que commenté par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 25) stipule que tout citoyen a le droit et la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques.

Les résolutions 2000/47 et 2002/46 de la Commission des droits de l'homme confirment ces droits (fiche 7).

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance s'assigne comme objectifs de :

- promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement ;
- interdire, rejeter et condamner tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout État membre comme étant une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement (article 2).





B/ Qu'en est-il en Mauritanie ?

1. Cadre constitutionnel

☉ Que dit la Constitution sur les partis politiques ?

Concernant les partis politiques, la Constitution mauritanienne stipule que « les partis et groupements politiques concourent à la formation et l'expression de la volonté politique. Ils se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte par leur objet ou par leur action à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité de la Nation et de la République. La loi fixe les conditions de création, de fonctionnement et de dissolution des partis politiques » (article 11).

☉ Que stipule la Constitution sur l'alternance ?

Par rapport à l'alternance, la Constitution de la Mauritanie stipule que :

- « le pouvoir politique s'acquiert, s'exerce et se transmet, dans le cadre de l'alternance pacifique, conformément aux dispositions de la présente Constitution. Les coups d'État et autres formes de changements anticonstitutionnels du pouvoir sont considérés comme des crimes imprescriptibles dont les auteurs ou complices, personnes physiques ou morales, sont punis par la loi » (article 2) ;
- « le président de la République est rééligible une seule fois » (article 28) ;
- « avant d'entrer en fonction, le président de la République prête serment en ces termes : “[...] Je jure par Allah l'Unique de ne point prendre ni soutenir, directement ou indirectement, une initiative qui pourrait conduire à la révision des dispositions constitutionnelles relatives à la durée du mandat présidentiel et au régime de son renouvellement, prévues aux articles 26 et 28 de la présente Constitution” » (article 29).



Légende : De droite à gauche : « Votez pour le candidat de l'Unité », « Votez pour le candidat de la Dignité », « Votez pour le candidat du Peuple ».

2. Que disent les autres textes de loi ?

Concernant les partis politiques, l'ordonnance n° 91-024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques stipule que :

- « les partis politiques sont des associations [...] qui visent à regrouper les citoyen(ne)s mauritanien(ne)s qui le désirent, autour d'un programme politique, défini dans le respect de l'indépendance et de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et du libre choix du peuple » (article 2) ;
- « l'adhésion à tout parti politique est libre » (article 3) ;
- « aucun parti ou groupement politique ne peut s'identifier à une race, à une ethnie, à une région, à une tribu, à un sexe ou à une confrérie » (article 6).

La candidature aux élections législatives et municipales se fait exclusivement à travers les partis politiques. La loi organique n° 2012-029 du 12 avril 2012 stipule que « les candidatures sont faites au nom des partis politiques légalement reconnus. La déclaration de candidature est libellée sur papier à en-tête du parti politique » (article 22, nouveau).

Par rapport à l'alternance, le Code pénal a été complété par la loi n° 2013-010 du 19 juillet 2013 portant « répression des crimes de coups d'État et autres formes de changement anticonstitutionnel du pouvoir en tant que crimes contre la sûreté de l'État ».



C/ Questions clés et exercices pratiques

1. Questions clés

1. La Constitution mauritanienne prévoit dans ses articles 26 et 28 des mesures exceptionnelles en vue de rendre quasiment impossible la révision des dispositions constitutionnelles relatives à la durée du mandat présidentiel et au régime de son renouvellement. Commentez ces dispositions en faisant le parallèle avec les expériences précédentes de coups d'État qu'a connus la Mauritanie.
2. Les partis politiques permettent de structurer la société non sur des bases tribales ou ethniques mais suivant les positions et convictions politiques. Qu'en pensez-vous ?

2. Exercices pratiques



Exercice 1 : Garanties de l'alternance politique en Mauritanie

Objectifs

Amener les participants à apprécier à leur juste valeur les garanties constitutionnelles destinées à assurer l'alternance politique.

Consignes

À partir des éléments d'analyse ci-après, répondre par oui/non ou vrai/faux aux questions suivantes :

- La législation mauritanienne fait des partis politiques la clé de voûte de l'architecture démocratique. Ils constituent pratiquement l'unique cadre d'exercice de l'activité politique légale. Peut-il y avoir des candidats indépendants dans les élections législatives en Mauritanie ?

 Vrai Faux

- Les conditions de création et d’action des partis sont relativement facilitées par des dispositions juridiques non contraignantes et une stimulation incitative (financement public). Un parti qui remplit les conditions légales ne peut pas être interdit.

| | |
|------|------|
| Vrai | Faux |
|------|------|

- La limitation des candidatures aux seuls partis et l’interdiction des « transhumances » politiques offrent des garanties substantielles pour la stabilisation des formations politiques. Un député élu sous la bannière d’un parti peut-il le quitter sans perdre son mandat ?

| | |
|------|------|
| Vrai | Faux |
|------|------|

- L’alternance politique est favorisée, d’une part, par la limitation des mandats et, d’autre part, par l’interdiction constitutionnelle des coups d’État. Ces deux facteurs suffisent-ils à garantir l’alternance politique ?

| | |
|------|------|
| Vrai | Faux |
|------|------|

Exercice 2 : Évolution des modes de dévolution du pouvoir en Mauritanie

Objectifs

Susciter chez les participants une réflexion comparative pour tracer un parallèle entre les situations d’avant et d’après les dernières révisions constitutionnelles.

Consignes

Lancer une discussion participative entre les participants autour des questions suivantes :

- En Mauritanie, quels ont été les modes d’accession au pouvoir durant les décennies qui ont suivi l’indépendance ?
- Sont-ils des alternances démocratiques ?
- Selon la Constitution, amendée en 2012, les coups d’État et toutes autres formes de changements anti-constitutionnels du pouvoir sont désormais considérés comme des crimes imprescriptibles. Qu’en pensez-vous ?
- Trouvez-vous normal que les partis politiques soient les seuls cadres dans lesquels s’exerce l’action politique et s’opère l’alternance pacifique au pouvoir ?

POUR ALLER PLUS LOIN

- Fiche 4 : L’État dans une société démocratique.
- Fiche 16 : Démocratie et diversité culturelle.
- Site : <http://www.afrik.com/le-probleme-de-l-alternance-democratique-du-pouvoir-en-afrique-sub-saharienne>



FICHE 8

Démocratie et mécanisme électoral



La démocratie repose sur les élections en tant que mode d'exercice de la souveraineté par le peuple, et donc en tant que libre choix par celui-ci de ceux qui vont le représenter et le gouverner. Les élections sont la condition de la légitimité démocratique du pouvoir. Mais la démocratie ne se limite pas aux élections : elle repose aussi sur l'engagement, l'implication et la vigilance des citoyen(ne)s dans la vie publique entre les élections. Il est important que les jeunes partagent cette notion de la démocratie comme effort continu pour assurer le gouvernement du peuple par le peuple, c'est-à-dire par les représentants du peuple.

L'élection n'est qu'un moyen pour choisir ses représentants. Les mécanismes électoraux ne sont que des procédés en vue d'accomplir ce choix. L'essentiel pour l'instauration d'une démocratie pérenne reste l'esprit démocratique partagé par tous et pratiqué quotidiennement et à tous les niveaux de la vie en communauté : en famille, à l'école, au sport, au travail, etc.



A/ Éléments de définition et cadre normatif international

1. Éléments de définition

⊕ Quelle différence entre démocratie directe et démocratie indirecte (ou représentative) ?

Historiquement, l'humanité a connu deux formes de démocratie : directe et indirecte. Étant donné que le peuple ne peut pas habituellement se gouverner directement, il est amené à choisir des représentants qu'il délègue à cet effet.

L'élection est le mode de désignation de ces représentants. Elle se fait en général périodiquement et selon des mécanismes arrêtés d'avance. Les mécanismes électoraux permettent au peuple de faire le choix de ses représentant(e)s et c'est l'alternance au pouvoir, grâce à la périodicité des élections, qui permet à ce même peuple de réviser ses choix s'ils ne s'avèrent pas bons et ce, en refusant de renouveler leurs mandats aux élus actuels, et en changeant de représentants.

⊕ Comment fonctionnent le mécanisme et le système électoral ?

Le mécanisme électoral est le procédé démocratique central mais il n'est pas le seul et la démocratie s'exerce également entre les périodes électorales.

Plusieurs systèmes électoraux sont connus à travers le monde. Parmi les systèmes électoraux les plus répandus, citons le scrutin uninominal majoritaire à deux tours qui est un vote simple sans pondération se déroulant sur deux tours au maximum :

- au premier tour, l'électeur doit choisir un candidat parmi plusieurs. On compte alors le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Si un candidat recueille la majorité absolue (plus de 50 % des suffrages exprimés), il est élu. Sinon, on organise un second tour, généralement une ou plusieurs semaines plus tard, avec souvent un nombre plus réduit de candidats ;
- au deuxième tour le candidat qui recueille le plus de voix (majorité relative), parmi les suffrages exprimés, est élu.

Il y a aussi la représentation proportionnelle qui est un système électoral accordant aux divers partis politiques ou listes candidates un nombre d'élus qui est proportionnel au nombre de suffrages obtenu par chacune/ chacun d'elles/d'eux. Le système proportionnel permet d'obtenir une assemblée d'élus qui reproduit le plus fidèlement possible l'image de l'ensemble du corps électoral. Elle a parfois l'inconvénient de ne pas parvenir à dégager une majorité stable.

2. Cadre normatif international

⊕ Que stipule la Déclaration universelle des droits de l'homme ?

La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que :

- « toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
- toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ;
- la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote » (article 21).

⊕ Que dit le Pacte international des droits civils et politiques ?

L'article 25 du Pacte international des droits civils et politiques détaille les droits du/de la citoyen(ne) en matière électorale.

⊕ Quels sont les objectifs de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ?

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance prévoit parmi ses objectifs de :

- promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement ;
- promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité de bonne gouvernance » (article 2, alinéas 3 et 13).





B/ Qu'en est-il en Mauritanie ?

1. Le système électoral mauritanien

⊗ Quels sont les deux systèmes électoraux mauritaniens ?

En Mauritanie, les deux systèmes électoraux adoptés sont le scrutin majoritaire à deux tours et le scrutin à représentation proportionnelle.

⊗ Quels sont les différents types de listes ?

Les listes sont des listes uninominales ou des listes nationales mixtes. Le système de quota est appliqué pour les femmes en plus de listes nationales de femmes.

2. Cadre législatif et réglementaire national

⊗ Que dit la Constitution ?

La Constitution mauritanienne consacre le principe de la démocratie représentative, ce qui implique l'organisation régulière d'élections aux suffrages directs ou indirects.

Ainsi proclame-t-elle que :

- « Le peuple est la source de tout pouvoir. La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants. » (article 2).
- « Le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la loi. Il est toujours universel, égal et secret. » (article 3).
- « Les députés à l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans au suffrage direct. Les sénateurs sont élus pour six ans au suffrage indirect. » (article 47).



Légende : « Démocratie recherchée, morte ou vive ».

🗳️ Que prévoit le Code électoral ?

Le Code électoral mauritanien prévoit plusieurs types de scrutins aux niveaux des élections municipales, législatives et présidentielles.

Encadré : La Commission nationale électorale indépendante (CENI)

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est une autorité publique indépendante et collégiale, chargée de préparer, organiser et superviser l'ensemble de l'opération électorale en ce qui concerne l'élection présidentielle, les élections législatives, le référendum et les élections municipales, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012, et des textes pris pour son application. Dans ce cadre, elle est responsable de l'ensemble de l'opération électorale, depuis la validation du fichier électoral, l'établissement des listes électorales et leur révision, en passant par toutes les phases intermédiaires jusqu'à la proclamation des résultats. Elle est de ce fait responsable du bon déroulement du scrutin, de sa régularité, de son honnêteté et de sa transparence.

Élections municipales

Le conseil municipal est élu au suffrage universel direct, libre et secret. L'élection se déroule aux scrutins de listes à la représentation proportionnelle à un tour. Les candidats sont déclarés élus suivant leur ordre d'inscription sur les listes.

Pour illustrer ce cas de figure, supposons que quatre listes de 15 candidats portant les sigles A, B, C et D briguent les 15 sièges du conseil municipal.

Au premier tour, les résultats se présentent ainsi :

- la liste A a obtenu 45 % des suffrages exprimés ;
- la liste C a obtenu 30 % des suffrages exprimés ;
- la liste B a obtenu 15 % des suffrages exprimés ;
- la liste D a obtenu 10 % des suffrages exprimés.

Étant donné qu'aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, un deuxième tour va opposer les deux listes en tête (A et C). Si les résultats de ce deuxième tour donnent 65 % pour la liste A et 35 % pour la liste C, la répartition des 15 sièges se fera comme suit :

- 10 sièges pour la liste A ;
- 5 sièges pour la liste C.

Élections législatives (Assemblée nationale)

Les députés sont élus suivant différents modes de scrutin :

- dans les circonscriptions électorales ayant un siège à pourvoir (10 circonscriptions), le scrutin est uninominal. Dans les circonscriptions électorales ayant deux sièges à pourvoir (28 circonscriptions), le scrutin est de liste. Dans les deux cas (uninominal ou de liste), le scrutin est majoritaire ;
- dans les circonscriptions électorales ayant plus de deux sièges (10 circonscriptions), c'est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour. La répartition des sièges à pourvoir se fait à la représentation proportionnelle ;
- les personnes figurant sur la liste nationale mixte et sur la liste nationale des femmes sont également élues par scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour.

Élections législatives (Sénat)

Les sénateurs sont élus de manière indirecte par un collège électoral composé des conseillers municipaux de leurs circonscriptions électorales au scrutin majoritaire uninominal.

Au niveau des élections municipales et législatives, un quota est réservé pour les femmes suivant des mécanismes électoraux propres à chaque mode d'élection.

Élection présidentielle

Le président de la République est élu au suffrage universel direct à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, il est procédé, dans les quinze jours, à un second tour.

Le système électoral ne concerne pas seulement les échéances politiques : d'autres choix de représentants d'associations, de syndicats, de clubs sont autant d'enjeux électoraux et parfois « passionnants » (ex. : élection du bâtonnier de l'Ordre des avocats mauritaniens, élection du bureau de l'Association des clubs de tir traditionnel, etc.).



C/ Questions clés et exercices pratiques

1. Questions clés

1. Comment garantir la transparence et l'impartialité des élections ?
2. Quelles innovations apporte-t-elle par rapport à l'ancien procédé de supervision des élections par l'Administration ?

2. Exercices pratiques



Exercice 1 : Enjeux de la démocratie

Objectifs

Faire comprendre aux participants l'intérêt de la démocratie comme mode de gouvernement.

Consigne

Recopier le tableau et classer par ordre d'importance (1 étant le plus faible degré d'importance). Débattre en plénière des raisons des différents classements.

| Pourquoi des élections régulières en démocratie ? | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|---|---|---|---|---|
| Comme moyens essentiels de contrôle populaire | | | | | |
| Afin de prouver que le pouvoir politique procède du peuple et est exercé par délégation en son nom | | | | | |
| Pour montrer que les hommes et les femmes politiques sont comptables de leurs actions | | | | | |

Exercice 2 : Évolutions du système électoral en Mauritanie

Objectifs

Amener les participants à comprendre qu'un système électoral n'est pas figé et qu'il est perfectible.

Consignes

Initier une discussion participative entre les participants autour de la question de l'évolution du système électoral en Mauritanie, marquée ces dernières années par la dose de proportionnelle et le quota et les listes nationales de femmes :

- Comment jugez-vous globalement cette évolution ? Quelles améliorations proposez-vous ?
- Quel rôle peuvent jouer les participants dans ce processus : pendant les périodes d'élection ? Et entre ces périodes ?

Exercice 3 : Pertinence des programmes électoraux

Objectifs

Attirer l'attention des participants sur la nécessité de fonder le choix du candidat sur la pertinence de son programme électoral.

Consignes

- Lancer une discussion participative entre les participants, ayant à l'esprit les questions directrices suivantes :
 - Les programmes des candidats sont-ils compréhensibles par des électeurs en grande partie analphabètes ?
 - Comment distinguer les engagements réalistes des promesses démagogiques ?
- Donner des exemples illustrant ces deux catégories.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Fiche 1 : Droits de l'homme : universalité, indivisibilité et interdépendance.
- Fiche 7 : Démocratie, alternance et partis politiques.
- Gaxie, D. Les mécanismes électoraux, sur le site : <http://lem.pcf.fr/24167>
- Site de la CENI : <http://www.ceni.mr>



FICHE 9

Démocratie et indépendance de la justice



L'indépendance de la justice est la condition nécessaire pour garantir l'instauration de l'état de droit. C'est aussi une condition *sine qua non* pour l'avènement de la démocratie.

Considérée comme l'un des principaux piliers de la démocratie, la justice n'en est pas moins un pouvoir dont l'équilibre par rapport aux autres pouvoirs est déterminant pour garantir une vie politique et sociale saine et harmonieuse. Les jeunes apprécieront l'importance capitale de l'indépendance de la justice pour assurer l'égalité de tous devant la loi, pour instaurer un véritable état de droit démocratique et, enfin, pour assurer un développement économique et social soutenu, le tout dans un cadre pacifique et stable.



A/ Éléments de définition et cadre normatif international

1. Éléments de définition

☉ Qu'est-ce que le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire est un des trois pouvoirs constituant l'État. Il a pour rôle de contrôler l'application de la loi et sanctionner son non-respect. Ce pouvoir est confié aux juges et aux magistrats (et parfois, dans une moindre mesure, à des jurés), qui se fondent sur les textes de lois, régulièrement votés par le pouvoir législatif, pour rendre les jugements et autres décisions de justice.

☉ Qui sont les justiciables ?

Le justiciable est tout homme, ou toute femme, qui peut avoir affaire avec la justice : celui ou celle qui peut être jugé(e) par une juridiction adaptée à son cas ou qui est susceptible d'être soumis(e) à une juridiction ; celui ou celle qui est responsable devant la justice ou qui a des comptes à rendre à la justice ; enfin celui ou celle qui porte plainte.

☉ L'indépendance de la justice et son impartialité

L'indépendance de la justice et son impartialité constituent les deux principes fondamentaux de tout système judiciaire : ils viennent garantir aux justiciables que l'acte de juger sera seulement déterminé par les arguments du débat judiciaire, en dehors de toute pression ou de tout préjugé.

Ces deux qualités requièrent toutefois une très bonne formation des magistrats : une bonne connaissance des lois, de la jurisprudence (des jugements antérieurs dans des cas relativement semblables), et une expérience sociale sensible aux injustices et à la diversité des situations. C'est pour ces raisons qu'on utilise le terme « magistrats » : Maîtres ou « sages », capables de lier ensemble les valeurs fondamentales de justice et la prudence pour évaluer chaque situation comme singulière.

☛ L'inamovibilité des juges

L'inamovibilité des juges est une prérogative de certains magistrats et fonctionnaires en vertu de laquelle ils ne peuvent être déplacés, rétrogradés, révoqués ou suspendus de leurs fonctions, sans la mise en œuvre de procédures protectrices. Cette prérogative protège les magistrats du siège contre toute mesure arbitraire de suspension, rétrogradation, déplacement même en avancement, révocation.

☛ Le contrôle de constitutionnalité des lois

Le contrôle de constitutionnalité des lois est exercé par le Conseil constitutionnel. Ce contrôle signifie que des projets de lois qui ont été démocratiquement adoptés par le pouvoir législatif, doivent encore être évalués pour vérifier s'ils sont conformes et cohérents avec la loi fondamentale de la nation qu'on appelle la Constitution. Les lois ne sont pas que l'émanation d'une majorité, elles doivent aussi être le plus rationnelles possible et cohérentes entre elles.

Les magistrats, membres de la cour constitutionnelle, doivent avoir un sens élevé de l'ordre juridique dans une société démocratique, tout en tenant compte de la diversité culturelle qui constitue l'histoire du pays.



2. Cadre normatif international

☛ Que stipule la Déclaration universelle des droits de l'homme ?

La Déclaration universelle des droits de l'homme, stipule que « toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle » (article 10).

L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) stipule que « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ».

🕒 Quels sont les objectifs de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ?

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance s'assigne comme objectif de « promouvoir et protéger l'indépendance de la justice » (article 2, alinéa 5).

Les standards internationaux d'indépendance de la justice et les principes fondamentaux de l'ONU relatifs à l'indépendance de la magistrature ont été adoptés à l'issue du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan, du 26 août au 6 septembre 1985, dans les résolutions de l'Assemblée générale 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985, paragraphe 2 qui propose la définition suivante de l'indépendance de la justice : « Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit. »

Les critères ci-après constituent des gages de l'indépendance de la justice :

- l'indépendance de la magistrature est garantie par l'État et énoncée dans la Constitution ou la législation nationale ;
- les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi ;
- la justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence ;
- chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies ;
- chaque État a le devoir de fournir les ressources nécessaires pour que la magistrature puisse s'acquitter normalement de ses fonctions.



B/ Qu'en est-il en Mauritanie ?

1. Du système judiciaire mauritanien

En Mauritanie le système judiciaire est bâti suivant une hiérarchie verticale et horizontale. Sur le plan vertical, les degrés de saisine sont la première instance, l'appel et la Cour suprême. Au niveau spatial, il existe le tribunal de la *moughataa* (préfecture) et le tribunal de *wilaya* (région).

Parallèlement aux juridictions proprement dites, d'autres institutions sont chargées de recueillir les plaintes des citoyen(ne)s et de les aider à recouvrer leurs droits.

C'est ainsi que le médiateur de la République reçoit, dans les conditions fixées par la loi, les réclamations des citoyen(ne)s relatives à des différends non réglés ; dans le cadre de leurs relations avec les administrations de l'État, les collectivités publiques territoriales, les établissements publics.

Le Conseil islamique de la *fatwa* et des recours, lui, émet des *fatwas* d'ordre général dans les affaires qui lui sont soumises par son président et œuvre au règlement des plaintes portées pour sa médiation, à condition que ces affaires ou plaintes ne soient pas soumises à la justice ou au médiateur de la République.

Le conciliateur traditionnel « *mouslih* » apporte, quant à lui, des solutions consensuelles parfois durables et moins coûteuses pour les groupes vulnérables, allégeant également la pression de travail au niveau des tribunaux.

2. Cadre législatif et réglementaire national

☛ Que dit la Constitution ?

Conformément à la Constitution mauritanienne « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature » (article 89).

Plus précisément, la Constitution stipule que « le juge n'obéit qu'à la loi. Dans le cadre de sa mission, il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre » (article 90).

☛ Que disent les autres textes de loi ?

L'ordonnance n° 2007/012 portant organisation judiciaire en Mauritanie complète l'indépendance de la justice par la liberté garantie à la défense, d'une part, et l'interdiction d'empêcher le justiciable de s'adresser à ses juges naturels, d'autre part :

« Nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense. La défense et le choix du défenseur sont libres. Les avocats exercent librement leur ministère devant toutes les juridictions. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. » (article 7).

« L'assistance judiciaire est assurée devant les tribunaux aux justiciables les plus démunis. » (article 6).

La justice traditionnelle est intégrée au système judiciaire moderne à travers le pouvoir de conciliation pratiqué par l'institution traditionnelle du *mouslih*, sous la supervision des présidents des tribunaux de *moughataa* (= département administratif) :

« Le Président du tribunal de la *moughataa* peut valider le règlement amiable des différends relevant de la compétence du tribunal réalisé par les *mouslihs* en dehors de toute procédure judiciaire. Le statut et les compétences de ces *mouslihs* sont déterminés par décret. » (article 58) (voir Fiche 9).

En Mauritanie, comme dans tout État de droit, la justice occupe une place centrale. Elle garantit notamment :

- le respect des règles de la dévolution du pouvoir politique, étant donné l'existence d'un juge des élections (Cour suprême, Conseil constitutionnel) ;
- la protection des libertés individuelles et publiques en ses fonctions de gardienne de la légalité et de censeur de l'excès de pouvoir des autorités administratives ;



Légende : « Justice ».

- le contrôle de la bonne gouvernance financière (Cour des comptes) ;
- la participation à l'œuvre de développement par la sécurisation judiciaire des transactions économiques et par la lutte contre la corruption ;
- la stabilité politique par son rôle de régulateur social.



C/ Questions clés et exercices pratiques

1. Questions clés

En Mauritanie, il existe un arsenal institutionnel (Cour suprême, Conseil constitutionnel, Cour des comptes, médiateur de la République, le Conseil islamique de la *fatwa* et des recours, *mouslih*) pour garantir le maximum de justice en toute indépendance.

1. Ce dispositif joue-t-il correctement le rôle qui lui est dévolu ?
2. Quel est, selon vous, le niveau d'indépendance de la justice mauritanienne par rapport au pouvoir exécutif ?



2. Exercices pratiques



Exercice 1 : Hiérarchie du système en Mauritanie

Objectifs

Cerner la différence entre les niveaux horizontal ou géographique des juridictions et le niveau vertical qui concerne les degrés de juridiction.

Consigne

Recopier et compléter le tableau suivant :

| Hiérarchie horizontale | Hiérarchie verticale | |
|----------------------------|----------------------|--|
| Tribunal de de | Instance | |
| | Cour | |
| | | |
| | | |

Exercice 2 : Institutions de recours pour une justice d'appoint

Objectifs

Montrer aux participants le rôle important de la justice d'appoint.

Consignes

Recopier et compléter le tableau suivant :

| Institution | Rôle |
|--|---|
| Médiateur de la République | |
| | Émettre des <i>fatwas</i> d'ordre général dans les affaires qui lui sont soumises par son président et œuvre au règlement des plaintes portées pour sa médiation, à condition que ces affaires ou plaintes ne soient pas soumises à la justice ou au médiateur de la République |
| Conciliateur traditionnel « <i>mouslih</i> » | |

POUR ALLER PLUS LOIN

- Fiche 3 : Démocratie, pouvoirs et contre-pouvoirs.
- Fiche 4 : L'État dans une société démocratique.
- Site : fr.wikipedia.org/wiki/RCN_Justice_%26_Démocratie



FICHE 10

Démocratie et société civile



En démocratie, le système politique est fondé sur la liberté de l'initiative populaire exprimée, à intervalles réguliers, par les élections. Entre deux élections, l'État a tendance à suivre sa logique propre de « système » ou « société politique ». En parallèle, les citoyens peuvent former des entités morales qu'on appelle la « société civile ».

En se positionnant sur l'espace civil et en s'appropriant les techniques relatives à l'action des organisations de la société civile (OSC), les acteurs non gouvernementaux, et notamment les organisations de jeunes, rétablissent le lien indispensable entre citoyenneté, démocratie participative et gouvernance de la chose publique.



A/ Éléments de définition et cadre normatif international

1. Éléments de définition

☉ Que représente la société civile ?

Dans son acception large, la société civile renvoie à l'ensemble des organisations et des acteurs non étatiques qui jouent certains rôles en termes d'intermédiation entre l'État et les citoyen(ne)s sur la base du bénévolat. Dans une acception plus restrictive, seules les associations de citoyen(ne)s et les ONG à but non lucratif font partie de la société civile.

☉ Quelles sont les règles de conduite que les organisations de la société civile (OSC) doivent respecter ?

Les OSC sont tenues de respecter un certain nombre de règles de conduite dont les plus importantes sont :

- *l'autonomie* : les OSC sont créées librement sur la base de la liberté et de l'indépendance par rapport à toute entité extérieure, en application des libertés civiles, principalement les libertés d'opinion, de pensée, d'expression et d'association ;
- *un but non lucratif* : les OSC ne sauraient poursuivre des buts à caractère lucratif ; cela ne les empêche pas de chercher des fonds pour financer leurs activités et rémunérer leurs membres salariés, mais elles bénéficient surtout de l'apport des membres bénévoles ;
- *la démocratie interne* : les OSC, en particulier les associations, respectent les règles générales de la démocratie et sont dirigées par un organe exécutif responsable devant une assemblée générale, les comptes doivent être transparents et régulièrement contrôlés ;
- *l'intérêt public* : l'action de la société civile est complémentaire de celle des pouvoirs publics. Néanmoins, elle est souvent critique vis-à-vis de ces pouvoirs et exerce une forme de contrôle à leur égard.

2. Cadre normatif international

🌀 Autonomie d'action, respect des règles de conduite

L'Organisation des Nations Unies définit ainsi la société civile : « On entend par là les associations de citoyen(ne)s (autres que celles qui concernent leurs familles, leurs amis et leurs activités professionnelles) auxquelles ceux-ci ont décidé d'adhérer pour promouvoir leurs intérêts, leurs idées et leurs idéologies. Ce terme ne renvoie pas aux activités à but lucratif (secteur privé) non plus qu'à l'action des pouvoirs publics (secteur public). »

Le droit de s'associer à d'autres citoyen(ne)s pour agir ensemble au service de la communauté, constitue un droit fondamental reconnu et garanti par le droit international. Le Pacte international aux droits civils et politiques (PIDCP) précise que « toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts » (article 22).

Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a fixé des normes pour la gouvernance des organisations de la société civile, communément appelées le « Référentiel PNUD » dont les principales règles concernent :

- la libre création : régime de déclaration ;
- la composition : bénévolat, volontariat, salariat ;
- la gouvernance démocratique des OSC (collégialité, alternance, genre...) ;
- l'organisation financière et comptable (responsabilité, transparence, reddition des comptes).

L'accord de partenariat ACP-UE (appelé Accord de Cotonou), signé en juin 2000 entre les pays ACP (77 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique) et l'Union européenne, a apporté une innovation majeure par le rôle dévolu aux acteurs non étatiques dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de coopération entre les pays ACP et l'Union européenne.

Encadré 1 : La société civile, partie prenante de l'accord de partenariat ACP-UE (juin 2000)

« Les parties considèrent que les éléments suivants contribuent au maintien et à la consolidation d'un environnement politique stable et démocratique :

- un développement durable et équitable, impliquant notamment l'accès aux ressources productives, aux services essentiels et à la justice ;
- la participation accrue d'une société civile active et organisée et du secteur privé. » (article 10).

« La coopération vise, dans tous les domaines et secteurs, à favoriser l'émergence d'acteurs non gouvernementaux et le développement de leurs capacités et à renforcer les structures d'information, de dialogue et de consultation entre les acteurs et les pouvoirs publics, y compris à l'échelon régional. » (article 33).

🌀 Une démocratie d'initiative populaire ?

Les OSC agissent démocratiquement suivant une approche participative fondée sur l'initiative populaire. Parmi les démarches démocratiques et participatives communément entreprises par les OSC, on note particulièrement :

Les pétitions

Une pétition est une requête par écrit adressée à l'autorité par une personne ou un groupe qui formule une demande, une plainte, un vœu ou expose une opinion. Initiée par des associations ou d'autres organisations de la société civile, elle permet de formuler un idéal et d'exprimer une critique sur une situation considérée comme injuste. À travers une mobilisation collective, la pétition a pour objectif d'alerter et de sensibiliser l'opinion sur une situation ou un problème et de faire pression sur les décideurs, qu'ils soient publics ou privés. Son efficacité est attestée par la crédibilité de ses arguments, le nombre de signataires et son impact sur l'opinion publique.

L'initiative législative citoyenne

Une initiative législative citoyenne est un mécanisme de démocratie directe qui permet à un certain nombre de citoyen(ne)s, par pétition, de saisir le parlement ou, plus directement, le peuple par référendum, afin de statuer sur une proposition de loi. L'initiative citoyenne est encadrée par la loi, selon les pays, les systèmes politiques et les régimes constitutionnels.

Le budget participatif

Le budget participatif représente la possibilité pour les citoyen(ne)s de définir démocratiquement et concrètement l'affectation des fonds communaux. Chaque année, la commune détermine l'enveloppe budgétaire disponible. Les citoyen(ne)s se réunissent par quartier, déterminent un certain nombre de priorités et les classent par ordre d'urgence. Un conseil consultatif, comprenant au moins un représentant par quartier, se réunit, centralise les priorités et fait une proposition concrète en fonction du budget disponible. Au bout de ce processus, le budget est déterminé de façon participative : chaque citoyen(ne) s'est exprimé dans la réunion de quartier ; chaque quartier était représenté dans les délibérations du conseil consultatif.



B/ Qu'en est-il en Mauritanie ?

1. Cadre législatif et réglementaire national

☉ Quelles sont les garanties de la Constitution mauritanienne ?

La Constitution mauritanienne garantit les libertés publiques et individuelles, notamment « la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale » (article 10).

La Mauritanie est également signataire d'un certain nombre de traités internationaux, ce qui leur donne une force légale en Mauritanie. C'est le cas par exemple de l'Accord de Cotonou précité.

⊕ Quel est le cadre législatif pour les associations ?

Mais au niveau pratique, la loi n° 64-098 du 09/06/1964 relative aux associations constitue toujours le cadre légal pour la création, le fonctionnement et la dissolution des associations. Ce texte, jugé restrictif, est en instance de modification. Un projet de loi en la matière est en cours d'adoption (situation en 2015).

Pour échapper aux contraintes des dispositions restrictives de la loi de 1964, les associations à vocation de développement ont été dotées, depuis 2000, d'un régime juridique particulier consacré par la loi n° 2000-43 du 26 juillet 2000, relative au régime juridique particulier des associations de développement.

Les initiatives populaires ne sont pas spécifiquement prévues dans la législation mauritanienne.

Le Ministère des relations avec le parlement et la société civile est chargé du suivi de la vie associative.

2. Impact de l'action des OSC

En plus des ONG de développement, la plupart des OSC investissent le domaine caritatif, se consacrant à l'aide aux plus vulnérables. D'autres font un plaidoyer actif en faveur de certaines causes citoyennes. Les associations culturelles ou corporatistes investissent d'autres espaces.



Encadré 2 : Typologie des organisations de la société civile mauritanienne

- Associations d’initiative citoyenne défendent des valeurs civiques : droits et libertés fondamentaux, égalité hommes/femmes, lutte contre l’esclavage et les discriminations, transparence, etc.
- Associations caritatives menant des actions de bienfaisance en faveur de catégories sociales particulières (orphelins, sans-abris...).
- Associations de développement œuvrant pour le développement social, humain, durable, territorial.
- Associations à caractère culturel ou académique œuvrant pour la promotion d’une culture ou de la recherche scientifique dans un domaine spécifique.
- Associations à caractère corporatiste défendant l’intérêt d’un corps professionnel.

Les OSC ont connu un essor conséquent en Mauritanie. On en compte actuellement plusieurs milliers qui se caractérisent généralement par une grande faiblesse des ressources humaines, matérielles et financières. Mais, en dépit de ses faiblesses, de sa propension prolifique et de son insaisissabilité, le tissu associatif mauritanien a son propre dynamisme et ses logiques endogènes qui lui ont permis, à son échelle, de contribuer à l’atténuation du choc des crises locales et internationales sur les populations démunies.

Par des actions de sensibilisation et de plaidoyer, les associations de jeunes et de femmes participent activement à un effort important de prise de conscience autour de la promotion des valeurs de liberté et d’égalité citoyenne ainsi que dans la lutte contre les traditions antiégalitaristes (esclavage, discrimination à l’encontre des femmes, tribalisme, préjugés de castes, etc.).



C/ Questions clés et exercices pratiques

1. Questions clés

1. Les OSC s’imposent un certain nombre de règles de conduite. Quelles sont ces règles ?
2. Les OSC agissent démocratiquement suivant une approche participative fondée sur le principe de l’initiative populaire :
 - Quelles sont les principales formes d’initiative populaire ?
 - Avez-vous entendu parler de ces formes d’initiatives en Mauritanie ?
 - Pensez-vous qu’elles sont envisageables ? Pourquoi ?
3. Certaines associations luttent contre les traditions antiégalitaristes. Quelles sont ces traditions ?



2. Exercices pratiques



Exercice : Jeu de rôle autour de la participation citoyenne

Objectifs

Analyser les avantages et les inconvénients des différentes formes d'initiatives populaires.

Consignes

- Diviser la classe en quatre groupes :
 - le groupe 1 prend la défense de la priorité à accorder à la formule des pétitions ;
 - le groupe 2 défend plutôt l'importance de la formule d'initiative législative citoyenne ;
 - le groupe 3 fait un plaidoyer pour la formule du budget participatif ;
 - le groupe 4 joue les arbitres et donne le verdict final en précisant que chaque formule convient mieux pour une situation donnée.
- Puis changer les rôles des quatre groupes, quatre fois de suite.
- Lancer une discussion générale sur l'intérêt de l'initiative populaire.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Fiche 2 : Citoyenneté, droits et obligations.
- Fiche 3 : Démocratie, pouvoirs et contre-pouvoirs.
- Fiche 11 : Cohésion sociale et catégories sociales.
- Fiche 13 : Démocratie et développement.
- Fiche 20 : Citoyenneté, volontariat et engagement civique.
- Frydman, B. (dir.). 2004. *La société civile et ses droits*. Bruxelles : éd. Bruylant.
- Laville, J.-L., Caillé A. et al. 2000. *Association, démocratie et société civile*. Paris : La Découverte.
- Planche, J. 2007. *Société civile, un acteur historique de la gouvernance*. Paris : éd. Charles Léopold Mayer.
- « Rapport du Groupe de personnalités éminentes sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la société civile », site de l'Organisation des Nations Unies, [En ligne] http://www.un.org/reform/a58_817_french.doc



FICHE 11

Cohésion sociale et vivre-ensemble



Dans une société démocratique, il est nécessaire de garantir les droits de tous sur la base de l'égalité et de la non discrimination. C'est une condition *sine qua non* pour fonder le « vivre-ensemble ». Pour ce faire, il est nécessaire de promouvoir la cohésion sociale à travers : le respect des droits de chaque personne (sans aucune discrimination sur la base de l'origine sociale) et l'application par l'État de mesures/politiques volontaristes (« discrimination positive » ou mesures compensatoires) pour intégrer les personnes en situation de vulnérabilité sociale et économique et/ou culturelle.

Aussi, dans un pays comme la Mauritanie où 50 % de la population globale a moins de 20 ans selon le Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH, 2013), et qui connaît une grande diversité de traditions culturelles devant être conciliées avec les exigences de la modernité, les jeunes doivent-ils être fortement impliqués dans la prévision et le traitement des questions relatives à la diversité sociale et culturelle dans une optique favorisant le vivre-ensemble et l'enracinement de la démocratie.



A/ Éléments de définition et cadre normatif international

1. Éléments de définition

☉ Qu'entend-on par « diversité sociale » ?

La diversité sociale fait référence aux différences qui existent entre les classes sociales ou les catégories socioprofessionnelles (niveau de vie, cultures, etc.), ainsi qu'entre les classes d'âge.

☉ Qu'entend-on par « diversité culturelle » ?

La diversité culturelle fait référence aux différentes traditions, religions et croyances, langues et modes de vie qui s'expriment dans une société multiculturelle. Cette diversité héritée de l'histoire ancienne et récente pourrait être une source de dissensions, voire d'éclatement, mais elle constitue aussi un facteur d'enrichissement favorisant la cohésion sociale, culturelle et politique. En fait, la diversité culturelle se révèle au premier chef à travers les personnes, les savoirs et des us et coutumes (voir *Fiche 16 : Démocratie et diversité culturelle*).

☉ Qu'est-ce que la « cohésion sociale » ?

Employé surtout pour décrire un processus et non pour évoquer une condition ou un état final, la cohésion sociale se définit, à la fois, comme un sentiment d'appartenance et une volonté ou une capacité de vivre ensemble dans une certaine harmonie. C'est un « processus permanent qui consiste à établir des valeurs communes et des objectifs communs et à offrir l'égalité des chances aux habitants d'un même pays, en se fondant sur un idéal de confiance, d'espoir et de réciprocité parmi tous ses citoyen(ne)s » (Guide méthodologique, Conseil de l'Europe, 2005). Selon le principe de la solidarité, la cohésion sociale nécessite la prise de mesures collectives par les pouvoirs publics pour réduire les inégalités de nature sociale, économique ou spatiale, ainsi que le développement d'un tissu associatif de solidarité.

☛ Qu'entend-on par « cohésion culturelle » ?

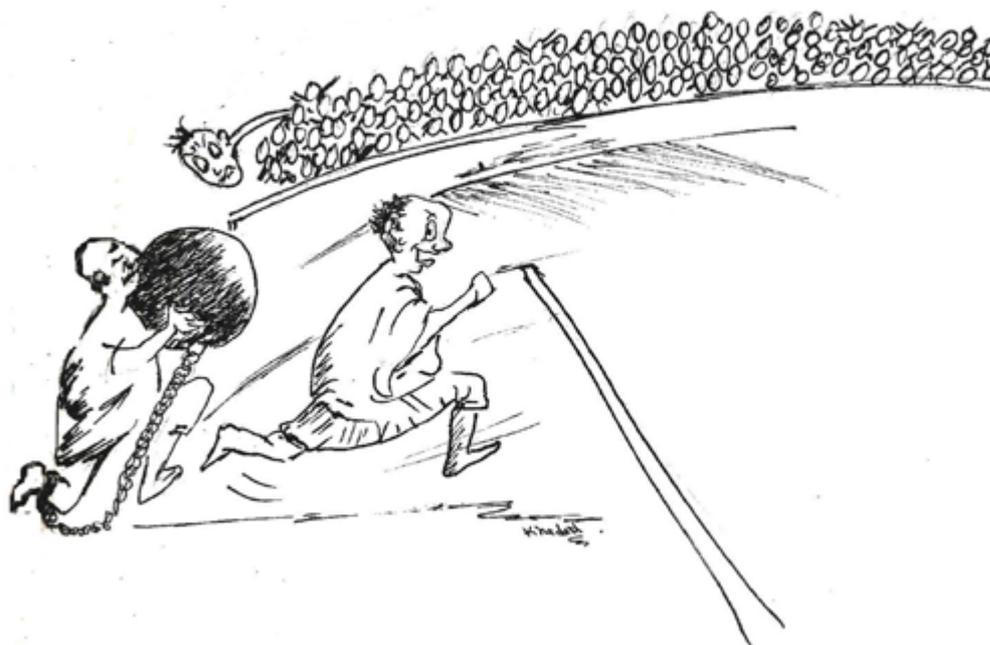
Le multiculturalisme est une valorisation de la diversité culturelle ; elle signifie tolérance et respect mutuel, mais aussi recherche des ressources culturelles communes où chacun s'y reconnaît et qui, grâce à l'instauration d'une culture démocratique appropriée tenant compte des besoins spécifiques de l'ensemble des citoyen(ne)s, peuvent concourir à plus de compréhension, plus de respect de la dignité humaine et de paix sociale.

Les deux notions (diversité et cohésion) se conjuguent positivement pour permettre à tout un chacun de jouir de ses droits et de participer activement à la vie culturelle, économique, sociale et politique, contribuant ainsi au développement harmonieux du pays, avec une attention particulière envers les plus démunis dont la précarité en fait de véritables témoins des dysfonctionnements de la société.

2. Cadre normatif international

Le principe de non-discrimination garantit l'égal traitement de la diversité sociale. Tous les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme reflètent le principe général de la DUDH, qui veut que les droits qu'ils garantissent doivent être exercés sans distinction d'aucune sorte entre les individus. L'article 2 de la DUDH donne une liste non exhaustive des motifs de discrimination : la race ou la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine ethnique, nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Ces motifs se retrouvent dans l'article 2 des deux Pactes et d'autres ont été ajoutés dans les instruments ultérieurs, dont trois visent expressément à l'élimination de certaines formes de discrimination (sur une base raciale, à l'égard des femmes, à l'égard des personnes handicapées). En dehors de la Convention contre la torture, les autres conventions onusiennes relatives aux droits de l'homme concernent chacune une catégorie de personnes potentiellement discriminées.





B/ Qu'en est-il en Mauritanie ?

1. Concepts et notions

En Mauritanie post-indépendance, on entend principalement par catégories sociales/diversité sociale les catégories socioprofessionnelles liées aux différences de niveau de vie, de niveau culturel, etc.

Les « tribus » se réfèrent à des communautés culturelles traditionnelles. Les « castes » constituent une répartition des tâches et des catégories sociales dans certaines de ces communautés. Si ces conceptions culturelles ont encore aujourd'hui une valeur anthropologique à respecter dans l'organisation de la société, une critique rigoureuse et participative doit être menée pour déconstruire et éliminer partout où elles existent, les discriminations et les autres atteintes aux libertés fondamentales.

2. Cadre législatif et réglementaire national

☛ Que dit la Constitution ?

La Constitution mauritanienne :

- consacre au niveau de son préambule : le droit à l'égalité, les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine, le droit de propriété, les libertés politiques et les libertés syndicales, les droits économiques et sociaux ;
- consacre à l'article 19 l'égalité des citoyen(ne)s quels que soient leurs catégories socioprofessionnelles, leur origine, leur genre... ;
- réprime toute atteinte à l'unité nationale ou à la cohésion sociale (article 11).

☛ Que dit le Code du travail mauritanien ?

Le Code du travail mauritanien (loi n° 2004-017) constitue une avancée non négligeable en matière de droit pour des différentes catégories, notamment les femmes et les enfants, comme l'illustrent les exemples ci-après :

- l'article 395 traite du principe de non-discrimination :
 - « Les dispositions réglementaires prises [...] doivent assurer à tous l'égalité d'accès à l'emploi.
 - Elles s'opposent à toute discrimination, distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, l'ascendance nationale, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques ou l'origine sociale. » ;
- au niveau des conditions de travail, le Code du travail fixe à 14 ans l'âge d'admission au travail pour les enfants même comme apprentis (article 153), interdit les horaires de nuit, de 20 heures du soir à 8 heures du matin (article 155), instaure le repos des femmes en couches (article 162), le repos pour allaitement (article 163)...





Légende : De gauche à droite : « Voici votre part mon ami », « En tout cas, louange à Dieu ».

❁ Quels sont les droits des personnes handicapées ?

S'agissant de la catégorie des personnes à besoins spécifiques, la Mauritanie a ratifié le 3 avril 2012 la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées et l'ordonnance n° 2006-034 relative à la promotion et la protection des personnes handicapées interdit la discrimination à l'égard des personnes atteintes de handicaps physiques, sensoriels, intellectuels ou mentaux en matière d'éducation, d'emploi ou de fourniture d'autres services publics.

Elle prévoit l'accès à l'école régulière et à la formation professionnelle pour les enfants et les adolescents atteints de handicaps.

❁ Quels sont les impacts de ces lois sur le terrain ?

Cet arsenal juridique et réglementaire s'est traduit sur le terrain par des améliorations reflétant la promotion des richesses de la diversité sociale et culturelle et contribuant, par voie de conséquence, à favoriser la cohésion sociale et culturelle sur la base de la tolérance, du respect des différences et de la solidarité.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la reconnaissance de dizaines d'OSC œuvrant dans les domaines socioculturels ou socioprofessionnels (diversité culturelle, droits des personnes handicapées, coopératives féminines, etc.).

C'est aussi dans cette dynamique que s'expliquent, entre autres :

- la réalisation d'infrastructures de base et la mise en œuvre de plusieurs projets socioéconomiques au cours des dernières années dans les zones défavorisées, notamment au niveau du triangle de l'espoir (ex-triangle de la pauvreté) ;
- l'institution du quota de 20 % en faveur des femmes dans les listes législatives et municipales, ainsi que l'amélioration de leur présence dans les postes de décision ;
- la présentation par des ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme devant les tribunaux nationaux de plaintes relatives à des cas de maltraitance ou de pratiques esclavagistes ;
- la diffusion de programmes d'information et d'émissions socioculturelles dans les différentes langues nationales au niveau de toutes les chaînes de radio et de télévision, publiques et privées, en Mauritanie, ainsi que l'utilisation par la télévision publique des services de spécialistes dans le langage des signes pour permettre aux malentendants de suivre les journaux télévisés ;
- la prise en charge par l'État des frais des appareils orthopédiques et certaines aides techniques nécessaires à des dizaines de personnes handicapées démunies ne bénéficiant pas de couverture sociale.



C/ Questions clés et exercices pratiques

1. Questions clés

1. La cohésion sociale et culturelle, c'est l'ensemble des processus qui suscitent chez les individus le sentiment d'appartenir à une même communauté, d'être reconnus comme membres de celle-ci, tout en contribuant à son développement. Partagez-vous cette réflexion ? Pourquoi ?
2. Que pouvez-vous faire à titre individuel pour favoriser à la fois la diversité et la cohésion sociale et culturelle ?
3. Quelles actions collectives est-il pertinent d'entreprendre pour promouvoir et protéger la diversité culturelle et la cohésion sociale ?

2. Exercices pratiques



Exercice 1 : Des valeurs sûres pour promouvoir la diversité sociale et culturelle

Objectifs

Montrer aux participants que la promotion des atouts de la diversité sociale et culturelle passe à travers l'instauration des valeurs démocratiques.

Consignes

- Constituer trois sous-groupes fictifs, représentant chacun une catégorie sociale ou culturelle.
- Demander à chacun des groupes d'essayer de ressortir le dénominateur commun à tous, en termes de valeurs de la démocratie, des droits de l'homme.
- Demander aux participants d'illustrer leurs propos par des exemples tirés du contexte mauritanien.

Exercice 2 : Cinq dimensions sociales essentielles

Objectifs

Sensibiliser les participants à la nécessité de cultiver « l'appartenance, l'insertion, la participation, la reconnaissance et la légitimité » pour garantir le droit à la diversité et favoriser le « vivre ensemble ».

Consignes

- À partir de l'analyse des cinq dimensions sociales et culturelles essentielles ci-après (valeurs positives et leurs contraires), à compléter le cas échéant par d'autres valeurs, demander aux participants de montrer quel rôle les jeunes peuvent jouer pour reconnaître et tirer profit de la diversité sociale et promouvoir la « cohésion sociale ».

| Valeurs positives | Contraires |
|-------------------|--------------|
| Appartenance | Isolement |
| Insertion | Exclusion |
| Participation | Passivité |
| Reconnaissance | Rejet |
| Légitimité | Illégitimité |

- Demander aux participants s'ils peuvent proposer d'autres valeurs ? Si oui, lesquelles ?

Exercice 3 : Quelle voie pour garantir une cohésion sociale et culturelle solide et durable ?

Objectifs

Sensibiliser les participants sur l'importance de préserver le droit de tous, majorité et minorités ; de veiller à la participation et l'implication de tous pour garantir la viabilité et la cohésion sociale.

Consignes

Constituer deux sous-groupes chargés chacun de défendre, en utilisant des arguments fondés, un des deux modes de gouvernance suivants, visant à assurer la cohésion sociale et culturelle :

- restreindre les libertés des individus, notamment des groupes minoritaires, et limiter leurs droits au nom de la stabilité, de la quiétude sociale et des droits de la majorité ;
- renforcer la liberté, la participation et l'implication de tous, sans aucune exclusion, pour résoudre les problèmes et garantir une stabilité réelle et durable.

Exercice 4 : Exemples/cas d'illustration

Donner deux exemples de réussite où la méritocratie doublée d'une campagne de sensibilisation et de mobilisation sociale parvient à vaincre les tares et les inégalités sociales qui persistent dans la société actuelle.

Pistes suggérées : rôle des femmes dans le développement de l'industrie laitière et le commerce en Mauritanie.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Fiche 1 : Droits de l'homme : universalité, indivisibilité et interdépendance.
- Fiche 2 : Citoyenneté, droits et obligations.
- Fiche 16 : Démocratie et diversité culturelle.
- Conseil de l'Europe. 2005. *Élaboration concertée des indicateurs de la cohésion sociale. Guide méthodologique*. Strasbourg : éd. du Conseil de l'Europe. Site : http://www.coe.int/t/dg3/socialpolicies/socialcohesiondev/source/GUIDE_fr.pdf
- Tawil S., Akkari A. et Azami B. (Eds). 2010. *Éducation, diversité et cohésion sociale en Méditerranée occidentale*. UNESCO, Bureau multipays de Rabat. Site : unesdoc.unesco.org/images/0018/001883/188331F.pdf
- La stratégie nationale pour la cohésion sociale (PNUD Mauritanie) :
 - http://www.ami.mr/fr/index.php?page=Depeche&id_depeche=22123
 - http://www.pnud.mr/publication/preparation_SNCS.pdf



FICHE 12

Égalité des sexes



L'égalité hommes/femmes est un facteur important de progrès et d'enrichissement pour toutes les sociétés. Lorsque les femmes ou les hommes, avec les qualités et les caractéristiques qui leur sont propres, n'obtiennent pas dans la vie publique la place qui leur revient aux niveaux économique, socioculturel et politique, c'est la société dans son ensemble qui s'en trouve appauvrie.

Il est donc essentiel que le droit des femmes à une égale participation à la vie publique aux côtés des hommes cesse d'être une affaire exclusivement féminine et devienne plutôt la cause commune de tous, hommes et femmes côte à côte. Les jeunes ont à cet égard un rôle capital à jouer.



A/ Éléments de définition et cadre normatif international

1. Éléments de définition

☉ Qu'entend-on par « genre » et « sexe » ?

Le genre est un concept sociologique désignant les rôles sociaux et, de façon concrète, l'analyse des statuts, rôles et relations entre les hommes et les femmes, au-delà des différences biologiques. Alors que le sexe fait référence aux différences biologiques, le genre se réfère plutôt aux différences sociales, psychologiques, économiques et politiques liées à l'éducation, à la culture, et, plus généralement, à la socialisation. Le genre est l'objet d'un champ d'études interdisciplinaire en sciences sociales appelé les « études de genre » : celles-ci répertorient ce que peuvent signifier le masculin et le féminin dans différents lieux et milieux culturels. Ces études démontrent que les inégalités entre femmes et hommes ne sont pas simplement naturelles, mais sont issues de facteurs sociaux, culturels et économiques. Si les distinctions de genre sont culturellement construites et varient d'une communauté à une autre, cela ne signifie pas qu'elles ont une moindre valeur pour la vie d'une société. Elles sont fondamentales au même titre que les distinctions d'âges. Mais elles ne peuvent servir à nier l'égalité de droit entre tous les êtres humains.

☉ Les « stéréotypes », c'est quoi ?

Un stéréotype est une représentation caricaturale figée, une idée reçue, une opinion toute faite acceptée et véhiculée sans réflexion, concernant un groupe humain ou une classe sociale. Les stéréotypes sexistes aboutissent à des comportements niant le droit à l'égalité et à la liberté de l'autre sexe par la légitimation des rapports inégaux de pouvoir entre les hommes et les femmes.

☉ Qu'est-ce que la discrimination positive ?

La discrimination positive est un mécanisme qui permet d'instituer un traitement préférentiel à certains groupes historiquement marginalisés. On espère de la sorte rétablir une égalité des chances compromise par les pratiques inégalitaires antérieures. La discrimination positive est une mesure ponctuelle, limitée dans le temps, destinée à répondre à une situation particulière.

☉ Et le quota ?

Le quota est une mesure de discrimination positive fixant un pourcentage ou un nombre fixe pour la désignation ou la représentation d'un groupe spécifique (les femmes dans ce cas), le plus souvent sous forme d'un pourcentage minimal (20, 30 ou 40 %).

2. Cadre normatif international

☉ Les principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDDH)

L'égalité des sexes est largement reconnue par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, dont l'un des premiers est la DUDDH, qui énonce dans son article 1^{er} que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », et confirme, dans son article 2, que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion... »

De leur côté, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) réaffirment le droit égal qu'ont l'homme et la femme à jouir de tous les droits de l'homme et demandent aux États de faire en sorte que ce droit devienne une réalité (article 3 du PIDCP et du PIDESC).

Mais la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée le 18 décembre 1979, reste l'instrument fondamental en la matière. Elle définit la discrimination à l'égard des femmes, envisage la promotion de l'égalité dans l'ensemble des droits humains, civils, politiques, sociaux, économiques et de nationalité et prescrit les mesures à prendre pour permettre aux femmes d'exercer les droits qui leur sont reconnus. La CEDAW fait, de surcroît, référence dans son article 4 à la notion de « mesures temporaires spéciales » et/ou correctives visant à lutter contre les discriminations à l'encontre des femmes, mesures nécessaires et appropriées, pour neutraliser les formes et les effets de la discrimination à l'égard des femmes et par conséquent pour dépasser les inégalités de fait entre les sexes.

Encadré 1 : Égalité hommes/femmes dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Article 2-1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 21-1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.



Dans de nombreux pays, malgré l'injonction de ces textes, les inégalités frappant les femmes se manifestent encore à travers les différences entre filles et garçons dans l'accès à l'éducation ; on y constate une faible proportion des femmes dans les sphères de décision politique et économique (parlement, gouvernement, patronat, syndicat), des violences basées sur le genre sont toujours déplorées, des violations des droits et libertés des femmes sont régulièrement signalées.

⊕ **Quelles sont les principales violations des droits et libertés des femmes ?**

Les discriminations à l'égard des femmes ne se réduisent pas à des restrictions d'accès aux activités publiques ; elles touchent aussi l'intime du développement de la jeune fille, de l'épouse et de la mère. Il s'agit, entre autres, de mutilations génitales féminines, de gavage des filles, d'esclavage domestique, de mariage précoce, de mariage forcé, de viol, de restriction de la liberté de circuler. Ces violations sont toutes graves pour les femmes concernées et pour la société dans son ensemble qu'elle installe dans un esprit de clivage et de mépris. Lorsque des raisons culturelles sont invoquées, il convient d'analyser les valeurs culturelles en jeu afin de les séparer de ce que ces pratiques ont de « néfaste ».

⊕ **Comment expliquer la marginalisation généralisée des femmes ?**

Le mépris courant des femmes est une grande question dont les origines restent à interpréter. Concrètement, on constate que l'abandon de scolarité est plus important chez les filles que chez les garçons, notamment dans les régions rurales, essentiellement pour deux raisons : tout d'abord, lorsque de grandes distances à pied doivent être parcourues entre la maison et l'école, les filles sont retirées de l'école par leurs parents dès la préadolescence car ces derniers craignent pour leur sécurité. Ensuite, dans les familles nécessiteuses, lorsque la scolarisation commence à devenir coûteuse, les filles sont sacrifiées les premières et retirées de l'école.

Au niveau politique, les femmes ont du mal à intégrer les sphères de décision. La proportion des femmes parmi les représentants parlementaires reste en général très faible comparée à la place des femmes dans l'électorat (l'ensemble des électeurs). Même dans les pays aux traditions démocratiques bien établies, la moyenne reste faible, généralement inférieure à 18 %. Cette situation s'explique par des raisons à la fois historiques, domestiques et politiques. Jusqu'à une période récente, les femmes ont été considérées comme inaptes, par nature, à l'exercice d'activités politiques et on les a tenues formellement à l'écart de ce type d'activités, renforçant l'idée selon laquelle elles n'étaient pas faites pour la politique. Les séquelles de cet état d'esprit, renforcées par l'inégalité de la répartition des tâches au sein du foyer, où la femme continue à assurer la charge principale des enfants et de la maison en plus de son travail, sont autant d'obstacles aux projets de carrière économique ou politique que pourraient nourrir les femmes.

⊕ **La marginalisation de la femme est-elle grave ?**

Oui. Du point de vue du principe d'égalité. De façon générale, c'est tout l'équilibre de la société qui est en cause. Lorsque la vie sociale est entachée par les discriminations fondées sur les sexes, c'est la paix sociale qui s'en trouve menacé. En effet, il est très préoccupant qu'une partie de la société soit nettement désavantagée en ce qui concerne l'accès aux fonctions publiques. On est également fondé à penser que les hommes, en l'absence des femmes, n'accordent pas la même attention aux problèmes qui concernent ces dernières, ni qu'ils reconnaissent un niveau de priorité suffisamment élevé pour qu'on leur consacre les financements publics nécessaires, par exemple.



B/ Qu'en est-il en Mauritanie ?

1. Instruments internationaux ratifiés

La Mauritanie a ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs à l'égalité des sexes, en particulier : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les recommandations de la Conférence du Caire sur la population et le développement, le Programme d'action de Beijing, etc.

Encadré 2 : Égalité hommes/femmes dans les instruments internationaux ratifiés par la Mauritanie

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

(Ratifié par la Mauritanie en 2005)

Article 3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Nations Unies, 1979)

(Ratifiée par la Mauritanie en 2001)

Article 7. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;
- b) de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;
- c) de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)

(Ratifiée par la Mauritanie en 1986)

Article 2. Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans discrimination aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 18-3. L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

2. Cadre législatif et réglementaire national

☉ Que dit la Constitution ?

La Constitution mauritanienne stipule en son article premier que « la République assure à tous les citoyen(ne)s sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi ». Elle favorise notamment « l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives » (article 3).

☉ Quels sont les autres textes de loi ?

Le Code du statut personnel

La loi n° 2001-052 portant Code du statut personnel accorde aux femmes et aux enfants un régime de protection avancé, en comparaison avec les lois antérieures : l'âge légal minimal pour le mariage des deux sexes est porté à 18 ans (article 6). L'épouse peut introduire dans le contrat de mariage une clause interdisant la polygamie (article 28). Elle peut également ester en justice pour obtenir le divorce (article 102).

L'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives

La loi organique n° 2012-034 du 12 avril 2012 relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives institue, pour l'élection de l'Assemblée nationale, une liste nationale de 20 femmes, une liste nationale mixte où la parité par alternance est respectée, une parité par alternance dans les circonscriptions de trois députés ou plus. D'autres mécanismes sont prévus pour assurer l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux postes électifs au niveau du Sénat et au sein des conseils municipaux pour assurer l'obtention d'un quota de 20 % de femmes.

☉ Que dit le cadre institutionnel ?

Une attention particulière est accordée au genre, à l'équité et à l'égalité, surtout en matière de droits sociaux au niveau de la politique de la famille (2006), de la Stratégie nationale de promotion féminine (SNPF) (2005-2008), de la Stratégie nationale d'institutionnalisation du genre (2009), de la Stratégie nationale de protection des enfants (2009) et, enfin, du Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) (2011-2015).



Le cadre institutionnel protecteur et promoteur de la femme a été renforcé par la création du Groupe national multisectoriel et les groupes régionaux de suivi genre. La Commission nationale sur les pratiques néfastes (en fait, il s'agit des mutilations génitales féminines, comme l'excision) et le Comité national de lutte contre les violences basées sur le genre ainsi que ses représentations régionales et départementales inscriront désormais la lutte contre les violences faites aux femmes dans l'agenda des pouvoirs publics.

Des mesures de discrimination positive sont régulièrement prises pour favoriser le recrutement des femmes, notamment au niveau des concours de l'École nationale d'administration de journalisme et de magistrature (ENAJM) (à partir de 2011) et de l'Université de Nouakchott (à partir de 2014).

🔴 Impact

Les politiques menées en vue d'assurer l'égalité hommes/femmes ont permis de parvenir à des résultats importants, principalement en matière de scolarité où l'objectif est atteint, ou même quelquefois dépassé, au niveau de l'enseignement fondamental. En revanche, aux niveaux de l'enseignement secondaire et surtout supérieur, le taux des femmes reste relativement faible.

En termes d'égalité des salaires, la question de l'égalité dans l'accès au travail est occultée par le fort taux de chômage, d'une part, et le manque de transparence des employeurs privés, d'autre part. Sans disposer de chiffres officiels ventilés selon le genre, on peut à première vue constater une faible présence des femmes dans le secteur privé formel, contrairement au secteur informel où leur présence est remarquable.

Au niveau de la fonction publique, la présence des femmes est notable sans parvenir à l'égalité voulue. Les mesures de discrimination positive restent ponctuelles.

L'accès des femmes aux sphères de décision de l'État est un enjeu politique majeur. Plusieurs réformes juridiques et politiques ont été introduites en vue de parvenir à 33 % de femmes dans les sphères de décision électives et exécutives avant 2015 (objectif fixé par l'ONU dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le développement). Un quota a été instauré et, au niveau des élections des députés de l'Assemblée nationale, une liste nationale composée uniquement de femmes a été instaurée (voir *Fiche 8 : Démocratie et mécanisme électoral*). La présence des femmes au gouvernement s'améliore progressivement (voir *Encadré 3*).



Encadré 3 : Accès des femmes mauritaniennes aux sphères de décision électorales et exécutives (situation de septembre 2014)

| Parlement | | | | |
|---------------------|---|-------------------------|--------------------|-------------------------------------|
| Assemblée nationale | Nombre total de sièges | Nombre de Femmes | Pourcentage | Observations |
| | 147 | 31 | 21,08 % | Moins que l'objectif de 33 % |
| | Nombre de fonctions électorales (bureaux Assemblée nationale et Commissions) | Nombre de femmes | Pourcentage | |
| | 48 | 9 | 18,7 % | Postes secondaires |
| Sénat | Nombre de sièges | Nombre de femmes | Pourcentage | Observations |
| | 56 | 8 | 14,2 | Aucune fonction électorale au Sénat |

| Municipalités | | | |
|--------------------------------------|-------------------------|--------------------|-----------------------------------|
| Nombre total de sièges | Nombre de femmes | Pourcentage | Observations |
| 3 722 | 1 317 | 35,3 % | Dépasse de peu l'objectif de 33 % |
| Nombre de fonctions de maires | Nombre de femmes | Pourcentage | |
| 218 | 6 | 2,7 % | Représentativité très faible |

| Gouvernement | | | |
|------------------------------|-------------------------|--------------------|------------------------------|
| Nombre total de place | Nombre de femmes | Pourcentage | Observations |
| 30 | 7 | 25 % | Moins que l'objectif de 33 % |

En dépit de ces importantes avancées enregistrées au cours des dernières années en matière de promotion des droits des femmes et d'intégration du genre, force est de constater que les disparités entre les deux sexes persistent toujours.



C/ Questions clés et exercices pratiques

1. Questions clés

1. La plupart des sociétés actuelles sont des sociétés de type patriarcal. Comment cela influe-t-il sur l'image de la femme dans ces sociétés ? (stéréotypes, préjugés...). Quels rôles doivent jouer les jeunes pour combattre les préjugés sexistes ?
2. Le Code du statut personnel fixe l'âge légal pour le mariage à 18 ans. On parle beaucoup pourtant de la persistance du phénomène du mariage précoce. Pourquoi ? Quelle est l'incidence du mariage précoce sur la scolarité et la santé des filles ?
3. L'objectif 3 parmi les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) des Nations Unies se fixe comme cible de parvenir à 33 % de femmes au niveau des sphères de décision avant 2015. Où en est la Mauritanie par rapport à cet objectif ?

2. Exercices pratiques



Exercice : Égalité des sexes (jeu de rôles)

Objectifs

Connaître et combattre les préjugés sexistes, promouvoir l'égalité homme/femme.

Consignes

- Diviser la classe en trois groupes (groupe 1 : composé uniquement de filles, groupe 2 : composé uniquement de garçons et groupe 3 : mixte).
 - Le groupe 1 prend la défense de la supériorité du sexe masculin sur le sexe féminin tandis que le groupe 2 défend exactement le contraire.
 - Le groupe 3 joue les arbitres et donne le verdict final s'appuyant sur le principe de l'égalité des sexes, arguments à l'appui.
- Puis, changer les rôles des trois groupes, trois fois de suite.



POUR ALLER PLUS LOIN

- Fiche 1 : Droits de l'homme : universalité, indivisibilité et interdépendance.
- Fiche 2 : Citoyenneté, droits et obligations.
- Fiche 8 : Démocratie et mécanisme électoral.
- Fiche 11 : Cohésion sociale et catégories sociales.
- Fiche 16 : Démocratie et diversité culturelle.
- Site de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>
- Site de l'ONU Femmes, l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes : <http://www.unwomen.org/fr/>
- Site du Réseau international de connaissances sur les femmes en politique (iKNOW Politics) : <http://www.iknowpolitics.org/fr>
- Code électoral mauritanien. Voir site Commission électorale nationale indépendante (CENI) : http://www.ceni.mr/spip.php?page=article&id_article=84



FICHE 13

Démocratie et développement



Il n'y a pas de démocratie sans développement et il n'y a pas de développement sans démocratie : tous deux sont au même degré de priorité. Cette affirmation doit cependant être démontrée. On risque de croire que la démocratie est un état qui implique principalement les droits civils et politiques ainsi que les règles formelles de gestion de la chose publique et que le développement se limite au domaine économique.

Or, la culture démocratique ne saurait être réduite à un simple système formel, c'est plutôt une dynamique qui traverse tous les secteurs sociaux et implique un développement multidimensionnel qui engage tout(e) citoyen(ne) et toutes les structures vives d'une société.

À présent que bien des clivages tombent entre culture démocratique et développement durable ou inclusif, les jeunes sont interpellés à plus d'un titre.



A/ Éléments de définition et cadre normatif international

1. Éléments de définition

☉ Qu'entendait-on par « développement » dans les années 40 à 70 ?

Le développement était considéré dans les années 40 à 70 souvent comme essentiellement économique et il s'évaluait par l'extension du secteur industriel et des infrastructures ; il se mesurait à l'aide d'indicateurs économiques quantitatifs, dont le plus connu est le produit intérieur brut (PIB).

☉ Qu'est-ce que le développement « durable » ou « soutenable » ?

Le développement fut appelé « durable » ou « soutenable » dans les années 80 : « Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité, pour les générations à venir, de pouvoir répondre à leurs propres besoins. » (Commission mondiale pour l'environnement et le développement de l'ONU, 1987).

Le développement durable est généralement présenté selon trois piliers : économique, environnemental et social. Il est censé pouvoir combiner plusieurs exigences :

- la satisfaction des besoins essentiels des générations actuelles et futures, en rapport avec les contraintes démographiques (eau, nourriture, éducation, santé, emploi) ;
- l'amélioration de la qualité de vie (services sociaux, logement, culture...) ;
- le respect des droits et des libertés de la personne ;
- le renforcement de nouvelles formes d'énergies renouvelables (éolienne, solaire, géothermique), etc.

🕒 **Comment mesurer le développement « humain » ?**

Dans une logique très « économiste », on avait un peu oublié les indicateurs personnels. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a ajouté des indicateurs personnels pour mesurer l'état d'avancement d'un pays.

Le produit intérieur brut (PIB)

Le PIB est un indicateur économique de la richesse produite par année dans un pays donné. Cet indicateur représente la valeur ajoutée totale des biens et des services produits sur un territoire national. Il est utilisé pour mesurer la croissance économique d'un pays.

L'indice de développement humain (IDH)

L'IDH est un indice statistique composite, créé par le PNUD en 1990 pour évaluer le niveau de développement humain des pays du monde. L'IDH se fonde sur trois critères majeurs : l'espérance de vie à la naissance, le niveau d'éducation et le niveau de vie. Cet indice s'est développé depuis.

🕒 **Et le culturel ?**

Lors du Sommet de Johannesburg en 2002, l'UNESCO et plusieurs mouvements de la société civile ont plaidé pour un quatrième pilier : le culturel. Cette dimension est souvent oubliée. Or, au vu de l'importance que revêtent la diversité culturelle et le développement des droits culturels, ce facteur devient de plus en plus d'actualité. Non seulement c'est un domaine essentiel et transversal (pensons à l'importance des langues, des savoirs traditionnels, des modes de vie, des sciences), mais c'est en outre un des leviers du développement, car il est impossible de se développer sans acquérir les savoirs nécessaires. Enfin, le culturel est une question de liberté de choix : il n'y a pas de raison de penser que le développement doit être le même pour toutes les sociétés. C'est à travers la dimension culturelle que chaque personne, chaque pays, peut choisir les valeurs qu'il veut développer. Autrement dit, on développe la richesse dans toutes ses dimensions en même temps que la dignité des valeurs culturelles et la paix.

🕒 **Qu'est-ce que l'Approche basée sur les droits de l'homme (ABDH), ou développement « inclusif » ?**

L'approche par les piliers ne suffit pas, car on ne développe pas des secteurs les uns à côté des autres. Chaque personne est multidimensionnelle, il en va de même pour la société. L'ABDH est une méthode d'analyse et de planification qui pense les questions de développement de manière multidirectionnelle selon les droits de l'homme. Selon l'économiste indien Amartya Sen, chaque droit de l'homme est un facteur de développement : il indique à la fois un but à atteindre et une capacité nécessaire (par exemple, la liberté d'expression est à la fois un but et un moyen. C'est également vrai pour le droit à la santé, à l'alimentation et pour tous les autres droits de l'homme).

Pour Amartya Sen, « la famine apparaît seulement là où il n'y a pas de démocratie ». Lorsque les libertés d'expression, d'information et d'association sont garanties, les populations apprécient les situations à leur juste valeur, elles communiquent les bonnes pratiques et ne tolèrent ni corruption, ni accaparement des richesses par une minorité de privilégiés.

Ce développement est dit « inclusif » parce qu'il s'applique à tous les domaines et tente d'inclure toutes les personnes. Les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants, il en va de même pour les dimensions culturelles, écologiques, économiques, politiques et sociales du développement, des personnes et des peuples.

2. Cadre normatif international

Outre les différents instruments juridiques qui définissent les droits de l'homme, le texte principal est la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1986.

Encadré 1 : Déclaration sur le droit au développement

Article premier

1. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.
2. Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.

Article 2

1. L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement.
2. Tous les êtres humains ont la responsabilité du développement individuellement et collectivement, compte tenu des exigences du plein respect de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et eu égard à leurs devoirs envers la communauté, qui seule peut assurer l'entier et libre épanouissement de l'être humain et qui doit donc promouvoir et protéger un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement.

Ce texte, de nature très générale, ne pouvait donner lieu à des instruments juridiques contraignants : sa mise en œuvre passe principalement par celle de l'ensemble indivisible et interdépendant des droits de l'homme. Pour son application, les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) constituent un référentiel ou plan approuvé par tous les pays du monde et par toutes les grandes institutions mondiales de développement. Les huit objectifs qui le composent ont permis certes des avancées, mais les États ne sont pas encore parvenus à préciser, concrètement, l'importance de l'interdépendance entre les différents domaines. L'approche est davantage axée sur la satisfaction des besoins que sur le renforcement des capacités des personnes par la réalisation des droits de l'homme (ABDH). Les discussions sont en cours pour définir les « objectifs post-2015 », appelés Objectifs du développement durable (ODD). Ils n'auront d'efficacité que si les droits de l'homme y ont la place structurelle et transversale qu'ils doivent avoir.





B/ Qu'en est-il en Mauritanie ?

1. Que dit la Constitution ?

La Constitution mauritanienne consacre à la fois :

- les libertés, base de toute démocratie (voir le préambule de la Constitution) ;
- et le développement socioéconomique du pays (articles 10, 15 et 19).

Une telle dualité dénote officiellement d'une prise de conscience de l'importance des deux domaines : développement et démocratie. Les garanties constitutionnelles de l'un et de l'autre sont sur un même pied d'égalité. L'article 19 de la Constitution est explicite dans la mise en perspective des devoirs des citoyen(ne)s vis-à-vis de la nation en rapport avec leurs droits à un développement durable.

Encadré 2 : Article 19 de la Constitution

« Tout(e) citoyen(ne) doit remplir loyalement ses obligations à l'égard de la collectivité nationale et respecter la propriété publique et la propriété privée.

Les citoyen(ne)s jouissent des mêmes droits et des mêmes devoirs vis-à-vis de la nation. Ils concourent également à l'édification de la Patrie et ont droit, dans les mêmes conditions, au développement durable et à un environnement équilibré et respectueux de la santé. »

Il est à noter à cet égard que du point de vue des droits de l'homme, le respect de la propriété publique et privée est essentiel, certes, mais le droit au développement dans une société démocratique implique aussi un droit raisonnable à la propriété pour ceux qui en sont privés (qu'il s'agisse d'une terre, d'un troupeau, d'un logement, d'un outil de travail...).

2. Que disent les autres textes ?

Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP)

Ce document phare sur lequel se fondent toutes les politiques socioéconomiques entreprises par le Gouvernement mauritanien met l'accent sur la complémentarité entre le développement macroéconomique et ses retombées sur l'autonomisation des personnes. Selon ce référentiel de base des politiques du pays, comment la démocratie peut-elle impulser le développement économique en Mauritanie ? La lutte contre la pauvreté passe nécessairement par la garantie des libertés fondamentales dont le respect de la dignité humaine qui exige un minimum vital de services de base.

Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement de la Mauritanie 2012-2016

Ce cadre de coopération allie très étroitement et de manière inséparable développement et démocratie (voir Axe de coopération 4 – « Priorités ou objectifs nationaux en matière de développement : Amélioration de la gouvernance économique, démocratique, territoriale et locale, contrôle citoyen de l'action publique et renforcement des capacités des acteurs »).

L'essor qu'ont connu ces dernières années le mouvement associatif et les initiatives des jeunes a créé une dynamique de contrôle citoyen de l'action publique. Une prise de conscience grandissante des besoins des populations est en train de prendre corps dans divers domaines (eau potable, électricité, assainissement...). On en veut pour preuve les multiples pétitions et manifestations réclamant ces services de base. Le/la citoyen(ne) mauritanien(ne) semble désormais convaincu(e) que la démocratie ne se limite pas aux seules élections, mais qu'elle constitue également un tremplin pour la satisfaction des besoins de la vie quotidienne dans la transparence et la quiétude. L'objectif n'est pas uniquement l'amélioration de la société de consommation, mais l'épanouissement des droits fondamentaux, avec les libertés et les responsabilités qu'ils impliquent : le développement doit pouvoir être l'affaire de tout un chacun.



Légende : De droite à gauche « Planification », « Ressources ».





C/ Questions clés et exercices pratiques

1. Questions clés

1. Selon l'économiste Indien Amartya Sen, « La famine apparaît seulement là où il n'y a pas de démocratie ». Qu'en pensez-vous ?
2. Comment concilier les impératifs d'austérité dans un contexte de marasme économique et les exigences de développement inclusif ?

2. Exercices pratiques



Exercice 1 : Liens entre démocratie et développement

Objectifs

Mettre en exergue les relations de cause à effet entre le développement et certaines attitudes démocratiques.

Consignes

- Constituer 2 ou 3 groupes.
- Les faire participer autour du rapport entre « Développement » et d'autres principes relevant des droits de l'homme : libertés individuelles, promotion des initiatives privées, droits à la propriété et droit au travail, droit à l'éducation, droit à l'information, d'autres droits...
- Coller leurs contributions sur le mur et les inviter à en débattre en plénière.

Exercice 2 : Importance d'un développement intégrant les aspects personnels et les moyens (biens de consommation, outils de travail, infrastructures)

Objectifs

Montrer que le développement n'est pas limité aux seuls moyens économiques.

Consignes

- Diviser les participants en deux groupes.
 - Inviter un groupe à réfléchir sur la question 1 et l'autre sur la question 2 ci-dessous.
 - Réunir les deux groupes en plénière et les inviter à présenter les rapports de leurs échanges et à en discuter.
1. Selon vous, pourquoi est-il important au niveau des statistiques de développement de ne pas se limiter au PIB ? Pourquoi axer davantage sur l'indice de développement humain (IDH) et sur les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ?
 2. Donner des exemples de développement macroéconomique qui n'a pas de retombées sur le panier de la ménagère.

Exercice 3 : Impact de la répartition équitable des fruits du développement sur la pérennité de la démocratie

Objectifs

Amener les participants à prendre conscience qu'un développement inclusif (intégré et équilibré) est le meilleur gage de la démocratie.

Consignes

- Distribuer trois feuilles avec l'énoncé suivant : « Dans toute société, l'État doit pouvoir jouer un rôle important dans la redistribution des revenus ou d'assistance aux personnes les plus vulnérables pour garantir un développement intégré, qui conditionne la viabilité de toute démocratie, l'accumulation de richesses pouvant servir à influencer fortement le cours de l'action politique ».
- Diviser les participants en trois groupes.
- Les inviter à réfléchir sur les trois questions suivantes :
 - 1.** Quel rôle les jeunes peuvent-ils jouer dans ce domaine ?
 - 2.** Pourquoi doivent-ils s'y impliquer ?
 - 3.** Comment peuvent-ils le faire ?
- Coller leurs réponses sur le mur et les inviter à en débattre en plénière.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Fiche 5 : Gouvernance et politiques publiques.
- Fiche 19 : Environnement et accès aux ressources naturelles.
- Fiche 20 : Citoyenneté, volontariat et engagement civique.
- Amartya, S. 2000. *Un nouveau modèle économique. Développement, justice, liberté*. Paris : Odile Jacob. (Development as Freedom, 1999).
- Site : <http://www.unesco.org/.../report-on-democracy-and-development/>
- Déclaration sur le droit au développement (1986). Site : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RightToDevelopment.aspx>
- Site de l'OMD : <http://www.un.org/fr/millenniumgoals/>



FICHE 14

Démocratie et religion



Bien que relevant de deux systèmes normatifs distincts, la démocratie et la religion prônent toutes deux, en principe, le respect du bien commun, de la vie humaine, dans un esprit de justice et de tolérance. Dans une nation de droit où cohabitent démocratie et religion, l'État doit créer les conditions nécessaires pour garantir la tolérance, la modération et l'acceptation de la diversité de conscience et d'opinions.

En Mauritanie, le système républicain tire largement profit des valeurs islamiques pour mieux enraciner les normes de dignité humaine, de droit, d'équité, de tolérance et de modération.

Les jeunes doivent être impliqués dans l'utilisation du discours religieux et/ou politique pour la promotion de la dignité humaine, de la tolérance, de la modération et de la justice dans une optique favorisant le droit, la paix, la concorde sociale et l'enracinement de la démocratie en Mauritanie.



A/ Éléments de définition et cadre normatif international

1. Éléments de définition

La foi religieuse s'inscrit dans une histoire et une tradition entretenues par une communauté. Elle porte sur la relation hommes-Dieu-Nature. Elle confère à cette relation un caractère sacré au cœur du sens de la vie. Une telle croyance est à la fois continue, sinon elle se transforme en une autre religion, évolutive dans le temps et selon les situations, sinon elle se sclérose. La communauté est responsable d'une interprétation contextualisée des textes à caractère temporel.

☉ Qu'est-ce que la liberté de pensée et de conscience ?

La liberté de pensée et de conscience est le droit d'un individu d'avoir le libre choix de son système de valeurs et des principes qui guident son existence et de pouvoir y adhérer publiquement et d'y conformer ses actes. Elle inclut la liberté de croyance, de religion et la liberté de culte.

Dans son principe, le droit à la liberté de pensée et de conscience (liberté du « for intérieur », autonomie morale, autodétermination de la personne) est un droit individuel absolu excluant toute contrainte, restriction ou limitation. À cet égard, la conscience et la liberté qui s'y attache bénéficient d'un positionnement prioritaire et sont dotées d'un statut originaire. La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), dès son article premier, affirme que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience... ». En ce sens, le droit à la liberté de pensée et de conscience occupe une place originelle et joue un rôle primordial parmi les droits de l'homme puisqu'elle se situe au fondement même de ce qui qualifie la personne humaine, c'est-à-dire son autonomie morale.

Dans son exercice, le droit à la liberté de pensée et de conscience est tributaire de celui des libertés d'expression, d'association, de manifestation et d'information. Autant chacun doit être libre de sa pensée, autant il a besoin de se nourrir de la pensée des autres.

Ces libertés ne sauraient donc être légitimes que si elles sont respectueuses des libertés des autres, c'est pourquoi le droit à la liberté de pensée et de conscience implique nécessairement la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence, surtout si elle prétend être fondée sur la religion ou la conviction.

2. Cadre normatif international

☉ Que dit la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ?

La DUDH du 10 décembre 1948 dispose en son article 18 : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

☉ Que stipule le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ?

Le PIDCP du 16 décembre 1966 stipule (article 18) que :

- « – Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
- Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
- La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.
- Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. »

De même, les instruments spécifiques adoptés par les Nations Unies, comme la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction (1981) – premier instrument de cette nature exclusivement consacré à la matière – reproduisent dans la continuité la formule de la Déclaration universelle et du Pacte sur les droits civils et politiques : « droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

☉ Que dit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ?

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ONU, 1989) dispose aussi que « les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion » (article 14 § 1).

☉ Qu'en est-il de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) ?

Cette charte s'inscrit dans la même logique en affirmant que « la liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties » (article 8).

S'agissant de l'étendue de la liberté de conscience, de conviction et de religion, celle-ci recouvre, en particulier, les éléments suivants :

- le droit d'avoir la religion ou la conviction de son choix ;
- l'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;
- la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, « individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé », d'exercer un culte, d'accomplir des rites, des pratiques ou encore de les enseigner ;
- l'interdiction de tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

- la liberté d'établir et d'entretenir des lieux afin de pratiquer un culte, d'enseigner ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ;
- la liberté d'écrire, d'imprimer et de diffuser des publications sur les religions ou convictions ;
- l'interdiction de toute contrainte en religion ;
- l'interdiction des pratiques d'une religion ou d'une conviction si elles portent préjudice à la santé physique ou mentale des enfants ou à leur développement harmonieux.

La religion s'inscrit certes dans un registre différent de celui de la démocratie, mais de nombreuses intersections existent entre les deux. Le sens du bien commun et du débat respectueux (la *Choura* en islam, par exemple, ne limite pas à une simple tolérance consentie par les gouvernants, mais c'est une obligation de conseil et de concertation), le respect mutuel, le sens de la justice, le soutien aux plus pauvres, sont des piliers à la fois religieux et démocratiques qui favorisent la paix, la stabilité, la cohésion sociale et le rapprochement entre les peuples et les cultures. La dignité humaine, l'équité et le droit sont aussi des principes fondamentaux prônés par la religion et par la démocratie. Il s'agit pour les deux référentiels de stimuler une réponse au droit et à la responsabilité de tous de pouvoir vivre ensemble dans des sociétés de plus en plus diversifiées et constituées de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques.

Quoi qu'il en soit, la religion ne doit pas être un motif de discrimination entre les personnes. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981) dispose en son article 3 : « La discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction constitue une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies, et doit être condamnée comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés en détail dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations. »



B/ Qu'en est-il en Mauritanie ?

1. Cadrage législatif et réglementaire : une référence double

En Mauritanie, la dualité référentielle « civil » et « religieux » apparaît à travers la dénomination même du pays : « République islamique de Mauritanie ».

Il s'agit d'un régime républicain où « le peuple est la source de tout pouvoir » (article 2 de la Constitution) et où le préambule de la loi fondamentale proclame, solennellement, l'attachement « aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 juin 1981 ainsi que dans les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a souscrit ».

En même temps, l'islam est présent en tant que « seule source de droit » comme le souligne le préambule de la Constitution. En outre, « l'islam est la religion du peuple et de l'État » (article 5). L'article 23 précise que « le président de la République est le chef de l'État. Il est de religion musulmane ». À l'article 94, elle institue « un Haut Conseil islamique » avec un rôle consultatif.

En somme, « la Mauritanie est une République islamique, indivisible, démocratique et sociale ». Voilà comment résume l'article premier de la Constitution ce caractère dual du système, avec un fondement républicain et des attributs islamique, démocratique et social.

La Constitution garantit explicitement la liberté d'opinion et de pensée : « L'État garantit à tous les citoyen(ne)s les libertés publiques et individuelles notamment [...] la liberté d'opinion et de pensée, la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté d'association... » (article 10).

La loi réprime l'incitation au fanatisme religieux et l'assimile au terrorisme. En effet, la loi n° 2010-035 du 21 juillet 2010 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le terrorisme dispose en son article 6 :

« Constitue également, aux conditions prévues à l'article 3, ci-dessus, une infraction terroriste [...] le fait d'appeler, par n'importe quel moyen, à commettre des infractions terroristes, d'inciter au fanatisme ethnique, racial ou religieux. »

2. Qu'en est-il en pratique ?

Les étrangers non musulmans bénéficient en Mauritanie de la liberté d'exercice de leur religion. D'ailleurs, plusieurs églises sont ouvertes en Mauritanie, dont celle de Nouakchott. Les fidèles y pratiquent librement et régulièrement leurs cultes.

La tolérance religieuse et l'ouverture aux autres cultures se manifestent également en Mauritanie à travers la diversité des courants de pensée et des confréries islamiques (Qadiriyya, Tijaniyya, Hammalisme...) qui y cohabitent paisiblement.





C/ Questions clés et exercices pratiques

1. Questions clés

1. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans immixtion ou ni aucune discrimination que ce soit.

Quels sont les textes juridiques de portée internationale qui garantissent en principe ces droits ?

2. Les Mauritaniens appartiennent à des confréries musulmanes différentes les unes des autres dans leurs pratiques. D'autres Mauritaniens s'abstiennent d'appartenir aux confréries. Grâce à la tolérance, les uns et les autres pratiquent librement les rites de leurs communautés religieuses sans être inquiétés par ceux qui ne partagent pas leurs doctrines respectives.

– Quelles appréciations faites-vous de ces constats ?

– Quelle répercussion cela a-t-il sur les droits individuels et collectifs et sur le raffermissement de l'unité nationale ?

3. La tolérance ne signifie pas de devoir renoncer à ses convictions ou à pouvoir rentrer en débat avec l'autre, elle consiste à reconnaître à chacun la capacité de prendre ses propres décisions et de respecter sa liberté de conscience et de religion, même si nous pensons qu'il se trompe. Qu'en pensez-vous ?

2. Exercices pratiques



Exercice 1 : *Choura* et démocratie

Objectifs

Pousser les participants à tirer meilleure partie du référentiel religieux pour consolider et vulgariser des valeurs et des principes démocratiques.

Consignes

– Analyser les principes qui sous-tendent la *Choura* en islam (participation, dialogue, concertation, partage, confrontation pacifique des idées, recherche de consensus...).

– Bien que relevant d'un registre différent, les principes de la *Choura* peuvent-ils aider à mieux ancrer les valeurs de tolérance et de respect démocratiques dans un pays où « l'islam est la religion du peuple et de l'État » ?

Exercice 2 : Favoriser la tolérance religieuse

Objectifs

Inciter les participants à jouer un rôle important dans l'enracinement de la tolérance religieuse dans le pays.

Consignes

– Constituer des groupes et les faire travailler sur la question : « Que peut faire tout un chacun, notamment les jeunes, pour favoriser la tolérance religieuse dans le pays ? »

– Organiser une restitution en plénière.

Pistes de solutions

- Se renseigner soi-même sur les autres religions et inciter les autres à le faire.
- Apprendre aux membres de la famille et aux proches à respecter les personnes qui partagent avec eux la même religion mais la pratiquent différemment, ainsi que ceux ayant d'autres religions ou convictions philosophiques.
- Apprendre comment s'effectue l'interprétation religieuse à partir de données spatio-temporelles et socioéconomiques.
- Favoriser la concertation et la résolution des différends par le dialogue.

Exercice 3 : Exemple/cas d'illustration

Analyser le préambule de la Constitution mauritanienne pour dégager le caractère républicain (donnée fondamentale) et l'attachement aux valeurs de justice, de tolérance et d'équité de l'islam (identité culturelle et ciment d'unité du pays).

POUR ALLER PLUS LOIN

- Fiche 1 : Droits de l'homme : universalité, indivisibilité et interdépendance.
- Fiche 16 : Démocratie et diversité culturelle.
- Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981). Site : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ReligionOrBelief.aspx>
- Loi n° 2010-035 du 21 juillet 2010 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le terrorisme. Site de la Mauritanie : http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Mauritania/MR_Loi_Terrorisme.pdf



FICHE 15

Démocratie et médias



Pas de démocratie sans médias libres et indépendants. En effet, les médias sont les vecteurs de « la liberté d'expression » qui constitue un élément fondamental de la Déclaration universelle des droits de l'homme et la base de l'ensemble des autres libertés. Ils offrent aux citoyen(ne)s l'opportunité de s'exprimer, de participer à l'action publique et de la contrôler.

Le lien organique entre démocratie et médias se manifeste, tout particulièrement, à travers la mise en exergue du « potentiel démocratique » des médias classiques professionnels, des modes ordinaires de communication dans les lieux publics et privés et des réseaux sociaux. Espaces d'expression libre, les médias ont souvent été qualifiés de « quatrième pouvoir » parce qu'ils sont indépendants des pouvoirs publics. Ils font partie de la vie de toute société et contribuent à son développement à travers une bonne « circulation des savoirs ». Ils peuvent aussi, malheureusement, être manipulés, limités et ne pas servir la vie démocratique.



A/ Éléments de définition et cadre normatif international

1. Éléments de définition

☛ Qu'appelle-t-on médias ?

Dans l'acception la plus large, le terme média désigne tout moyen de diffusion naturel (comme le langage, l'écriture, l'affiche) ou technique (comme la radio, la télévision, le cinéma, Internet) permettant la communication soit de façon unilatérale (transmission d'un message), soit de façon interactive par un échange d'informations.

Au sein de cet ensemble, l'expression médias de masse (de l'anglais *mass-media*) caractérise un sous-ensemble important, les médias qui diffusent à grande échelle pour répondre rapidement à une demande d'information sollicitée par un public vaste.

De façon générale, les médias englobent tout support de diffusion de l'information (radio, télévision, presse imprimée, livre, ordinateur, vidéogramme, satellite de communication, etc.) et se définissent par une double fonction : comme étant un moyen d'expression, d'une part, et comme intermédiaire transmettant un message à l'intention d'un groupe, d'autre part.

Dans une acception plus large encore, les activités culturelles, comme les arts plastiques et visuels, mais aussi les spectacles vivants, peuvent être considérés comme des médias au double sens sus-indiqué (supports et moyens, voire lieux de communication).

☉ Qu'est-ce que la liberté d'expression ?

La liberté d'expression est le droit pour toute personne de penser comme elle le souhaite et de pouvoir exprimer ses opinions par tous les moyens qu'elle juge opportuns, dans les différents domaines : politique, intellectuel, moral... Elle ne peut être dissociée des libertés d'opinion, de pensée, de conscience et d'association. Les médias sont essentiels à l'exercice de la liberté d'expression parce qu'ils fournissent la plateforme publique par laquelle ce droit est effectivement exercé. L'idée des médias comme plate-forme de débat démocratique regroupe une grande variété de fonctions qui se recouvrent partiellement. Les médias peuvent être vus comme :

- un canal d'information et d'éducation permettant aux citoyen(ne)s de communiquer les uns avec les autres (un diffuseur de reportages, d'idées et d'informations) ;
- un élément facilitant un débat éclairé entre les divers acteurs sociaux et encourageant la résolution pacifique des conflits par la voie de la démocratie, et un garant de tous les processus démocratiques, y compris des élections ;
- un moyen par lequel une société peut apprendre sur elle-même et développer un sens de la communauté, et qui influence la compréhension des valeurs, des coutumes et des traditions, tout en permettant de mieux comprendre les autres sociétés et d'entretenir des liens avec elles ;
- un « chien de garde » vis-à-vis du gouvernement sous toutes ses formes, chargé de promouvoir la transparence dans la vie publique et la vigilance de l'opinion publique à l'égard de ceux qui exercent le pouvoir, en dénonçant la corruption, la mauvaise gestion et les méfaits des entreprises ;
- un outil visant à accroître l'efficacité en économie par une meilleure circulation des informations économiques.

Il n'en est pas moins vrai que les médias peuvent, dans certains contextes politiques particuliers, être instrumentalisés pour servir à asseoir des intérêts personnels et aggraver les inégalités sociales, en excluant les opinions critiques et marginalisées. Dans ce cas, les médias peuvent même encourager le conflit et la discordance sociale.

☉ Trois axes pour une compréhension contemporaine exigeante de l'information

- Le « droit à une information adéquate » signifie aujourd'hui non plus seulement le droit d'accéder à une presse libre et indépendante, mais le droit, la liberté et aussi la responsabilité de participer à des systèmes interactifs. En démocratie, le savoir de chacun doit pouvoir compter. L'information « adéquate » est celle dont quelqu'un a besoin pour exercer sa liberté. Elle a trait aux diverses situations, tout en veillant à l'objectivité.
- Le contenu d'une information appropriée implique la maîtrise de plusieurs disciplines culturelles : langues, images, présentations, vulgarisation scientifique...
- Il convient donc d'insister sur le lien entre deux droits « jumeaux » : la formation (éducation tout au long de la vie) et l'information. Il n'est pas possible d'informer et de s'informer si on n'est pas bien formé ; à l'inverse, la participation à des systèmes d'information efficaces est un moyen de formation permanente. C'est dans ce cadre que l'UNESCO promeut l'éducation aux médias et à l'information (EMI).

2. Cadre normatif international

☉ La liberté d'expression, valeur cardinale pour la démocratie et les droits de l'homme ?

Considérée comme une liberté fondamentale, la liberté d'expression est inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU, 1948, article 19) :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mentionne également à l'article 19 :

« 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »

Pour éviter toute dérive, l'article suivant (article 20) précise :

« 1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. »

Mais dans son souci de préserver la primauté de la liberté des individus en tant que valeur cardinale en matière de droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme dans ses observations sur l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques insiste sur le principe que « la liberté d'opinion ne peut pas faire l'objet d'exception ni de restriction » ; il met en exergue « l'importance de garantir la liberté, l'indépendance et la pluralité des médias dans une société démocratique » et demande spécifiquement « aux États de garantir l'indépendance opérationnelle, éditoriale et financière de la radiodiffusion de service public [...] insiste également sur la nécessité pour les États de prendre en compte l'émergence de nouveaux médias (par exemple, "l'Internet et les systèmes de diffusion électronique de l'information utilisant la technologie mobile"), et de favoriser leur indépendance ».



🌐 Le pluralisme et la diversité pour renforcer le potentiel démocratique des médias et leur contribution au développement

Le pluralisme et la diversité des médias sont des garanties fondamentales à la liberté d'expression ; celle-ci ne peut être soumise à un contrôle préalable sans risquer la censure, mais elle ne doit pas non plus échoir au

contrôle économique (être la propriété) d'une seule personne ou groupe de personnes, sans compromettre la diversité des contenus, nécessaire au pluralisme. C'est ainsi que la résolution de la Commission des droits de l'homme 2004/42 sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, invite dans son 4^e paragraphe (g) tous les États « à promouvoir une approche pluraliste à l'égard de l'information en encourageant la diversité en matière de propriété des médias et la diversité des sources d'information, y compris les organes d'information (adoptée sans vote. 55^e séance ; 19 avril 2004 ; E/CN.4/RES/2004/42) ». Tout comme l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article premier de l'acte constitutif de l'UNESCO consacre le droit à l'information/instruction et à la libre circulation des idées et des images. Pour cette institution, dont l'une des missions est de « renforcer le potentiel démocratique des médias et leur contribution au développement », la question principale est alors de savoir quelles sont les conditions nécessaires pour que les médias puissent jouer ce rôle et quelles politiques doivent être élaborées à cet égard.

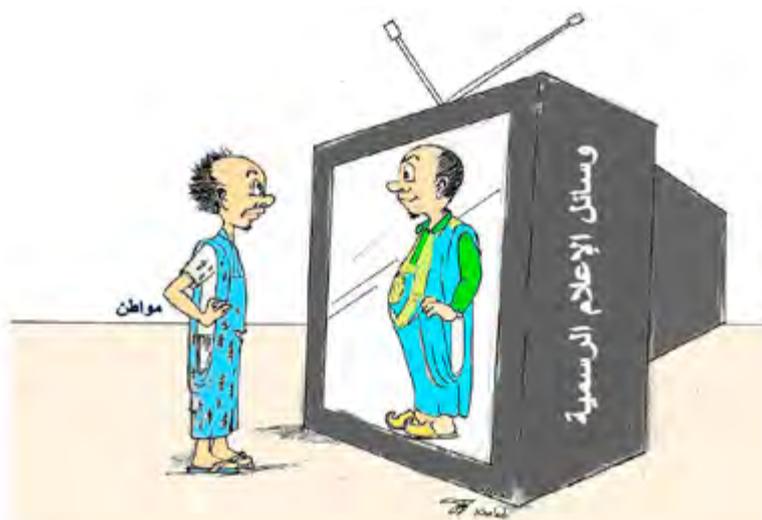


B/ Qu'en est-il en Mauritanie ?

1, Cadre législatif et réglementaire national

☛ Ancrage constitutionnel

En sus de la souscription du pays à l'arsenal juridique international précité, la Constitution mauritanienne (loi fondamentale) consacre les libertés publiques et individuelles notamment : la liberté d'opinion et de pensée, la liberté de réunion, la liberté d'expression... (article 10) ; elle précise que « les libertés [dont la liberté des médias] ne peuvent être limitées que par la loi » (*ibid.*).



Légende : De droite à gauche « Médias officiels », « Citoyen(ne) ».

☛ Mise en œuvre

Parmi les mesures phares prises par la Mauritanie figurent :

- la garantie de l'accès de tous à l'information grâce à l'ordonnance de 2006 sur la liberté de la presse qui fait de l'information un outil essentiel de développement économique et social, d'enrichissement culturel, de promotion intellectuelle et d'éducation civique, politique et démocratique ;

– la libéralisation de l’audiovisuel, avec notamment la loi n° 026-2008 relative à la Haute Autorité de la presse et de l’audiovisuel (HAPA) et la loi n° 045-2010 relative à la communication audiovisuelle. L’article 4 de la loi n° 026-2008, définit, entre autres missions principales de la HAPA de :

- « garantir, dans le respect de la loi, l’indépendance et la liberté de l’information et de la communication ;
- favoriser et promouvoir la libre et saine concurrence entre les organes de presse, publics et privés, écrits et audiovisuels ;
- veiller au respect de l’accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias publics dans les conditions fixées par les lois et règlements » ;
- la dépenalisation du délit de presse, ce qui a mis fin aux fréquentes arrestations des journalistes et fermeture des journaux ;
- la mise en place d’un fonds public d’appui à la presse pour éviter la domination des médias issus de certaines catégories aisées ;
- l’élargissement du système d’assurance-maladie aux journalistes de la presse privée, ce qui est considéré comme une avancée notoire dans la sous-région.

En conformité avec l’article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains garde-fous pour prévenir les dérives :

– l’article 3 de l’ordonnance n° 91-023 du 25 juillet 1991 relative à la liberté de presse interdit la haine, les préjugés ethniques, régionalistes ou tous actes qualifiés de crimes ou de délits ;

– l’article 4 de la loi n° 026-2008 confie à la HAPA, entre autres missions, de :

- « contribuer au respect de la déontologie professionnelle par les sociétés et services de radiodiffusion sonore et télévisuelle, privés et publics, par les journaux et publications périodiques, publics ou privés ;
- veiller dans le respect de la loi et de la préservation de l’identité culturelle, au respect des principes et fondement de l’unité nationale, de la sécurité et de l’ordre publics, de l’objectivité et de l’équilibre dans le traitement de l’information véhiculée par la presse et les médias audiovisuels ;
- veiller au respect, dans les programmes audiovisuels, des lois et règlements, de la liberté et de la propriété d’autrui, des valeurs de l’islam, de la dignité de la personne humaine, du caractère pluraliste de l’expression des courants de pensée et d’opinion, de l’identité culturelle et de la protection de l’enfance et de l’adolescence. »



Légende : De haut en bas « La démocratie garantit à l’individu le droit de s’exprimer », « Mmmm, je veux m’exprimer ».



C/ Questions clés et exercices pratiques

1. Questions clés

1. Dans les pays en voie de développement, le rôle des médias est-il principalement celui d'informer, de former, de divertir ou de défendre les intérêts des citoyen(ne)s ? Ou bien tout cela à la fois ?
2. En Mauritanie, les médias ont connu un certain essor au cours des deux dernières décennies. Globalement, ont-ils eu un impact positif ? Donnez des exemples.
3. L'organisation Reporters sans frontières a classé en 2014, et pour la troisième fois consécutive, la Mauritanie au premier rang des pays arabes en matière de liberté de la presse. Que vous inspire cette évaluation ? Que faut-il faire pour aller de l'avant ?

2. Exercices pratiques



Exercice 1 : La variété des médias

Objectifs

Sensibiliser les participants sur la diversité des médias qu'ils peuvent utiliser selon le contexte, d'une part, et leur préférence, d'autre part.

Consignes

À travers un brainstorming :

- lister les principaux médias ;
- donner une définition des « médias sociaux ».

Exercice 2 : Le quatrième pouvoir

Objectifs

Sensibiliser les participants au rôle des médias et aux sacrifices qu'ils consentent pour promouvoir la liberté d'expression et défendre les droits, notamment des plus vulnérables.

Consigne

Commenter le texte de l'encadré 1 suivant :

Encadré 1 : Le cinquième pouvoir

« Contre les abus des pouvoirs, la presse et les médias ont été, pendant de longues décennies, dans le cadre démocratique, un recours des citoyen(ne)s. En effet, les trois pouvoirs traditionnels – législatif, exécutif et judiciaire – peuvent faillir, se méprendre et commettre des erreurs. Beaucoup plus fréquemment, bien sûr, dans les États autoritaires et dictatoriaux, où le pouvoir politique demeure le responsable central de toutes les violations des droits humains et de toutes les censures contre les libertés.

Mais, dans les pays démocratiques aussi, de graves abus peuvent être commis, bien que les lois soient votées démocratiquement, que les gouvernements résultent du suffrage universel, et que la justice – en théorie – soit indépendante de l'exécutif. Par exemple, il arrive que celle-ci condamne un innocent (comment oublier l'affaire Dreyfus en France ?) ; que le parlement vote des lois discriminatoires à l'égard de certaines catégories de la population (ce fut le cas aux États-Unis, durant plus d'un siècle, à l'encontre des Afro-Américains, et cela l'est aujourd'hui contre les ressortissants des pays musulmans en vertu du « Patriot Act ») ; que les gouvernements conduisent des politiques dont les conséquences se révéleront funestes pour tout un secteur de la société (c'est le cas à l'heure actuelle, dans de nombreux pays européens, à l'encontre des immigrés « sans papiers »).

Dans un tel contexte démocratique, les journalistes et les médias ont souvent considéré comme un devoir majeur de dénoncer ces violations des droits. Ils l'ont parfois payé très cher : attentats, « disparitions », assassinats, comme on le constate encore en Colombie, au Guatemala, en Turquie, au Pakistan, aux Philippines et ailleurs. C'est pour cette raison que l'on a longtemps parlé du « quatrième pouvoir ». Ce « quatrième pouvoir » était en définitive, grâce au sens civique des médias et au courage de journalistes audacieux, celui dont disposaient les citoyen(ne)s pour critiquer, repousser, contrecarrer, démocratiquement, des décisions illégales pouvant être iniques, injustes, et même criminelles, contre des personnes innocentes. C'était, on l'a souvent dit, la voix des sans-voix. »

Ignacio Ramonet, *Le Monde diplomatique*, octobre 2003.

Exercice 3 : Les jeunes et le pluralisme médiatique en Mauritanie

Objectifs

Amener les participants à réfléchir sur les opportunités qui leur sont offertes par le pluralisme médiatique.

Consignes

- Analyser le contenu de certains blogs de jeunes Mauritaniens.
- Étudier dans quelle mesure le pluralisme médiatique permet aux jeunes de mieux s'exprimer, de mieux participer...

Exercice 4 : Exemple/cas d'illustration

Jeu de rôles, avec deux groupes qui s'appuient, entre autres, sur les données de la boîte à arguments qui suit (structuration des arguments, approfondissant en cas de besoin...). L'un des deux groupes défend la liberté des médias en tant que valeur cardinale pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme, l'autre réfute cette liberté au nom de la défense de l'ordre public, de l'efficacité et de la discipline.

À la fin des débats, tous s'accordent sur les vertus de la liberté de la presse, son caractère inaliénable et sa capacité à s'autoréguler à travers l'engagement responsable et le respect du Code déontologique de la profession susceptibles de garantir un choix délibéré en faveur de l'ordre, de la discipline et de l'efficacité. Ils s'accordent aussi sur la nécessité d'une meilleure éducation/formation de tous pour élever le niveau des arguments.

Encadré 2 : Boîte à arguments

A. Abus

Le « délit d'outrage » qui a été inventé pour protéger les fonctionnaires (policiers, enseignants, magistrats...) ou les « symboles de la République » (drapeau, hymne national), n'existe tout simplement pas, et fait partie des innombrables abus étatiques.

B. Quelques règles d'ordre général

- Ne pas porter atteinte à la vie privée et au droit à l'image d'autrui.
- Ne pas tenir certains propos interdits par la loi : l'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse, l'apologie de crimes de guerre, les propos discriminatoires à raison d'un handicap..., l'incitation à l'usage de produits stupéfiants.
- Ne pas tenir de propos diffamatoires, la diffamation se définissant par toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne.
- Ne pas tenir de propos injurieux, l'injure se définissant comme toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.
- S'en tenir également à des limites spécifiques telles que le secret professionnel, le secret des affaires et le secret-défense.
- Savoir que certaines personnes, en raison de la fonction qu'elles occupent, sont tenues à un « devoir de réserve ».

C. Au nom de

- Peut-on, au nom de la liberté d'expression, crier « au feu ! » dans une salle de théâtre bondée, alors qu'il n'y a pas de feu ?
- Peut-on, au nom de la liberté d'expression, menacer quelqu'un, déclencher une fausse alerte à la bombe, etc. ?

D. Prise de position

Benjamin Constant a écrit au début du XIX^e siècle : « [La liberté d'expression] n'exclut point la répression des délits dont la presse peut être l'instrument. Les lois doivent prononcer des peines contre la calomnie, la provocation à la révolte, en un mot contre tous les abus qui peuvent résulter de la manifestation des opinions. Les lois ne nuisent point à la liberté ; elles la garantissent, au contraire. Sans elles, aucune liberté ne peut exister. »



POUR ALLER PLUS LOIN

- Fiche 1 : Droits de l'homme : universalité, indivisibilité et interdépendance.
- Fiche 2 : Citoyenneté, droits et obligations.
- Fiche 16 : Démocratie et diversité culturelle.
- Gloaguen, A. 1998. *Reporters sans frontières : entre journalisme et droits de l'homme*. IEP, 1998.
- Ramonet, I. « Le cinquième pouvoir ». *Le Monde diplomatique*, octobre 2003.
- Sites de défense de la liberté de la presse dont :
 - Reporters sans frontières : <http://fr.rsf.org/>
 - Le Comité pour la protection des journalistes : <http://www.cpj.org/fr/>

FICHE 16

Démocratie et diversité culturelle



La démocratie est un système représentatif qui reflète la mosaïque d'un peuple. Sans exclusion ni frustration, chaque citoyen(ne) doit pouvoir participer et se sentir représenté à travers le jeu démocratique. Pour ce faire, la diversité culturelle – qui est un état de fait dans toutes les sociétés – doit être reconnue et valorisée comme source d'enrichissement mutuel entre les différentes composantes culturelles du pays.

« Héritage commun de l'humanité », la diversité culturelle doit être perçue comme un facteur principal de développement, car elle constitue une mine de savoirs variés et complémentaires. Son respect est nécessaire à la reconnaissance et la valorisation de la richesse des différents milieux culturels, condition *sine qua non* d'établissement de rapports sereins et fructueux entre les personnes et de compréhension mutuelle entre les groupes et les communautés. Il s'agit d'assurer non seulement la tolérance, mais une interaction sociétale harmonieuse et garantir la réussite du « bien vivre ensemble ».

Par leur ouverture d'esprit, leur quête continue d'horizons nouveaux et variés, les jeunes ont un rôle crucial à jouer pour promouvoir la diversité culturelle et ses corollaires que sont les valeurs de compréhension, d'enrichissements mutuels et de solidarité.



A/ Éléments de définition et cadre normatif international

1. Éléments de définition

☉ Qu'est-ce que la diversité culturelle ?

Selon la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptée par les Pays Membres de l'UNESCO en 2001 (préambule) « la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances... »

La diversité culturelle fait donc référence à trois dimensions au moins : il s'agit de la diversité des personnes, celle des groupes ou communautés, et enfin celle des savoirs et pratiques culturels (langues, religions, style de vie, arts, artisanat, modes vestimentaires, culinaires et d'habitat...). Selon la même Déclaration de l'UNESCO, « source d'échanges, d'innovations et de créativité, la diversité culturelle est pour le genre humain, aussi nécessaire que l'est la biodiversité dans l'ordre du vivant » (article 1).

La diversité culturelle ne se réduit donc pas à une simple tolérance vis-à-vis des minorités ou « des autres », mais elle se situe également au niveau des activités professionnelles et des loisirs. Ainsi, le partage d'une même activité artistique ou professionnelle peut par exemple rapprocher deux personnes d'origines ethniques différentes plus que l'appartenance ethnique.

🌐 Multiculturalisme et démocratie

Diverses interprétations complémentaires sont données au multiculturalisme. Il peut simplement désigner la coexistence de différentes cultures (ethniques, religieuses, etc.) au sein d'un même ensemble (pays, par exemple). Il peut aussi désigner différentes politiques volontaristes :

- antidiscriminatoires, visant à assurer un statut social égal aux membres des diverses cultures ;
- identitaires, visant à favoriser l'expression des particularités des diverses cultures ;
- communautaires, permettant l'existence de statuts (légaux, administratifs...) spécifiques aux membres de telle ou telle communauté culturelle.

Aujourd'hui, le pluralisme est un synonyme souvent utilisé pour désigner le multiculturalisme. Le multiculturalisme est une situation de fait, mais une culture démocratique va au-delà de la coexistence pacifique et de la tolérance, elle cherche à valoriser la diversité culturelle en tant que richesse commune dans un esprit d'« inter-culturalité » ; cela implique respect, reconnaissance mutuelle, mais aussi critique mutuelle respectueuse dont l'objectif est de garantir une meilleure qualité des expressions culturelles (arts, sciences, langues, courants religieux, modes de vie...).



2. Cadre normatif international

🌐 Quels sont les deux textes de l'UNESCO sur la diversité culturelle ?

Les deux grands textes de l'UNESCO sont : la Déclaration universelle sur la diversité culturelle (2001) et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

L'article premier de la Déclaration de 2001 définit la diversité culturelle comme « patrimoine commun de l'humanité » et considérant sa sauvegarde comme étant un impératif concret et éthique inséparable du respect de la dignité humaine. La défense de la diversité culturelle s'oppose à l'uniformisation culturelle et à la standardisation des individus.

L'article 5 précise enfin le rôle des droits culturels, au sein de l'ensemble des droits de l'homme : « L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a droit à une éducation et une formation de qualité qui respecte pleinement son identité culturelle. Toute per-

sonne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

L'article 2 fait le lien entre les droits culturels et les enjeux du développement : « La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun ; elle est une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante. »

En outre, la reconnaissance de la diversité culturelle – par une utilisation appropriée des médias et des TIC en particulier – est propice à la circulation des savoirs entre les personnes de milieux culturels différents (2005).

La Convention de 2005 est plus contraignante, mais aussi plus précise et plus restreinte dans son champ : elle engage notamment les États à créer sur leur territoire un environnement propice à la communication de la diversité des expressions culturelles (article 7).

🕒 **Comment était la situation avant l'adoption de ces textes ?**

Avant l'adoption de ces deux grands textes de l'UNESCO, le droit au respect de la diversité culturelle était surtout reconnu aux minorités (en particulier l'article 27 du Pacte sur les droits civils et politiques). En effet, les droits des personnes appartenant à des minorités, ainsi que la protection de leurs valeurs et traditions culturelles sont essentiels, mais ces enjeux concernent aussi le droit de chacun et toute la population dans son maillage interculturel complexe.



B/ Qu'en est-il en Mauritanie ?

1, Ratification des conventions et traités

En Mauritanie, des dispositions sont prises en vue de la ratification des conventions et des traités internationaux et sous-régionaux se rapportant à la diversité culturelle et au multiculturalisme, notamment la Convention sur la protection et la diversité des expressions culturelles de 2005.

2, Cadre législatif et réglementaire national

🕒 **Que dit la Constitution (loi fondamentale) ?**

- La Constitution mauritanienne consacre la diversité culturelle du pays, surtout au niveau linguistique : « Les langues nationales sont : l'arabe, le poular, le soninké et le wolof. » (article 6).
- Elle consacre également « la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique » (article 10).



⊗ Quels sont les autres textes ?

La loi relative aux associations et aux autres organisations de la société civile constitue l'un des outils juridiques garantissant l'expression de la diversité culturelle du pays (patrimoine artistique et culturel, langues, activités ludiques, coutumes, etc.).



⊗ Comment s'est traduit concrètement ce cadre législatif et réglementaire national ?

Le cadre législatif et réglementaire national en faveur de la diversité culturelle s'est traduit concrètement par un ensemble de mesures à caractère institutionnel et pratique favorisant le vivre ensemble et le dialogue interculturel. Parmi ces mesures, on peut citer :

- la création de l'Agence nationale pour l'insertion des réfugiés (ANAIR) qui a supervisé et encadré le rapatriement, l'installation et l'insertion des Négro-Mauritaniens victimes des événements de 1989. Après le rapatriement de l'ensemble des réfugiés, la mission de l'ANAIR a été étendue à la prise en charge des séquelles de l'esclavage. Pour ce faire, elle a été transformée en une agence nationale de Tadamoun (solidarité) pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, l'insertion et la lutte contre la pauvreté ;
- un département des langues nationales des composantes poular, soninké et wolof est ouvert à l'université. Il remplace l'Institut des langues nationales qui a permis la transcription de ces langues et la supervision d'une expérience de leur enseignement au primaire ;
- dans l'ensemble du paysage médiatique, tous les médias confondus, des plages horaires sont consacrées à toutes les langues nationales et à la culture qu'elles véhiculent. Cette disposition fait l'objet d'un engagement contractuel dans le cahier des charges dont le suivi est assuré par la Haute Autorité de la presse et de l'audiovisuel (HAPA).



C/ Questions clés et exercices pratiques

1. Questions clés

1. L'instauration de la démocratie et de l'état de droit passe par l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de promotion de la diversité culturelle, selon une approche participative, pluridimensionnelle et intégrée. Quels rôles peuvent jouer les jeunes dans ce domaine ? Et quelle est la contribution des programmes scolaires ?
2. Imaginez que nous vivions dans un monde où il y aurait seulement une langue, une manière de penser et un style de musique. La vie serait très ennuyeuse et banale. La diversité culturelle rend la vie plus dynamique, plus riche et plus intéressante en nous permettant d'interagir les uns avec les autres et de mieux apprécier notre propre culture. Êtes-vous d'accord ? Discutez.

2. Exercices pratiques



Exercice 1 : Défendre la diversité culturelle

Objectifs

Sensibiliser les participants sur les dangers de l'uniformisation et de la standardisation culturelle et la nécessité de préserver positivement la diversité culturelle.

Consigne

Dégager et commenter les idées maîtresses de l'encadré suivant :

Encadré : Tous différents, tous uniques

« La menace de la diversité culturelle est l'uniformisation et la standardisation culturelle.

Si aujourd'hui l'uniformité culturelle n'est pas totale, force est de constater qu'elle est en marche. L'exemple des langues est révélateur. En effet, de nombreuses langues et dialectes disparaissent tandis que l'anglais s'impose au niveau mondial.

Face à ce phénomène, des mouvements régionalistes ou communautaires émergent pour faire reconnaître leur originalité et leur différence. Cette diversité ne doit pas se faire au détriment de l'unité. La réponse à l'uniformisation n'est certainement pas dans la juxtaposition des diversités, source d'exclusion et de conflit.

C'est dans un accord de principes et de valeurs communes, incluant le droit à la diversité, que le vivre ensemble est possible ».

Tiré de : UNESCO. 2004. Tous différents, tous uniques. Un projet de l'UNESCO et du parlement international de la jeunesse, OXFAM Community Aid Abroad.

Exercice 2 : Construction de l'édifice du donner et du recevoir culturel en Mauritanie

Objectifs

Inciter les participants à réfléchir sur les avantages de la diversité culturelle pour un pays comme la Mauritanie et les amener à saisir les opportunités offertes et à faire face aux contraintes avec lucidité.

Consignes

- Débattre en plénière (brainstorming) des formes et modes de manifestation de la diversité culturelle en Mauritanie.
- Ordonner et prioriser les réponses en sous-groupes.
- Recopier et remplir le tableau ci-dessous à l'aide de ces réponses.

| | Opportunités | Contraintes | Observations |
|------------|--------------|-------------|--------------|
| Langues | | | |
| Traditions | | | |
| Confréries | | | |
| | | | |
| | | | |

Exercice 3 : Exemple/cas d'illustration

- Développer le thème de l'interférence linguistique entre les différentes communautés de Mauritanie (emprunts de l'arabe notamment pour les aspects liés à la religion et aux relations avec l'Autre, du poular et du soninké dans le domaine de l'agriculture et de la pêche, du wolof dans le domaine de la mécanique auto, etc.).
- Prendre conscience d'un tel constat où chacun donne et reçoit contribue-t-il à raffermir les liens intercommunautaires ? Quel impact a-t-il sur l'unité nationale et le vivre ensemble ?



POUR ALLER PLUS LOIN



- Fiche 1 : Droits de l'homme : universalité, indivisibilité et interdépendance.
- Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle. Document établi pour le Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg, 26 août-4 septembre 2002
- Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 2005.
- Parenteau, D. « Diversité culturelle et mondialisation ». *Revue Politique et Sociétés* [9], vol. 26, n° 1, p. 133-145.
- UNESCO. 2004. Tous différents, tous uniques : Les jeunes et la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle.
- UNESCO. 2007. L'UNESCO et la question de la diversité culturelle 1946-2007 : Bilan et stratégies.
- Droits économiques, sociaux et culturels. Manuel destiné aux institutions des droits de l'homme. Site : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_P_PT_12_NHRI_fr.pdf
- Site de l'UNESCO : <http://www.unesco.org/>

FICHE 17

Réconciliation et résolution des conflits



La résolution pacifique des conflits et la réconciliation sont nécessaires pour favoriser le « bien vivre ensemble » et développer les valeurs qui fondent la solidarité nationale et internationale. Mais, elles ne peuvent réussir que dans un État démocratique qui garantit les droits de tout un chacun et œuvre pour la promotion de la culture de la paix.

Les jeunes, à travers des stratégies appropriées (écoute, vérité, analyse, rencontres...), ont un rôle important à jouer dans ce domaine, car ils ne portent pas la responsabilité des querelles ou des clivages passés ; ils sont plus aptes à s'en libérer et envisager des nouveaux modes d'entente et de coopération.



A/ Éléments de définition et cadre normatif international

1. Éléments de définition

☉ Comment définir le « conflit » ?

Un conflit peut être décrit comme une opposition de sentiments, d'opinions ou d'intérêts entre des personnes ou des groupes. Il peut porter sur les personnes, ou sur des idées ou des intérêts. Un conflit peut être violent ou non violent.

Il s'agit d'une situation sociale dans laquelle des acteurs en interdépendance soit poursuivent des buts différents, défendent des valeurs contradictoires, ont des intérêts divergents ou opposés, soit poursuivent simultanément et compétitivement un même but.

On en distingue différents niveaux :

- le conflit latent ou larvé : c'est un conflit « étouffé » pour des raisons multiples (peur du regard des autres, peur du conflit déclaré, peur de ne pas être à la hauteur...) et qui se traduit de différentes façons (non-dits pesants, absentéisme, stress, retard dans les délais, non-qualité...);
- le conflit refoulé : c'est un ancien conflit qui n'a pas trouvé de solution définitivement acceptable pour l'un ou l'autre des deux protagonistes et qui risque donc à tout moment de devenir un conflit déclaré ;
- le conflit déclaré : c'est le conflit mis à jour par les protagonistes qui le souhaitent même parfois clairement par intérêt, et s'illustre souvent par de l'agressivité. La déclaration peut, au contraire, apaiser les esprits et permettre une résolution pacifique par la discussion (reconnaissance et repentance).

☛ **Qu'entend-on par « résolution des conflits », « réconciliation » ?**

C'est un processus poursuivi, en général, par une tierce partie ou un médiateur neutre, impartial et indépendant, qui intervient en utilisant les techniques d'aide à la réflexion et à l'expression et mène des entretiens entre deux ou plusieurs personnes libres (d'être présentes ou représentés). Il favorise un échange dans de nouvelles conditions relationnelles incitant les personnes en conflit à rechercher ensemble des solutions acceptables par tous.

☛ **Conflit violent ou non violent ?**

Les conflits font partie de la vie humaine. Dans une culture démocratique, ils sont traités de façon non violente : cela signifie non seulement que la violence y est interdite, mais que les parties prenantes s'engagent à chercher ensemble une solution négociée et rationnelle en vue d'établir la vérité et le droit. Pour Gandhi, la non-violence et la « force de vérité » sont l'envers et l'endroit d'un même disque. Toute violence est marque de faiblesse. La force durable s'appuie sur la confiance qu'avec un débat ouvert, et qui dure le temps nécessaire, c'est la solution la plus raisonnable qui l'emportera. Pour avoir plus de paix, il faut donc plus de culture.

2. Cadre normatif international

Toute cohabitation procure des avantages, mais crée aussi des problèmes, voire génère des conflits, qu'il y a lieu de résoudre dans la perspective d'établir une réconciliation durable afin de consolider le vivre ensemble. Mais la réconciliation nécessite que l'on connaisse au préalable ce qui s'est passé (importance du travail de mémoire, comme condition à la réconciliation) et d'œuvrer pour un dépassement positif, sans sacrifier le droit, notamment le droit des plus vulnérables.

Aussi, pour concilier des points de vue opposés, on recourt généralement à la négociation qui prend en compte les intérêts et les enjeux, tels que posés par les différentes parties. La négociation est à la fois :

- distributive et contributive, le souci d'équité (ce que l'un gagne, l'autre le perd) exigeant qu'elle soit profitable pour tous ;
- intégrative, mettant à contribution les différents acteurs en opposition pour résoudre ensemble le conflit.

Pour s'inscrire dans une dynamique de prévention des conflits et de renforcement de la réconciliation, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a proclamé, dans sa résolution 53/25 du 10 novembre 1998, la décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde pour la période 2001-2010. Elle a ensuite adopté en 1999 une déclaration et un programme d'action sur la culture de la paix.

L'article premier de cette déclaration définit la culture de la paix comme « l'ensemble des valeurs, des attitudes, des traditions, des comportements et des modes de vie fondés sur :

- le respect de la vie, le rejet de la violence, et la promotion et la pratique de la non-violence par l'éducation, le dialogue et la coopération ;
- le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États et de la non-intervention dans les questions qui relèvent essentiellement de la juridiction nationale de tout État quel qu'il soit, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international ;
- le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et leur promotion ;
- l'engagement de régler pacifiquement les conflits ;
- les efforts déployés pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement ;
- le respect et la promotion du droit au développement ;
- le respect et la promotion de l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes ;
- le respect et la promotion du droit de chacun à la liberté d'expression, d'opinion et d'information ;

- l’adhésion aux principes de liberté, de justice, de démocratie, de tolérance, de solidarité, de coopération, du pluralisme, de la diversité culturelle, du dialogue et de la compréhension à tous les niveaux de la société et entre les nations ; et encouragés par un environnement national et international favorisant la paix.

Encadré 1 : La communication non violente

La communication non violente ou CNV est selon son créateur, Marshall B. Rosenberg, « Le langage et les interactions qui renforcent notre aptitude à donner avec bienveillance et à inspirer aux autres le désir d’en faire autant ».

Le processus de la communication non violente, permet de :

- repérer ce qui, dans notre manière de penser et de communiquer, bloque et génère la violence ou, au contraire facilite la communication et désamorce les conflits ;
- développer nos capacités à clarifier ce que nous vivons et à exprimer des demandes claires ;
- apprendre à « décoder » l’agressivité de manière à rétablir ou instaurer un dialogue où chacun se sent reconnu. La CNV propose une manière de communiquer simple et concrète par laquelle chacun prend soin de ses besoins et trouve aussi plaisir à satisfaire les besoins des autres. Elle réveille le plaisir naturel de coopérer, que ce soit en milieu professionnel, social ou familial.

La CNV nous aide à nous mettre en lien avec ce qui est vivant en nous et dans les autres, instant par instant ; avec ce que nous ou les autres pourrions faire pour nous rendre la vie plus belle, tout en ayant conscience de ce qui peut faire obstacle à notre façon naturelle de donner et de recevoir. La CNV nous invite à reconsidérer notre façon de nous exprimer, d’écouter et de résoudre les conflits, en plaçant notre conscience sur ce que nous observons, sur ce que nous ressentons, sur ce dont nous avons besoin et sur ce que nous demandons.

La communication non violente est une démarche fondée sur la prise de conscience de ce qui facilite ou entrave la communication. Par l’apprentissage et l’intégration d’un processus qui permet de repérer et transformer ce qui suscite la violence, elle donne à chacun la possibilité de vivre des relations solidaires et épanouissantes. La CNV est un excellent moyen pour débroussailler une situation confuse, conflictuelle ou tout simplement douloureuse.

Source : <http://nvc-europe.org/SPIP/La-CNV-qu-est-ce-que-c-est>

Pour plus d’informations, voir également : <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001266/126679f.pdf>





B/ Qu'en est-il en Mauritanie ?

1, Mécanismes traditionnels pour la gestion des conflits

La société traditionnelle a développé plusieurs mécanismes de résolution des conflits.

☉ Comment, par exemple, résoudre des conflits conjugaux ?

Partant du verset coranique selon lequel « si une rupture entre les deux conjoints est à craindre, suscitez alors un arbitre de la famille de l'époux et un arbitre de la famille de l'épouse. Si les deux conjoints ont le réel désir de se réconcilier, Dieu favorisera leur entente, car Dieu est Omniscient et parfaitement Informé », le milieu familial intervient et le plus souvent avec beaucoup de succès pour rapprocher les positions des conjoints récalcitrants.

☉ Comment, par exemple, résoudre des litiges fonciers ?

Le droit coutumier a développé au fil des âges des mécanismes de partage des terres arables entre les membres de la communauté en faisant jouer la préséance de l'aïnesse, les liens consanguins, les rapports d'alliance...

En cas de conflit, des conciliabules sont engagés et aboutissent le plus souvent à des *modus vivendi* et des compromis transitoires ou définitifs. En général, ces accords sont entérinés par des assemblées regroupant les parties prenantes et parfois sanctionnés par des actes écrits précisant les termes de la conciliation et paraphés par le *mouslih* et les témoins.



2, Mécanismes modernes pour la gestion des conflits

☉ Quels sont les mécanismes nouveaux ?

Pour sa part, l'État moderne a développé des mécanismes nouveaux pour la gestion des conflits et la promotion de la réconciliation.

Outre les administrations chargées de traiter les conflits sociaux (affaires sociales, juridictions, inspections du travail, etc.), l'État a institué un médiateur de la République et un Conseil islamique des *fatwas* et des recours en vue d'assurer une gestion idoine des conflits opposant l'Administration et les administrés.

On peut citer des initiatives, notamment le programme des Volontaires des Nations Unies où des jeunes participent à des projets de réconciliation et de gestion des conflits.

3. La promotion de la culture de la paix

☉ Quels sont les différents acteurs ?

Dans une optique préventive, différents acteurs œuvrent pour la promotion de la culture de la paix.

Encadré 2 : Intégration de la culture de la paix dans les curricula mauritaniens

À l'occasion de la révision des programmes d'enseignement en Mauritanie, des innovations sont à chaque fois introduites pour tenir compte des évolutions thématiques en cours sur les plans national et international. Parmi les thèmes qui sont actuellement débattus au sein des commissions des programmes figure la culture de la paix dont l'introduction dans les curricula est en principe envisagée. Deux options sont en discussion : soit les notions de culture de la paix sont insérées dans le curriculum d'instruction civique sous forme de leçons et de chapitres ad hoc ; soit ces notions sont disséminées à travers des disciplines « porteuses » et véhiculées dans les contenus-matières tacitement ou en filigrane.



C/ Questions clés et exercices pratiques

1. Questions clés

1. L'État mauritanien s'est engagé à résoudre le passif humanitaire lié aux événements de 1989 qui ont pris, malheureusement, une certaine allure raciale. Des mesures ont été prises dans ce sens, dont : la recherche de formules avec le concours des dignitaires religieux et communautaires, l'indemnisation, l'organisation de séances de prières et de conciliation ; ce qui a permis, entre autres, le retour au pays et l'intégration des rapatriés, avec l'appui du Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR). Comment évaluez-vous cette opération ?
2. La culture de paix, telle qu'elle est définie par les Nations Unies, comprend l'ensemble des valeurs, des attitudes, des comportements et des modes de vie qui rejettent la violence en s'attaquant à leurs racines par le dialogue et la négociation entre les individus, les groupes et les États (résolutions des Nations Unies A/RES/52/13 : culture de la paix et A/53/243 : déclaration et programme d'action sur une culture de la paix). Comment la promotion de la culture de la paix peut-elle impacter la gestion des conflits, au double plan prévention et traitement ?

3. Pour être efficace, le mode de résolution du conflit doit tenir compte des spécificités internes à la situation conflictuelle : sa nature, ses causes, les personnes qui la vivent, le contexte dans lequel elle se passe... Illustrez ces caractéristiques par des exemples de conflits tirés du niveau local ou national.

2. Exercices pratiques



Exercice 1 : Les jeunes et le règlement pacifique des conflits

Objectifs

Sensibiliser les participants sur le rôle fondamental que les jeunes peuvent jouer en faveur du règlement pacifique des conflits, tant au niveau de la prévention que du traitement.

Consignes

- Organiser un brainstorming sur la question générale des conflits.
- Inviter les participants, en sous-groupes, à faire une analyse permettant de mettre en exergue les aspects prévention et traitement des conflits.
- Les inviter à faire des propositions et recommandations d'outils et moyens de communication non violente.

Exercice 2 : L'environnement favorisant l'enracinement de la culture de la paix

Objectifs

Sensibiliser les participants à la nécessité d'œuvrer pour la mise en place de l'environnement indispensable pour favoriser la résolution durable des conflits et la promotion de la culture de la paix.

Consignes

- Demander aux participants de dégager les éléments qui leur paraissent essentiels pour définir un environnement culturel, économique, social et politique favorable à la résolution pacifique des conflits.
- Les faire participer autour de la question des responsabilités des différents acteurs : État, OSC, entreprises privées, communauté internationale... ?

Exercice 3 : Exemple/cas d'illustration

Cas du retour des réfugiés des événements de 1989 : citer quelques mesures réussies dans le cadre de l'intégration des rapatriés revenant du Sénégal et du Mali.



POUR ALLER PLUS LOIN



- Fiche 1 : Droits de l'homme : universalité, indivisibilité et interdépendance.
- Fiche 16 : Démocratie et diversité culturelle.
- Fiche 20 : Citoyenneté, volontariat et engagement civique.
- Résolution 53/25 de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1998 proclamant la période 2001-2010, « Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde ». Site : <http://www3.unesco.org/iycp/kits/53r025f.pdf>
- Fondation Culture de Paix. 2006. Rapport mondial de la culture de la paix, Rapport de la société civile à mi-parcours de la décennie de la Culture de Paix en vertu de l'invitation du paragraphe opératif 10 de la Résolution A/59/143 de l'Assemblée. Site : <http://www.worldcat.org/.../rapport-mondial-de-la-culture-de-la-paix-rapport...>

FICHE 18

Économie et justice sociale



Le développement économique intégré et la justice sociale sont intimement liés. Ainsi, pour garantir le bien vivre ensemble, pacifiquement et dignement, il est nécessaire d'instaurer la justice sociale et garantir un seuil vital de partage équitable des richesses.

La promotion des droits économiques et sociaux, le plaidoyer en faveur de l'équité, le soutien aux plus démunis sont autant de domaines où les jeunes peuvent s'impliquer pour contribuer à un développement économique inclusif, intégrant au mieux toutes les personnes et tous les domaines de la société.



A/ Éléments de définition et cadre normatif international

1. Éléments de définition

☉ Qu'est-ce que la richesse ?

Les programmes politiques traitent tous de « lutte contre la pauvreté », comme si chacun savait ce qu'est la pauvreté : un état de manque. Mais la personne pauvre n'est pas que « celle qui n'a pas », elle est surtout celle aussi qui a des capacités méprisées, inemployées, peut-être déjà parce qu'elle n'a pu exercer son droit à une éducation adéquate. Ne faudrait-il pas définir d'abord la richesse humaine, comme une valorisation des aptitudes personnelles fondée sur des choix de valeurs que chacun veut prioriser et épanouir ?

☉ Pauvreté et chômage

Un individu est considéré comme pauvre lorsqu'il vit dans un ménage dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté qui est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population. Le seuil dit de pauvreté (*poverty line*) est estimé à 370 dollars EU par habitant et par an. Un seuil de revenu inférieur – dit de « pauvreté extrême » – est fixé à 275 dollars EU par habitant et par an.

Le chômage est la situation d'une personne qui, souhaitant travailler et ayant la capacité de le faire (âge notamment), se trouve sans emploi malgré ses recherches.

☉ Justice sociale et filets de sécurité sociale

La justice sociale est une construction morale et politique qui vise à assurer l'égalité des droits et la solidarité collective. C'est un ensemble de mesures favorisant l'avènement d'une société plus juste basée sur le principe de l'égalité. De telles mesures visent à donner à chacun les meilleures chances d'autonomisation possibles tout au long de sa vie. On parle alors parfois d'« égalité des chances », mais cette expression ne peut concerner que l'égalité d'accès aux institutions : école, services de santé, justice... ouverts à tous. Les situations concrètes d'inégalités demandent à être compensées ou corrigées ; les corrections peuvent être sociales, financières ou culturelles.

Dans ce cadre, le principe de redistribution des richesses constitue un principe de solidarité où les contributions fiscales de chacun sont redistribuées en fonction des besoins des plus vulnérables. Dans une société saine, il ne doit pas y avoir d'hyper-riches et d'hyperpauvres. Les écarts trop importants entre riches et pauvres entraînent l'exacerbation des sentiments de frustration qui engendrent ou entretiennent de nombreux troubles et dysfonctionnements à tous les niveaux de la société.

La redistribution équitable des richesses et la garantie de la justice sociale incombent principalement à l'État. Celui-ci se doit surtout d'assurer à tous les citoyen(ne)s des seuils minima en matière d'éducation, de santé, de nutrition. Au vu de la limite des moyens mis en œuvre, mais aussi de l'importance d'associer toutes les forces vives du pays, les organisations de la société civile (OSC) ont aussi un rôle essentiel à jouer. Dans bien des cas, elles peuvent se substituer à l'État, ce qui n'est pas une situation normale.



2. Cadre normatif international

☉ Pauvreté et droits de l'homme

La pauvreté n'est pas qu'une privation de biens essentiels, et elle ne se réduit pas non plus à une dimension économique. La pauvreté et l'extrême pauvreté sont le résultat de nombreuses violations de droits de l'homme. On pourrait penser en premier au droit à l'éducation tout au long de la vie, mais à peu près tous les droits sont concernés. Les différents Rapporteurs spéciaux des Nations Unies (extrême pauvreté, logement...) ont progressivement défini ce rapport entre pauvreté et violations multiples et conjuguées des droits de l'homme. Tous les instruments internationaux des droits de l'homme s'appliquent ici d'une façon interdépendante.

☉ Que disent la Déclaration et le programme d'action de Vienne ?

La Déclaration des droits de l'homme adoptée à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 à Vienne fait un lien direct entre la pauvreté et l'exécution des droits de l'homme :

« L'existence d'une extrême pauvreté très répandue freine le bénéfice complet et efficace des droits de l'homme ; son immédiate diminution et sa finale élimination doivent rester une haute priorité pour la communauté internationale. » (Partie I, paragraphe 14).

« L'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et des mesures urgentes sont nécessaires pour parvenir à une meilleure connaissance de l'extrême pauvreté et de ses

causes, y compris celles liées au problème de développement afin de promouvoir les droits des plus pauvres et de mettre fin à l'extrême pauvreté et à l'exclusion sociale et de promouvoir la jouissance des fruits du progrès social. Il est essentiel pour les États de favoriser la participation des populations les plus pauvres dans les prises de décision, par la communauté elle-même, là où elle vit pour la promotion des droits de l'homme et des efforts pour combattre l'extrême pauvreté. » (Partie I, paragraphe 25).

☛ Plus particulièrement dans le domaine du travail

L'Organisation internationale du travail (OIT) a été constituée à la fin de la Première Guerre mondiale partant de l'affirmation selon laquelle « une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ». L'OIT a adopté en 2008 la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable qui établit un nouveau fondement essentiel pour les efforts en vue de promouvoir et réaliser la justice sociale grâce à l'Agenda pour le travail décent et ses quatre piliers : emploi, protection sociale, dialogue social, et droits et principes fondamentaux au travail.

À partir de 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré le 20 février de chaque année Journée mondiale de la justice sociale.

Encadré 1 : Faits et chiffres alarmants (ONU, 2014)

- 80 % de la population ne bénéficie pas d'une protection sociale convenable.
- Quelque 12,3 millions de personnes sont victimes du travail forcé dans le monde.
- Plus de 215 millions d'enfants travaillent dans le monde.
- Dans la plupart des pays, les femmes gagnent 10 à 30 % de moins que les hommes, et parfois moins dans certains secteurs.

Source : <http://www.un.org/fr/events/socialjusticeday/background.shtml>



B/ Qu'en est-il en Mauritanie ?

1. Cadre législatif et réglementaire national

☛ Quel est le rôle du Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) ?

La Mauritanie a élaboré et mis en œuvre depuis 1999 un Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) qui vise, entre autres :

- la mise en place des filets de solidarité pour assurer les services sociaux de base aux plus démunis (éducation, santé, nourriture, eau, etc.) ;
- l'ancrage de la croissance économique dans la sphère des pauvres, notamment à travers la microfinance et les activités génératrices de revenus (AGR) ;
- la lutte contre le chômage et la précarité.

☉ Quel est le rôle de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption ?

En 2011, la Mauritanie a mis en place une Stratégie nationale de lutte contre la corruption. La réduction de la corruption est en effet un impératif pour la cohésion sociale, la crédibilité des institutions et la pérennité du système démocratique. Elle constitue donc un aspect essentiel des efforts plus larges pour la bonne gouvernance, la rationalisation de la gestion publique, le développement économique et social et la lutte contre la pauvreté en Mauritanie.

2. Situation de la pauvreté et du chômage

☉ Quels sont les résultats de l'enquête permanente sur les conditions de vie des ménages (EPCV) ?

La situation du chômage et de la pauvreté en Mauritanie fait l'objet d'enquêtes tous les quatre ans, notamment l'EPCV qui donne des chiffres désagrégés par sexe, par zone de résidence, par niveau de vie... La dernière en date qui remonte à 2008, montre que la population vivant en dessous du seuil de pauvreté a atteint 42 % contre 46,7 % en 2004. Le taux de chômage est de 31,2 % en 2008, contre 32,5 % en 2004. Il frappe les jeunes plus que les adultes.

☉ Quelle est la situation en milieu rural ?

Il convient de signaler la persistance de séquelles de situations d'esclavage ou d'exploitation moderne. Des franges de la population, principalement en milieux rural et périurbain, sont privées des conditions nécessaires au développement personnel, en commençant par le droit à l'éducation et les droits économiques fondamentaux (liberté de chercher du travail ou d'en créer, liberté d'acheter et de vendre, de donner et de recevoir, de prêter et d'emprunter).



Légende : De droite à gauche « Citoyen(ne) », « État ».

Encadré 2 : La pauvreté en zone rurale

La pauvreté dans les zones rurales se traduit, comme pour l'ensemble du pays, par une fracture sociale profonde ainsi que par une marginalisation au sein du corps social. Les causes et les effets de la pauvreté rurale s'interpénètrent largement : ainsi, la dégradation de l'environnement et la désertification figurent parmi les causes majeures de la pauvreté rurale. Mais, elles en sont aussi en partie un effet. Les autres facteurs importants comprennent :

- l'aléa climatique avec ses conséquences directes déjà décrites sur l'insécurité alimentaire ;
- l'accès inégal aux ressources productives, un problème aux facettes multiples selon les zones géographiques et selon les grands systèmes de production ;
- l'exclusion, la marginalisation sociale et politique : les ruraux pauvres n'accèdent à l'expression politique qu'au travers du réseau de clientèles dans lequel ils continuent à avoir un statut inférieur ;
- la part croissante des revenus « occasionnels ». Pour les ruraux pauvres, c'est-à-dire pour la majorité de la population rurale, l'agriculture n'est plus aujourd'hui que l'une des composantes du revenu familial, une part variable selon que l'année agricole soit bonne ou mauvaise, mais importante en tout état de cause.

L'économie rurale est ainsi de moins en moins fondée sur un binôme agriculture-élevage mais sur un système composite et instable formé de revenus agricoles et de revenus extérieurs à l'exploitation – principalement ceux du travail salarié occasionnel dans les centres urbains ou, dans une moindre mesure, dans des chantiers ouverts en zone rurale.

Source : Mauritanie : Évaluation du portefeuille de projets du FIDA, 1998.



C/ Questions clés et exercices pratiques

1. Questions clés

La quête de la justice sociale (notamment l'intervention de l'État pour la redistribution des bénéfices de la richesse nationale) comme facteur favorisant la quiétude et la cohésion sociale est dictée par le souci de :

- instaurer une égalité des chances au niveau de l'accès au statut professionnel et social ;
- rechercher des bénéfices plus importants pour les catégories sociales les plus désavantagées telles que les femmes ou les minorités ethniques et religieuses ;
- réduire les écarts de richesse.

Pour ce faire, il est parfois nécessaire de traiter inégalement les personnes qui n'ont pas les mêmes conditions économiques, politiques et sociales de départ afin d'arriver à l'égalité des droits et à des seuils acceptables de conditions de vie et d'opportunités.

Que pensez-vous de ce type de discrimination positive ?

2. Exercices pratiques



Exercice 1 : L'emploi et le chômage en Mauritanie

Objectifs

Faire prendre conscience aux participants des causes qui entretiennent le chômage en Mauritanie, notamment lorsqu'il frappe au premier chef les jeunes et les femmes.

Consignes

- À travers l'analyse de données sur le chômage et l'emploi de l'encadré 3, faire ressortir les principaux dysfonctionnements en matière de justice sociale.
- Réaliser une mini-étude comparative sur les disparités entre les quartiers d'une même ville.

Encadré 3 : Emploi

Les hommes de 15-65 ans ont deux fois plus de chance d'être en activité que les femmes.

Le taux d'activité des individus de 15 à 65 ans s'élève à 52,2 % contre 59,2 % en 2004. Ce taux cache des disparités importantes selon le sexe (74,6 % pour la population masculine et seulement 34,4 % pour les femmes).

Le niveau global du chômage est estimé en 2008 à 31,2 %, légèrement plus faible que celui estimé en 2004 (32,5 %). L'analyse du chômage selon l'âge indique que celui-ci est un phénomène qui affecte largement les jeunes. En effet, le chômage décroît avec l'âge et ceci, indépendamment du sexe et du milieu de résidence. Le taux de chômage varie très peu entre les milieux de résidence (31,3 % et 31,1 % respectivement chez les urbains et les ruraux). Ce résultat tend à montrer que ce phénomène n'est pas spécifique à un milieu donné, mais bien une préoccupation générale dans le pays.

Source : ONS. 2009. Profil de la pauvreté en Mauritanie, 2008, p. 7.

Exercice 2 : Sensibilisation sur les méfaits de la corruption en Mauritanie

Objectifs

Éclairer les participants sur les méfaits socioéconomiques et politiques de la corruption dans le pays et solliciter leur apport pour juguler ce phénomène.

Consignes

- Diviser les participants en sous-groupes et leur distribuer le texte de l'encadré 4.
- Faire réfléchir les participants sur les principaux domaines impactés négativement par la corruption et sur la contribution attendue des jeunes pour lutter contre la corruption.
- Mettre en commun des réflexions en plénière.

Encadré 4 : Stratégie de lutte contre la corruption – RIM, Ministère des affaires économiques et du développement

« Il est essentiel de souligner l'importance de la corruption et son impact néfaste sur l'économie et la société mauritanienne. Elle met en péril les objectifs de développement, conduit à l'inertie, limite les recettes des finances publiques par le gaspillage des ressources, renforce les injustices sociales et lèse les plus pauvres, en leur déniaient l'accès aux services sociaux. Elle porte préjudice à la stabilité et à la crédibilité des institutions et à la confiance des citoyen(ne)s. Elle nuit à l'honnêteté des transactions économiques, fausse la concurrence et constitue un frein à l'investissement. »

Exercice 3 : Exemple/cas d'illustration

Cas des activités génératrices de revenus (AGR) en faveur des familles monoparentales gérées par des femmes : décrire les actions menées dans ce cadre au niveau de votre quartier ou de votre ville.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Fiche 1 : Droits de l'homme : universalité, indivisibilité et interdépendance.
- Fiche 11 : Cohésion sociale et catégories sociales.
- OIT. 2008. Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.
- VDPA. 1993. Déclaration et programme d'action de Vienne (ou VDPA).
- MAED. 2011. Stratégie nationale de lutte contre la corruption.
- MAED. 2012. Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP II).
- ONS. 2009. Profil de la pauvreté en Mauritanie, 2008.
- Principes directeurs sur l'extrême pauvreté. Site : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Poverty/Pages/DGPIIntroduction.aspx>
- Site du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Poverty/Pages/SRExtremePovertyIndex.aspx>

FICHE 19

Environnement et accès aux ressources naturelles



L'accès aux ressources naturelles et la gestion de l'environnement sont aujourd'hui au cœur des problématiques de développement.

Le développement durable se réalise, en effet, à travers une exploitation judicieuse des ressources naturelles, tout en assurant leur préservation par souci d'équité intergénérationnelle : « Nous héritons la nature de la génération d'avant et l'empruntons aux générations futures. »

Néanmoins, l'accès aux ressources naturelles ne suffit pas à définir un développement durable : les différents domaines culturel, économique, social et politique sont interconnectés et interdépendants.

Pour gagner la bataille du développement durable, les différents acteurs socioéconomiques et environnementaux doivent être impliqués, notamment les jeunes, premiers concernés par les enjeux du développement durable orienté vers l'avenir, leur avenir.



A/ Éléments de définition et cadre normatif international

1. Éléments de définition

☉ Que sont les ressources naturelles ?

Au sens large, les ressources naturelles désignent tout ce que l'homme peut tirer de n'importe quelle partie de l'Univers pour s'en servir. Autrement dit, les ressources naturelles désignent les stocks de matières présentes dans le milieu naturel qui sont plus ou moins rares et économiquement utiles pour la production ou la consommation soit à l'état brut, soit après un minimum de transformation (l'eau, l'air, la terre, la forêt, les poissons, la faune sauvage, la couche arable, les minéraux, etc.).

La vulnérabilité, la faible disponibilité ou la faible renouvelabilité de certaines ressources caractérisent les ressources non renouvelables (ex. : le pétrole), par opposition aux ressources renouvelables (ex. : la biomasse) qui ne sont pas pour autant inépuisables.

☉ Qu'est-ce que l'écosystème ?

Un écosystème est un ensemble dynamique constitué d'un milieu naturel ou biotope (eau, sol, climat, lumière...), caractérisé par des conditions écologiques particulières et des êtres vivants ou biocénose (animaux, plantes, micro-organismes) qui l'occupent. Il existe entre les différents éléments d'un écosystème des relations d'interdépendance sous forme d'échanges de matière et d'énergie. Le biotope et la biocénose forment alors un système indissociable en équilibre instable, mais qui est capable d'évoluer et de s'adapter au contexte écologique. Une modification rapide d'un ou plusieurs paramètres d'un écosystème conduit à une

rupture dans l'équilibre écologique. Un écosystème est plus ou moins riche en fonction de la variété et de la qualité des êtres qui participent à son équilibre, ainsi que de la densité des relations qu'ils entretiennent. Plus un écosystème est riche, plus il est capable d'adaptation.

🌱 Qu'est-ce que la pollution ?

Étymologiquement, pollution vient du latin *polluere* qui signifie « souiller en mouillant », « salir » et surtout « profaner ». La pollution désigne aujourd'hui la dégradation d'un écosystème par l'introduction, généralement humaine, de substances ou de radiations altérant de manière plus ou moins importante le fonctionnement de cet écosystème.

La pollution d'origine humaine peut avoir un impact très fort sur la santé et dans la biosphère comme en témoignent l'exposition aux polluants et le réchauffement climatique. Ces derniers transforment le climat de la Terre et son écosystème, en entraînant l'apparition de maladies inconnues jusqu'alors dans certaines zones géographiques, des migrations de certaines espèces, voire leur extinction si elles ne peuvent s'adapter à leur nouvel environnement biophysique.

🌱 Qu'est-ce que le développement durable ?

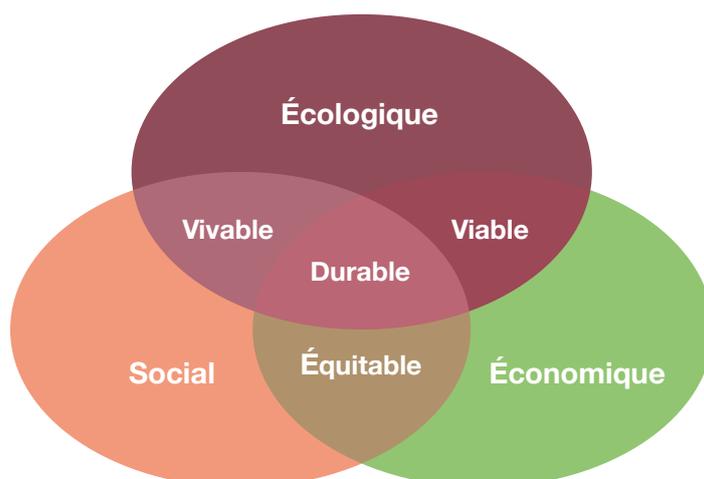
Le développement durable est une forme de développement économique ayant pour objectif principal de concilier le progrès économique et social avec la préservation de l'environnement, ce dernier étant considéré comme un patrimoine devant être transmis aux générations futures.

La Commission mondiale pour l'environnement et le développement de l'ONU en a donné en 1987 la définition suivante : « Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité, pour les générations à venir, de pouvoir répondre à leurs propres besoins. »

Alors que l'humanité s'étend démographiquement et en termes d'empreinte écologique, les questions d'écosystème, de pollution, de gestion optimale des ressources sont devenues un enjeu majeur pour le développement durable.

Les trois piliers du développement durable

Le développement durable se situe à l'intersection de l'économique, du social et de l'écologique.



Le développement durable vise à prendre en compte, outre l'économie, les aspects environnementaux et sociaux qui sont liés à des enjeux de long terme.

Une conception aujourd'hui insuffisante

Plusieurs éléments sont contestés dans le modèle des trois piliers :

- le secteur culturel a été oublié (fondu dans le social), alors que c'est l'accès au savoir qui est un des premiers principes de développement, personnel et collectif ;
- la dimension culturelle garantit aussi une liberté de choix dans les aptitudes et les valeurs à développer ;
- le développement n'est pas seulement une notion économique, il englobe toutes les dimensions ; la métaphore des piliers n'est pas adéquate : les « dimensions » du développement s'interpénètrent totalement.

Concrètement, cela signifie que, pour le respect des écosystèmes par les acteurs de la société, la première action à entreprendre est le développement de la connaissance environnementale et sa vulgarisation par tous, et pour tous.

2. Cadre normatif international

La problématique de la préservation de l'environnement et la gestion des ressources naturelles limitées a fait l'objet d'un long processus dont le troisième Sommet de la Terre, à Rio de Janeiro (1992) constitue une étape décisive avec la consécration du concept de « développement durable », l'adoption de la Convention de Rio et la naissance de l'Agenda 21.

Programme international de lutte contre le changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le Protocole de Kyoto a fait l'objet d'une négociation en 1997. Il a été ratifié par 175 pays qui se sont engagés à atteindre en 2012 un objectif de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre d'environ 5 % par rapport aux émissions de 1990.

Au vu de ces engagements de Kyoto qui prenaient fin début 2013, un accord international de lutte contre le réchauffement climatique devait être conclu lors du Sommet de Copenhague en décembre 2009.

Mais le Sommet de Copenhague s'est achevé sur un échec, aboutissant à un accord à minima juridiquement non contraignant : il ne prolongera pas le Protocole de Kyoto.

Les scientifiques et le Groupement intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) attendaient de l'accord de Copenhague la division de moitié des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 par rapport à celles de 1990, afin de limiter l'augmentation des températures à 2 °C et ses conséquences humaines et environnementales catastrophiques.

Pour limiter l'augmentation des températures à 2 °C, principe global figurant dans l'accord de Copenhague, des engagements chiffrés, précis, et datés, des contraintes juridiques et des sanctions en cas de non-respect des engagements auraient dû être pris par tous les pays signataires.

Aucun calendrier et aucune répartition du financement de l'aide financière et technologique aux pays en voie de développement n'ont été mis en place. La création d'un "Fonds climatique vert de Copenhague" a été spécifiée dans l'accord : il soutiendra des projets de lutte contre la déforestation, de développement des énergies renouvelables, d'adaptation aux conséquences du réchauffement climatique pour les pays les plus démunis. Le chiffre de 100 milliards de dollars EU d'aide d'ici 2020 a été évoqué, mais sans répartition des contributions à verser par les pays donateurs ni répartition des montants et des pays qui recevront ces aides.

La mise en place d'une instance internationale chargée de vérifier les engagements en termes d'émissions de gaz à effet de serre s'est également achevée sur un échec.

Le niveau de développement des énergies renouvelables et leur financement, la réduction du recours aux énergies fossiles, l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, les contraintes sur certaines industries polluantes, le recours aux véhicules moins émetteurs de CO₂, le développement des transports collectifs... ne figurent pas dans l'accord.

Encadré 1 : Pourquoi préserver la biodiversité ?

La préservation de la biodiversité répond à une demande sociale. Les justifications sont de deux types. La préservation de la biodiversité est justifiée par les services qu'elle rend à l'homme ou qu'elle rendra aux générations futures (fertilité du sol, goût des aliments, plaisir esthétique, etc.). C'est l'approche anthropocentriste. Depuis la fin des années 90, l'évaluation des bénéfices que l'homme tire des écosystèmes tient compte des avantages immédiats et des retombées indirectes.

On peut aussi considérer que tous les êtres vivants (donc toutes les espèces) doivent être préservés, indépendamment de leur utilité pour les humains. C'est la perspective biocentriste. Elle se traduit par la création de listes d'espèces protégées. Il est interdit de porter atteinte à tout spécimen appartenant à ces espèces, sauf en cas de légitime défense. L'écocentrisme est une variante qui met l'accent sur la préservation des écosystèmes. L'objectif est de préserver la capacité évolutive et par-là la pérennité de la Vie (y compris celle de l'homme). La préservation de la biodiversité passe par la préservation des milieux et des processus naturels plutôt que par la préservation de la vie de chaque individu ou de chaque espèce.

[...] D'une façon générale, la biodiversité est plus forte lorsque les exploitations agricoles pratiquent la polyculture. L'élevage traditionnel extensif est, quant à lui, en grande partie responsable de la composition de la flore des prairies.

En excès, les engrais déséquilibrent le fonctionnement des milieux aquatiques et terrestres et favorisent leur envahissement par quelques espèces. Dans les prairies trop fertilisées, les plantes qui tirent le mieux profit des engrais (orties, chiendent, oseille...) évincent les autres. L'appauvrissement de la flore entraîne un appauvrissement de la faune.

Les nitrates contenus dans les engrais sont la principale cause de pollution des eaux.

Source : UE. 2007. La biodiversité dans les zones rurales : Comment concilier préservation et activités humaines.

À l'échelle planétaire, dans un contexte où sévit la pauvreté particulièrement en milieu rural, comment tirer profit des ressources naturelles tout en veillant à la préservation de l'environnement ? Tel est le défi posé en ce début de troisième millénaire.





B/ Qu'en est-il en Mauritanie ?

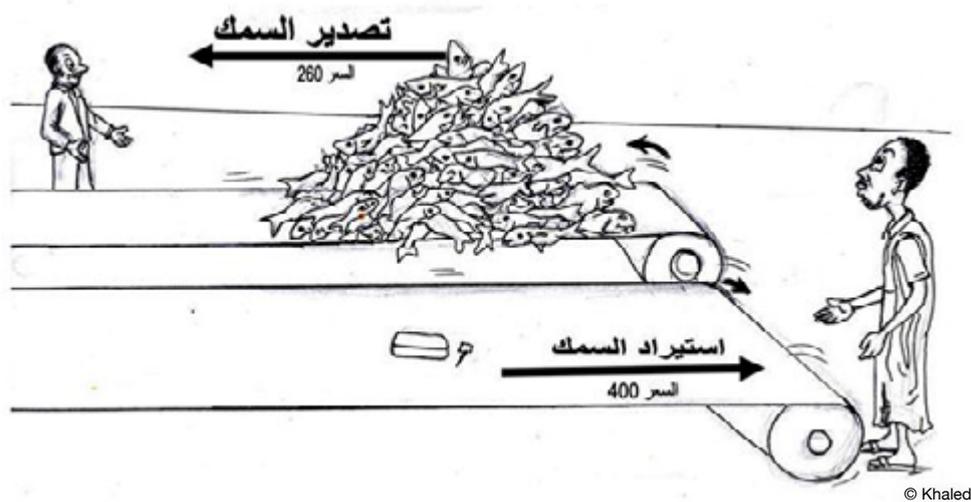
1. Cadrage législatif et institutionnel

En Mauritanie, étant donné l'environnement naturel du pays, l'exercice de la citoyenneté implique aussi une importante prise de conscience de la préservation des ressources naturelles et des obligations y afférentes.

☉ Quel est l'engagement de la Mauritanie vis-à-vis du développement durable ?

En 2006, la Mauritanie a élaboré une Stratégie nationale de développement durable dont le cadre conceptuel général repose sur les cinq axes fondamentaux suivants :

- renforcement des moyens institutionnels et politiques, et gestion efficace de l'environnement et des ressources naturelles ;
- accès durable aux services de base comme un moyen stratégique de lutter contre la pauvreté ;
- prise de conscience des enjeux multisectoriels et multiéchelles (du niveau local au niveau global) de la problématique du développement durable, tout en favorisant, à tous ces niveaux, une gestion intégrée et participative en vue d'une utilisation efficiente de ses ressources naturelles ;
- gestion de l'environnement local et global conformément aux engagements que le pays a pris dans les conventions internationales ;
- élaboration des mécanismes de financement pour le Plan d'action national pour l'environnement et le développement durable.



Légende : De haut en bas « Export de poisson, prix 260 », « Import de poisson, prix 400 ».

2. Principaux défis auxquels fait face le développement durable en Mauritanie

Encadré 2 : Rapport national sur le développement durable

Au moment où rien n'indique que la tendance à la détérioration des ressources naturelles se soit arrêtée ou a fortiori inversée, il importe de s'atteler vigoureusement à la levée d'un certain nombre de défis majeurs :

- l'avancée fulgurante du désert, les données disponibles montrant qu'entre 1974 et 2004, 150 000 km², soit 15 % du territoire national, se sont transformés en zone désertique ;
- la détérioration des ressources halieutiques et du milieu marin ;
- la destruction de la biodiversité (déforestation, détérioration des zones humides et des parcs naturels) ;
- la faiblesse des mécanismes de coordination entre les institutions impliquées dans la problématique du développement durable et de l'environnement ;
- l'absence d'un schéma de planification et d'aménagement du territoire (plan de secteur, schéma de structure, plan communal d'aménagement) et l'occupation anarchique des espaces ;
- l'urbanisation accélérée et anarchique et la quasi-inexistence de systèmes collectifs fiables d'assainissement et de traitement des ordures et des déchets ménagers ;
- le caractère inachevé du dispositif juridique sur le développement durable et l'environnement ;
- la faible participation de la société civile à la formulation et à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de développement durable et d'environnement ;
- les insuffisances dans les domaines IEC, de formation et de sensibilisation en matière de développement environnemental.

Source : *Rapport national sur le développement durable 2012*, p. 29.



C/ Questions clés et exercices pratiques

1. Questions clés

1. Comment faire face à une situation nationale caractérisée notamment par :
 - la quasi-disparition du couvert forestier sous l'effet conjugué de la désertification et de la sécheresse, d'une part, mais surtout de l'œuvre humaine, d'autre part (coupe abusive des arbres pour obtenir du charbon et du bois de chauffe, non-prise de conscience des dangers de la surexploitation des ressources naturelles...) ;
 - la pollution et ses effets catastrophiques sur les ressources halieutiques marines et fluviales ;
 - l'extraction minière et l'absence d'une charte de bonne conduite envers l'environnement ?
2. La formule « agir local, penser global », employée au sommet de 1972 sur l'environnement, vous paraît-elle toujours pertinente ? Pourquoi ? Que peuvent faire les jeunes et les OSC dans ce domaine ?

2. Exercices pratiques



Exercice 1 : Jeunes et environnement

Objectifs

Inciter les participants à réfléchir aux problèmes environnementaux (déforestation, pollution...), d'une part, et à participer activement à la mise en œuvre des stratégies d'intervention appropriées dans ce domaine, d'autre part.

Consignes

- À partir de la citation d'Antoine de St-Exupéry « Nous n'héritons pas de la Terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants », faire réfléchir les participants sur le rôle que les jeunes peuvent jouer dans la prise de conscience des problèmes environnementaux (pollution, déforestation, eau, etc.).
- Les faire travailler en sous-groupes sur des pistes d'action concrètes pour en réduire les effets négatifs.

Exercice 2 : Le Sommet de la Terre et la mise en œuvre du développement durable

Objectifs

- Éclairer les participants sur le processus engagé au niveau international en faveur de « l'Environnement et l'accès aux ressources naturelles » dans une optique de développement durable.
- Sensibiliser les participants sur le rôle des différents acteurs (dont les femmes et les jeunes) dans la mise en œuvre du développement durable.

Consigne

À partir du texte de l'encadré 3, demander aux participants de montrer en quoi la Mauritanie est-elle concernée ? Quel rôle peuvent jouer les jeunes dans ce domaine ?

Encadré 3 : La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, plus connue sous le nom de Sommet de la Terre de Rio de Janeiro ou Sommet de Rio, s'est tenue à Rio de Janeiro au Brésil du 3 au 14 juin 1992, a été marquée par l'adoption d'un texte fondateur de 27 principes, intitulé « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement » qui précise la notion de développement durable : « Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. » (principe 1), « Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément » (principe 4).

La Conférence a notamment été l'occasion d'adopter un programme d'action pour le XXI^e siècle, appelé Action 21 (Agenda 21 en anglais), qui énumère quelque 2 500 recommandations concernant la mise en œuvre concrète des principes de la déclaration. Il prend en compte les problématiques liées à la santé, au logement, à la pollution de l'air, à la gestion des mers, des forêts et des montagnes, à la désertification, à la gestion des ressources en eau et de l'assainissement, à la gestion de l'agriculture, à la gestion des déchets. Aujourd'hui encore, le programme Action 21 reste la référence pour la mise en œuvre du développement durable au niveau des territoires.

La section III du rapport de la Conférence de Rio met l'accent sur le rôle des différents acteurs dans la mise en œuvre du développement durable : femmes, jeunes et enfants, populations autochtones, ONG, collectivités locales, syndicats, entreprises, chercheurs et agriculteurs. La Conférence de Rio a également vu l'adoption de la Convention sur le Climat, qui affirme la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre et qui a abouti à la signature en 1997 du Protocole de Kyoto. La Déclaration sur les forêts, et la Convention sur la biodiversité qui soumet l'utilisation du patrimoine génétique mondial à une série de conditions et présente une tentative normative en cette matière, ont également été ratifiées à l'occasion du Sommet.

Source : http://fr.wikipedia.org/wiki/Sommet_de_la_Terre_1992

Exercice 3 : Exemple/cas d'illustration

Faire une analyse critique de la loi n° 2000-045 portant Code de l'environnement.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Fiche 1 : Droits de l'homme : universalité, indivisibilité et interdépendance.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981.
- *Rapport national sur le développement durable* 2012.
- Site : http://fr.wikipedia.org/wiki/Ressource_naturelle
- Site : <http://www.planete-sciences.org/enviro/archives/rnste6/ateliers/ecosystemes/ecosystemes.htm>
- Site : http://fr.wikipedia.org/wiki/Sommet_de_la_Terre_1992
- Union européenne. 2007. La biodiversité dans les zones rurales : Comment concilier préservation et activités humaines.

FICHE 20

Citoyenneté, volontariat et engagement civique



Un état de droit de régime démocratique ne réduit pas la citoyenneté au devoir de voter, d'obéir aux lois et de payer ses impôts. La citoyenneté se base sur l'exercice concret des droits, libertés et responsabilités des citoyen(ne)s dans tous les domaines politiques et sociaux. Cet exercice implique que soit respectée et encouragée une grande marge d'initiatives citoyennes, seule capable de développer, avec le concours des pouvoirs publics, des solutions innovantes et participatives susceptibles de faire face aux défis actuels.

L'implication des jeunes est plus que nécessaire pour la participation aux enjeux d'intérêt général ; elle peut revêtir de nombreuses formes : participation à des OSC ou à des réseaux sociaux collaboratifs, éducation citoyenne des pairs, animation de débats dans les institutions de formation ou dans les centres culturels...



A/ Éléments de définition et cadre normatif international

1. Éléments de définition

☛ Que recouvrent les notions de « cité/pays », de « citoyenneté » et de « civisme » ?

Étymologiquement, cité vient du latin *civitas* (*polis* en grec, cité ou État en tant que communauté politique organisée, à la différence de la ville comprise comme agglomération d'habitations), apparenté à *civis* (citoyen(ne), membre d'une cité). Le pays, c'est une division territoriale habitée par une collectivité et constituant une entité géographique et humaine. Il existe des nuances entre pays, État et nation : un pays est une désignation géographique, une nation désigne un peuple qui tient à sa souveraineté, tandis qu'un État, en démocratie, désigne « la communauté des citoyen(ne)s » qui s'organise et délègue une partie de son pouvoir à des institutions publiques (institutions étatiques).

Les citoyen(ne)s constituent ensemble l'État et contrôlent son fonctionnement, par la voie de leurs représentants issus d'élections périodiques, ainsi que par tous les moyens d'expression autorisés.

La citoyenneté caractérise l'appartenance à un État et se définit pour le citoyen(ne) par l'exercice de tous ses droits, avec les libertés et les responsabilités qui y sont associées.

Le civisme désigne la conscience avec laquelle une personne, ou un groupe de personnes, exerce ses droits, ses libertés et ses responsabilités ainsi que sa solidarité avec sa communauté. Cela s'exprime par le respect, l'attachement et le dévouement du/de la citoyen(ne) pour son pays, depuis le niveau local jusqu'au niveau national, voire international.

☉ Qu'est-ce que le volontariat et l'engagement civique ?

Le volontariat (ou bénévolat) est une activité libre, non salariée, effectuée au sein d'une structure formelle ou informelle au profit d'autrui. Le volontariat confère une plus-value importante à la société d'un point de vue culturel, économique et social, car cette compétence, cette solidarité et cette force de travail mises gratuitement à disposition d'associations diverses permettent à celles-ci de réaliser leur mission d'intérêt général.

Le volontariat peut aussi qualifier les heures bénévoles supplémentaires qu'une personne offre, en plus de sa journée de travail salarié, au profit de personnes qui en ont spécialement besoin. L'employeur ne peut cependant pas exploiter cette capacité de travail supplémentaire qui doit rester libre.

Selon l'UNESCO, « l'engagement civique est le processus par lequel les jeunes femmes et hommes exercent leurs droits et assument leurs responsabilités en tant que citoyen(ne)s et acteurs sociaux. Ils mettent leurs compétences et leur expérience au service de leur communauté en agissant, en s'attaquant directement à une question, en collaborant avec d'autres pour résoudre des problèmes, ou en interagissant avec les institutions de la démocratie représentative. L'engagement civique revêt diverses formes, dont le volontariat, l'innovation sociale, le leadership, l'entrepreneuriat social, les médias des jeunes et la participation à la prise des décisions. » (Stratégie opérationnelle de l'UNESCO pour la jeunesse, 2014-2021).



2. Cadre normatif international

L'engagement civique est un engagement volontaire ayant pour objectif de participer à une gouvernance démocratique de qualité aux niveaux local, régional et national, de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale. Il offre l'opportunité à tous les jeunes de s'engager en faveur d'un projet d'intérêt général (voir Stratégie opérationnelle de l'UNESCO pour la jeunesse, 2014-2021 ci-dessus).

L'activité citoyenne, définie essentiellement par son intention, va au-delà d'un cercle familial ou amical pour contribuer au bien-être d'autres individus ou de la collectivité dans son ensemble. Elle ressort d'une dynamique de la société civile, qui n'est ni commerciale, ni partisane. Bref, l'activité citoyenne répond principalement à une éthique de la participation (voir *Fiche 2 : Citoyenneté, droits et obligation*).

Quant au mouvement du volontariat, il permet d'œuvrer pour l'intérêt général et de fédérer les énergies pour le bien commun, notamment :

- rendre des services à la collectivité ;
- constituer un vecteur de vulgarisation et de dissémination des valeurs civiques : école de citoyenneté ;
- exercer un contrôle citoyen de l'action publique et dénoncer des dérives : abus, corruption... ;
- vulgariser la culture démocratique (droits, devoirs, participation...).

Pour l'engagement volontaire dans les organisations de la société civile (OSC), trois grandes catégories de motivations se dégagent :

- les motivations morales et idéologiques : volonté de défendre des valeurs, un projet de société, d'être acteur dans la sphère publique, de défendre un projet local, etc. ;
- les motivations dites « altruistes » : envie d'aider d'autres personnes, d'être utile socialement. Ces expériences procurent en outre à leurs acteurs une plus grande estime d'eux-mêmes et renforcent leurs compétences ;
- les motivations instrumentales qui sont de deux ordres :
 - affectives : passe en premier l'envie de se faire des amis, de sortir de sa solitude, de se voir reconnu le besoin d'améliorer son estime de soi, etc. ;
 - utilitaristes : entretenir ou acquérir des compétences et des connaissances, se faire des relations utiles socialement ou professionnellement, enrichir son CV, acquérir de la notoriété...

Il convient de noter que la plupart des grands mouvements réformistes que l'Humanité a connus ont été fondés sur un engagement volontariste et mus par des idéaux philanthropiques.



B/ Qu'en est-il en Mauritanie ?

1. Quelques repères

La société traditionnelle a développé plusieurs formules de volontariat et d'engagement solidaire avec un encadrement religieux et communautaire. Parmi les formes de solidarité les plus répandues dans la société mauritanienne on note :

- la *twiza* : entraide consistant à réaliser collectivement, à tour de rôle, un ouvrage (construction d'un habitat, forage d'un puits...) au profit d'un membre du groupe. Les cultivateurs ont souvent recours à la *twiza* au moment des récoltes. Si un groupe de femmes est en train d'exécuter un travail collectif (confection d'une tente par exemple), tout homme qui passe près d'elles, est « attrapé » par la *twiza* et est contraint à verser une contribution pécuniaire ou en nature en faveur dudit groupe de femmes ;
- le *waqf* ou *houbouss* : immobilisation d'un bien foncier (maison, puits, palmeraie, terres agricoles...) au profit des nécessiteux ou des descendants de l'auteur du *waqf*. Cette immobilisation est pérenne et ne peut en aucun cas être aliénée, ni cédée ;
- la *lemniha* : fait d'offrir gracieusement à un nécessiteux l'usufruit d'un domicile, d'une bête de somme ou d'une bête laitière durant une période donnée au terme de laquelle le bien « prêté » revient à son propriétaire initial ;
- la caisse de solidarité communautaire : fonds récolté à partir des cotisations des membres d'un groupe (le plus souvent une tribu) et affecté prioritairement aux victimes des sinistres et aux malades évacués à l'étranger.

Au cours des années 70 et 80, un large mouvement de volontariat et d'engagement citoyen s'est développé en Mauritanie, sous la forme de nombreuses OSC, avec comme activités principales : l'alphabétisation, le reboisement, le soutien aux plus démunis, l'édification de salles de classes, la lutte contre les injustices...

2. Situation actuelle

Aujourd'hui, en dépit des besoins manifestes, les activités de volontariat ont connu un grand recul, voire un abandon. Cependant, quelques tentatives de réhabilitation sont en cours, grâce à l'encadrement de certains partis politiques ou l'appui du système des Nations Unies (comme le Programme des volontaires des Nations Unies).



Légende : De droite à gauche « Vous êtes payés pour ce travail ? », « Non, nous sommes des volontaires pour la propreté du quartier ».

Encadré 1 : Le scoutisme en Mauritanie

L'Association des scouts et guides de Mauritanie est un mouvement affilié au scoutisme fondé en 1936. Elle se définit comme mouvement d'éducation des jeunes fondé sur le volontariat et le bénévolat conformément aux principes et à la méthode universelle du scoutisme tels que définis par Lord Baden Powell.

L'Association des scouts et guides de Mauritanie comptait, en 2007, 2 900 adhérents. Elle est aujourd'hui présente dans douze *wilayas* (régions) sur les treize que compte le pays. Toutefois, la présence du scoutisme dans ces régions se limite à leur chef-lieu pour l'essentiel ; elle est matérialisée par une structure régionale qui est chargée de suivre les activités des groupes existants et de soutenir le développement du scoutisme au niveau de leur *wilaya*. L'objectif doit être de consolider les structures existantes mais aussi et surtout d'élargir la base du mouvement vers la région et les départements non encore touchés en y implantant des commissariats suffisamment structurés (patrouilles, unités, groupes) pour asseoir un mouvement solide à même de se prendre en charge et de jouer pleinement la mission qui lui est impartie.



C/ Questions clés et exercices pratiques

1. Questions clés

1. Quels sont les impacts sur les rapports entre les citoyen(ne)s et sur le « bien vivre ensemble » ?
2. Quelles sont les formules de solidarité traditionnelle dont la réhabilitation vous paraît pertinente ?
3. La première responsabilité des jeunes, comme de tous les volontaires, n'est-elle pas de se former toujours plus et mieux, pour développer des propositions innovantes ?

2. Exercices pratiques



Exercice 1 : Les jeunes et l'engagement civique

Objectifs

Inciter les participants à réfléchir aux domaines prioritaires à travers lesquels les jeunes peuvent aider les communautés et groupes vulnérables, en milieu urbain et rural, dans le cadre d'un engagement civique volontaire.

Consignes

- Diviser les participants en 2 sous-groupes.
- Les faire réfléchir et échanger sur les rôles que peuvent jouer les jeunes Mauritaniens dans le domaine de l'engagement civique volontaire. Un groupe traitera du milieu urbain, l'autre du milieu rural.
- Faire une restitution en plénière.

Exercice 2 : Le service civique

Objectifs

Susciter la réflexion des participants sur l'intérêt d'une mise en place éventuelle d'un Service civique en Mauritanie.

Consignes

- Lire le texte de l'encadré 2.
- Demander aux participants comment ils apprécient ce plaidoyer en faveur du service civique en Mauritanie.

Encadré 2 : Le service civique

« Dans un pays comme le nôtre confronté à des problèmes incommensurables de développement et de cohésion sociale, le service civique pourrait apporter des solutions idoines.

Notre pays a besoin d'une vraie "révolution" dans les comportements, les attitudes et les esprits de ses citoyen(ne)s ; l'oisiveté, la gabegie, le népotisme et le trafic d'influence doivent céder la place au labeur, à la probité, à l'égalité, à la fraternité et à la justice sociale.

En effet, comme l'écrivent Pascallon et Dupuy : "À l'heure du délitement du lien social, du recul du civisme et de la civilité, le service citoyen devra rappeler le nécessaire équilibre entre les droits et les devoirs de chacun, les notions d'autorité, d'effort, de mérite, de travail et de récompense..."

En mobilisant des milliers de citoyen(ne)s, en particulier les jeunes au service de l'intérêt général, on aura réussi d'un seul coup le pari du rapprochement des cœurs et gagné la bataille du développement. [...]

Pour conclure, disons avec Hirsh : "N'est-il pas temps de mettre davantage les valeurs de la République à l'ordre du jour, face à l'affaiblissement du civisme, et de la citoyenneté ? Apprendre à vivre ensemble et autrement, transcender les individualismes, respecter les différences, s'ouvrir aux autres, constituent les fondamentaux de la vie en collectivité. Et cela passe par le développement du civisme, culture première du/de la citoyen(ne) à laquelle il faut redonner un élan nouveau." »

Ould Cheikh, M. V. 2010. *Étude de faisabilité d'un service civique national en Mauritanie*, Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, et MDG Achievement fund.

Exercice 3 : Exemples/cas d'illustration

- Cas du don de sang pour sauver des vies humaines : un jeune Mauritanien est en train de donner son sang pour sauver la vie d'un patient gravement malade. Imaginer son état d'esprit et expliquer en dix lignes quelles peuvent être ses motivations.
- Parcours d'un jeune qui s'est engagé en faveur de sa communauté :
 - consulter le projet UNV sur le volontariat des jeunes sur le site <http://www.unv.org/fr/youth> ;
 - décrire le parcours d'un jeune engagé, dégager les bonnes pratiques et en tirer les enseignements pour l'avenir.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Fiche 2 : Citoyenneté, droits et obligations.
- Fiche 10 : Démocratie et société civile.
- Fiche 13 : Démocratie et développement.
- Fiche 16 : Démocratie et diversité culturelle.
- Ould Cheikh, M.V. 2010. Nouakchott. *Étude de faisabilité d'un service civique national en Mauritanie*.
- Site : <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002271/227150f.pdf>
- Site : <http://www.oxfam.org.uk/coolplanet/teachers/globciti/index.htm>
- UNESCO. 2013. Stratégie opérationnelle pour la jeunesse (2014-2021).

Liste des sigles et acronymes

| | |
|---------------|--|
| ABDH | Approche basée sur les droits de l'homme |
| ACP | Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique |
| AGR | Activités génératrices de revenus |
| AMM | Association des maires de Mauritanie |
| ANAIIR | Agence nationale pour l'insertion des réfugiés |
| CADEG | Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance |
| CDE | Convention relative aux droits de l'enfant |
| CEDEF | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes |
| CENI | Commission électorale nationale indépendante |
| CGLU | Organisation mondiale de cités et gouvernements locaux unis |
| CIDH | Charte internationale des droits de l'homme |
| CNDH | Commission nationale des droits de l'homme |
| CPI | Cour pénale internationale |
| CSLP | Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté |
| DUDH | Déclaration universelle des droits de l'homme |
| ENAJM | École nationale d'administration de journalisme et de magistrature |
| EPCV | Enquête permanente sur les conditions de vie des ménages |
| FIDA | Fonds international de développement agricole |
| FSR | Fonds de solidarité régionale |
| HAPA | Haute Autorité de la presse et de l'audiovisuel |
| HCR | Haut-Commissariat aux réfugiés |
| MAEP | Mécanisme africain d'évaluation par les pairs |
| NU | Nations Unies |
| ODD | Objectifs du développement durable |
| OIT | Organisation internationale du travail |
| OMD | Objectifs du Millénaire pour le développement |
| ONG | Organisation non gouvernementale |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| OSC | Organisation de la société civile |
| PIB | Produit intérieur brut |
| PIDCP | Pacte international relatif aux droits civils et politiques |
| PIDESC | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels |
| PNBG | Programme national de bonne gouvernance |
| PNUD | Programme des Nations Unies pour le développement |
| RGPH | Recensement général de la population et de l'habitat |
| SNPF | Stratégie nationale de promotion féminine |
| TBS | Taux brut de scolarité |
| UA | Union africaine |
| UE | Union européenne |
| UM | Ouguiya mauritanienne |
| UNESCO | Organisation des Nations Unies pour l'éducation, les sciences et la culture |

Annexe

Déclaration universelle des droits de l'homme

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Annexe (suite)

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Annexe (suite)

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Annexe (suite)

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Annexe (suite)

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

« Les jeunes sont les agents de changement, de transformations sociales, de paix et de développement durable », telle est le postulat fondamental de la Stratégie opérationnelle de l'UNESCO pour la jeunesse. Aussi, la formation des jeunes en tant que citoyens conscients, autonomes, actifs, et attachés à la culture du droit est une condition indispensable pour l'avancement et l'épanouissement des sociétés.

Ce *Manuel*, composé de 20 fiches thématiques, offre de manière inédite des connaissances sur les conventions et standards internationaux en matière de démocratie et de droits de l'homme, ainsi qu'une contextualisation aux cadres normatifs nationaux de la Mauritanie. Des questions clés, des exercices interactifs, et des références pour aller plus loin sont autant d'outils pédagogiques pour familiariser les jeunes avec des notions fondamentales, dans le cadre de l'éducation aussi formelle que non formelle. Car Si l'éducation à la citoyenneté est rattachée à un territoire national dans la mesure où est citoyenne toute personne disposant de droits et de devoirs attachés à une nationalité, à un État, à une histoire sociale et culturelle, l'éducation aux droits de l'homme se réfère quant à elle à un cadre normatif universel et déterritorialisé : sa mission est de cultiver le sentiment d'appartenance de chacun(e) à l'humanité, caractérisée par une dignité propre. Dans une démarche éducative, ce *Manuel* conjugue les deux dimensions, les interpénètre et les met en perspective. L'objectif est de permettre aux jeunes, avec l'aide de formateurs et d'animateurs, d'approfondir et de mettre en perspective leurs connaissances relatives aux valeurs de citoyenneté et aux principes de droits de l'homme, à travers un va-et vient constant entre l'idéal universel et le contexte politique, social, culturel et environnemental dans lequel ils se trouvent.

Fruit de la collaboration entre l'UNESCO et le Ministère de la Culture et de l'Artisanat de Mauritanie, et bénéficiant du soutien de l'Agence espagnole pour la coopération internationale pour le développement (AECID), ce *Manuel* propose des pistes pour explorer et interroger les conditions d'exercice de la citoyenneté, ainsi que des problématiques sociétales émergentes. Mieux comprendre, pour mieux agir, c'est aussi cela être un agent de changement, de paix et de développement.